

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**



GUIDE DIDACTIQUE

**DE LA DIRECTIVE 10/2009/CM/UEMOA/ PORTANT
TABLEAU DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT
(TOFE UEMOA) AU SEIN DE L'UEMOA**

SOMMAIRE

I. Liste des abréviations.....	4
II. Préface.....	5
III. Avant-propos.....	6
IV. Introduction.....	8
A. Rappel des dispositions générales de la Directive.....	8
B. Structure du guide.....	9
PREMIERE PARTIE : CONTENU DE LA DIRECTIVE.....	10
A. Innovations par rapport à la directive de 1998.....	11
B. Champ couvert par le TOFE UEMOA.....	13
C. Principaux concepts et définitions.....	13
D. Modes d'enregistrement et autres aspects de la comptabilisation des données.....	17
Moment d'enregistrement.....	18
Valorisation.....	18
Enregistrement brut ou net.....	18
Réorientation.....	19
Réaffectation.....	19
Scission.....	19
Consolidation.....	19
E. Cadre d'analyse et classification.....	19
Cadre d'analyse.....	20
Cadre minimum.....	23
Classification.....	24
DEUXIEME PARTIE : CONSIDERATIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE.....	31
A. Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires.....	32
B. Considérations légales et réglementaires.....	32
C. Relation entre le TOFE 1998 et le nouveau TOFE.....	34
D. Relation entre situations comptables et statistiques.....	36
E. Questions pratiques diverses.....	36
Délimitation du Champ des administrations publiques.....	36
Classification des recettes et des dépenses budgétaires.....	38
Rémunération des salariés.....	65
Application du principe des droits constatés.....	67
Contenu de la situation des flux de trésorerie.....	68
Contenu de la situation des actifs financiers et des passifs.....	70
Situation de la dette des administrations publiques.....	70
Critères de convergence : Acte additionnel N°05/2009 du 17 mars 2009.....	71
VII. APPENDICES.....	74
A. Traitement des cotisations et prestations sociales.....	75
Introduction.....	75
Définition et types de cotisations sociales.....	76
Classification des cotisations sociales.....	77

Définition, contenu et classification des prestations sociales	78
B- Enregistrement des cotisations et prestations sociales au titre des pensions de retraite	82
C- Glossaire relatif au TOFE UEMOA.....	86
VIII - ANNEXES.....	119
1. Présentation du TOFE UEMOA sur base droits constatés.....	120
2. Présentation du Tableau des flux de trésorerie du cadre minimum d'analyse de la Directive.....	126
3- L'actif net de l'Etat : Bob Traa et Alina Carare	128
4. Relation entre situations comptable et statistique	129

I. Liste des abréviations

AF	Actif financier
AFE	Autres Flux Economiques
AF & P	Actifs financiers et Passifs
ANAF	Acquisition nette d'actifs financiers
ANANF	Acquisition nette d'actifs non financiers
ANF	Actif non financier
APU	Administration publique
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFAP	Classification des Fonctions des Administrations publiques
CM	Conseil des Ministres
DTS	Droits de tirage spéciaux
EPA	Etablissement public de l'Etat
FMI	Fonds Monétaire International
ISBL	Institution Sans But Lucratif
MSFP	Manuel de statistique de finances publiques
NBE	Nomenclature budgétaire
PCE	Plan Comptable de l'Etat
PNG	Position nette du gouvernement
SCN	Système de Comptabilité Nationale
SFP	Statistiques de finances publiques
TOFE	Tableau des opérations financières de l'Etat
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

II. Préface

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA avait adopté en 1997 et 1998 cinq Directives constitutives du cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union.

En outre, afin de consolider les acquis enregistrés par les États membres de l'Union en matière d'assainissement budgétaire et de bonne gestion des finances publiques, le Conseil des Ministres a adopté en 2000 la directive n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

Après une mission d'évaluation conduite en 2004 sur la mise en œuvre de ces 6 premières directives du cadre harmonisé des finances publiques, et sur recommandation du Comité de suivi de ces directives, la Commission a décidé de proposer au Conseil des Ministres une réécriture des directives de 1997, 1998 et 2000.

C'est ainsi que le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté en Mars et juin 2009 les six nouvelles Directives rénovant le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union.

Le Conseil, lors des débats tenus à l'occasion de l'adoption de ces directives, a recommandé d'élaborer un plan d'action de mise en œuvre des directives afin d'assurer leur bonne diffusion, appropriation et transposition dans les cadres légaux et réglementaires nationaux.

Ce programme d'appui aux réformes des finances publiques adopté par la Commission s'articule en plusieurs composantes :

- 1- communication et dissémination ;
- 2- formation ;
- 3- transposition des directives dans les droits nationaux ;
- 4- suivi/évaluation de la transposition des directives ;
- 5- adaptation et renforcement des systèmes d'information ;
- 6- mise en œuvre des réformes des finances publiques.

Le guide ci-après s'inscrit dans le cadre de ce programme d'appui. Il a pour objet de permettre l'appropriation des concepts nouveaux promus par ces directives et d'en faciliter la transposition puis la mise en œuvre.

III. Avant-propos

Le Guide didactique d'élaboration du TOFE a été préparé selon les *Termes de référence* établis par la Commission de l'UEMOA pour la rédaction d'un guide d'utilisation de la *Directive 10/2009/CM/UEMOA/ portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE UEMOA) au sein de l'UEMOA*, l'objectif indiqué étant d'explicitier « l'esprit et les dispositions de ladite Directive, de manière à faciliter sa compréhension, sa transposition et sa mise en œuvre par les États membres ».¹

Le contenu de ce guide est celui qui était précisé dans les termes de référence, à savoir :

- la définition claire de tous les termes techniques utilisés dans la Directive ;
- la définition et la précision du champ de couverture ;
- la définition du cadre analytique ;
- l'enregistrement du patrimoine (actifs et des passifs) ;
- le principe de droits constatés comme base d'enregistrement des opérations financières ;
- la détermination de nouveaux soldes caractéristiques ;
- la délimitation du champ de la masse salariale ;
- le tableau de correspondance avec la nomenclature budgétaire de l'Etat et le plan comptable de l'État ;
- la définition de la rémunération des salariés ;
- la présentation analytique du tableau de trésorerie et la détermination du mode de calcul des indicateurs de convergence.

De plus, le guide prend en compte les modalités précisées dans les termes de référence, à savoir :

- tenir compte des expériences antérieures et en cours en matière d'élaboration de guides ;
- tenir compte des meilleures pratiques internationales en matière d'élaboration de guides :
 - être très didactique ;
 - être très pratique ;
 - expliciter avec précision les innovations apportées par la réforme ;
 - recueillir les avis des membres du comité de suivi le cas échéant.

¹ Il est bon de rappeler que la Directive est accompagnée d'une Note explicative dans laquelle les notions fondamentales du TOFE sont déjà examinées, plus particulièrement celles de champ institutionnel des administrations publiques, de couverture des données, de cadre analytique, de modes de comptabilisation des données et de classifications.

Ce guide ne s'attarde pas sur l'application des principes des droits constatés ni sur la prise en compte dans les statistiques de l'ensemble des administrations publiques puisque leur application n'est prévue que pour 2017. Il privilégie plutôt les aspects d'application immédiate se rapportant à l'enregistrement des opérations du budget de l'Etat sur la base actuelle ou proche de celle-ci.

Par ailleurs, chaque fois que de besoin, le présent guide pourra être complété par des notes explicatives ou méthodologiques relatives à certains aspects spécifiques.

IV. Introduction

A. Rappel des dispositions générales de la Directive

En 1997 et 1998 le Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adoptait cinq directives dans le domaine des finances publiques (lois de finances, comptabilité générale, procédures budgétaires, et statistiques) en vue de faciliter les convergences économique et financière. En juin 2009 ces directives ont été remplacées par cinq nouvelles directives en vue de tenir compte de l'évolution en matières budgétaire, comptable et statistique.

Au niveau macro-économique, les critères de convergence budgétaires dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques de finances publiques nationales, sont maintenant calculés à partir du TOFE UEMOA établi sur la base de la *Directive N° 10/2009/CM/UEMOA Portant Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) au sein de l'UEMOA*. Dans l'Article **premier**, cette directive « fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation commune des statistiques sur les opérations financières des États membres de l'UEMOA » selon les normes internationales en matière de finances publiques. Ces normes sont donc celles du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)* publié par le FMI.

Étant d'application générale, certains aspects de ce guide comme ceux de la directive pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques lors de leur application au niveau national. Par exemple, certaines rubriques du TOFE, de la nomenclature budgétaire et du plan comptable, qui ne constituent que des présentations à minima pourront être ventilées de façon plus détaillée si nécessaire.

Les statistiques étant l'aboutissement de la chaîne du système d'information financière de l'État et des autres administrations publiques, la nouvelle directive TOFE doit être examinée de concert avec les autres directives, plus spécialement avec les directives sur la nomenclature budgétaire et sur le plan comptable de l'Etat, puisque les rapports d'exécution du budget général et les états financiers constituent des sources statistiques essentielles. Par exemple, ce guide examine les relations entre les nomenclatures budgétaire et comptable d'une part et les classifications des opérations des administrations publiques dans le TOFE d'autre part.

B. Structure du guide

Ce guide comprend deux parties. La première regroupe un certain nombre de rappels fondamentaux concernant la directive et la méthodologie sous-jacente (notamment son cadre d'analyse, son système de classification, et les principes de comptabilisation à utiliser). La deuxième partie, de nature plus pratique, vise à fournir des principes d'application pour l'élaboration et la présentation des statistiques du TOFE, en se limitant aux aspects pertinents de la période transitoire. En particulier, en vue de faciliter la mise en place de tableaux de passage au niveau de chaque pays, les liens entre le système de comptabilité publique dans l'espace UEMOA (Plan comptable de l'Etat) et le TOFE se rapportant au budget de l'Etat sont développés. En outre, en vue d'assister les Etats à transcrire la Directive dans leur législation nationale et à adapter les structures de production du TOFE, les aspects légaux et réglementaires sont aussi abordés.

PREMIERE PARTIE : CONTENU DE LA DIRECTIVE

A. Innovations par rapport à la directive de 1998

Le TOFE de la directive de 1998 était en grande partie basé sur la méthodologie du *Manuel de Statistiques de finances publiques 1986 (MSFP 1986)*.² Ainsi, le TOFE était établi sur une base caisse ou, pour être plus exact, sur une base proche de celle-ci.³

Le TOFE de la directive de 2009 est basé sur la méthodologie du MSFP 2001 qui, entre autres, préconise l'utilisation des droits constatés et adopte une approche patrimoniale, rapprochant ainsi cette méthodologie des normes comptables internationales. En conformité avec cette méthodologie :

La nouvelle directive préconise un enregistrement des statistiques sur la base des droits et obligations, ou droits constatés, mais peut accommoder un enregistrement sur la base des encaissements et décaissements.

Une conséquence de l'adoption des droits constatés est la prise en compte de **tous** les droits et obligations y compris ceux réglés en nature. Selon la nouvelle directive les transactions non monétaires (dont les transactions en nature **Article 10**) seront donc prises en compte dans le TOFE au même titre que les transactions monétaires.

La nouvelle directive établit une stricte distinction entre les opérations d'exploitation (ou de gestion) de l'État et les opérations sur actifs et passifs, ce que ne faisait pas l'ancienne directive, facilitant ainsi l'établissement de statistiques de type patrimonial. Cette distinction a pour conséquence de rapprocher les concepts et définitions du nouveau TOFE de ceux de la comptabilité générale, facilitant l'établissement de comptes de patrimoine pour les unités d'administrations publiques.

Les flux de nature patrimoniale sont regroupés en acquisition nette d'actifs non financiers (actuelles dépenses et transferts en capital), d'actifs financiers et de passifs (actuel financement) ; les prêts moins recouvrements sont donc classés avec les autres transactions en actifs financiers.

En vertu du point soulevé à la rubrique précédente, les prêts moins recouvrements ne sont plus un déterminant du déficit/excédent (appelé dorénavant *Capacité/Besoin de financement*), mais sont classés en financement comme actif financier.

La nouvelle directive préconise l'établissement d'un compte de patrimoine (bilan) des administrations publiques.

Les dons reçus constituent une sous-rubrique des recettes au lieu d'une catégorie séparée.

Les cotisations sociales ne font plus partie des recettes fiscales en vertu de la contrepartie qui les accompagne. Elles constituent donc une catégorie séparée de recettes.⁴

² *Manuel de statistiques de finances publiques*, Fonds monétaire international, 1986.

³ Recettes sur base caisse en général et dépenses sur base ordonnancement ou base engagement.

Les cotisations aux régimes de retraite des fonctionnaires ne sont plus enregistrées en recettes mais en augmentation des engagements de l'État-employeur au titre de ces retraites. Le paiement des pensions n'est plus une dépense mais constitue plutôt une diminution de cet engagement.

Le cadre d'analyse des opérations des administrations publiques est composé de quatre situations⁵ au lieu d'une seule comme dans le cas de l'ancienne méthodologie. Ce cadre facilite une évaluation plus complète des retombées économiques des activités des administrations publiques et de la viabilité de leurs politiques financières.

La méthodologie du *MSFP 2001* continue à être harmonisée avec celle du *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)*,⁶ comme elle l'a été avec celle de 1993, ce qui doit permettre l'utilisation du TOFE comme élément constitutif du compte des administrations publiques de la comptabilité nationale.

En vertu de la distinction entre les opérations d'exploitation et les opérations de nature patrimoniale, les recettes au sens du nouveau TOFE sont maintenant constituées de toutes les transactions qui accroissent la valeur nette de l'unité d'administration publique concernée. Les recettes budgétaires (au sens de l'ancienne nomenclature budgétaire de l'UEMOA) qui comprennent les diminutions de participations⁷ et les remboursements de cautionnements, sont donc à ventiler entre les recettes au sens du nouveau TOFE, les diminutions d'actifs financiers pour les cessions de participations et les augmentations de passifs pour les recettes de cautionnements.

Les dépenses, appelées *charges* dans le nouveau TOFE, sont maintenant constituées de toutes les transactions qui diminuent la valeur nette. Les dépenses budgétaires (au sens de l'ancienne nomenclature budgétaire de l'UEMOA) qui comprennent les prises de participations et cautionnements, sont donc à ventiler dans le nouveau TOFE entre les charges et les acquisitions d'actifs financiers. Les prises de participations quant à elles, constituent des acquisitions d'actifs financiers et les restitutions de cautionnements sont des diminutions de passifs.

Les transferts en capital, à l'instar des transferts courants, affectent la valeur nette. Par conséquent tous les dons et autres transferts en capital à recevoir sont à classer en recettes et les dons et autres transferts à payer (courants et en capital) en charges.

⁴ Elles continueront à faire partie des prélèvements obligatoires

⁵ Il s'agit de : Situation des opérations des administrations publiques, Situation des autres flux économiques, Compte de patrimoine, et Situation des flux de trésorerie

⁶ Le *SCN 2008* est la version révisée du *SCN 1993*.

⁷ Produits de tout ou partie des participations détenues

B. Champ couvert par le TOFE UEMOA

Selon l'**Article 2**, l'État au sens de la Directive « couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités **résidentes** dont les principales fonctions consistent à fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective et à redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts ». Autrement dit, ce champ correspond à l'ensemble des administrations publiques au sens du *MSFP 2001* (ou du *SCN 2008*) tant au niveau central que local.

Ces unités effectuent généralement des productions non marchandes, c'est-à-dire des productions dont les prix ne sont pas économiquement significatifs⁸. Elles doivent répondre aux caractéristiques d'unité institutionnelle (UI) c'est-à-dire, être des entités économiques, capables de leur propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres unités.

Quatre types d'unités d'administration publique sont distinguées (**Article 9**), à savoir : (1) les unités budgétaires, (2) les unités extrabudgétaires, (3) les institutions sans but lucratif (ISBL) au service des administrations publiques et (4) les unités de sécurité sociale. Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs : administration centrale (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle), administration locale (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle) et le sous-secteur de sécurité sociale.

Les opérations financières des collectivités territoriales, des caisses de sécurité sociale et des établissements publics à caractère autonome encore appelés organismes autonomes ou unités extra budgétaires selon la directive, doivent être retracées dans les différentes rubriques du TOFE UEMOA.

C. Principaux concepts et définitions

Un glossaire de la terminologie utilisée dans la Directive et, plus généralement, en statistiques de finances publiques est joint à ce guide en appendice. Par conséquent, la liste ci-dessous se limite aux principaux concepts qui ont été modifiés par rapport à l'ancien TOFE ou qui ont acquis une importance nouvelle.⁹

TOFE ou TOFE UEMOA ou nouveau TOFE- Le TOFE de la directive du 26 juin 2009 pris au sens étroit du Tableau 1 de la Directive, ne concerne que les transactions, bien qu'au sens large la situation des actifs financiers et des passifs (bilan financier) et la situation de la dette soient comprises. La situation des flux de trésorerie constitue le **TOFE base caisse**.

TOFE₁₉₉₈ ou ancien TOFE - Le TOFE de la directive du 22 décembre 1998 modifié par la directive du 21 décembre 1999.

⁸ Vendus gratuitement à la collectivité ou à d'autres unités institutionnelles à des prix qui n'ont pas d'impact sensible sur l'offre et la demande

⁹ L'ordre de présentation de ces termes est déterminé par leur importance dans l'esprit des auteurs du présent guide.

Recettes : transactions qui augmentent la valeur nette (**Article 11**), ce qui exclut le produit des cessions d'actifs ou des augmentations de passifs, lequel ne constitue pas une recette au sens de la nouvelle méthodologie puisque ce produit ne fait que constater un échange entre actifs (ou passifs). Les recettes sont composées des recettes fiscales, classées selon leur assiette, et d'autres recettes qui comprennent les cotisations sociales, les dons, les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons¹⁰ et les recettes diverses et non identifiées. Contrairement au MSFP 1986, le concept de recettes non fiscales n'existe pas dans la méthodologie du MSFP 2001. Il correspond à la rubrique "Autres recettes" dans le MSFP 2001.

Charges : transactions qui diminuent la valeur nette (**Article 12**), ce qui exclut les acquisitions d'actifs ou diminutions de passifs, lesquelles ne constituent pas des charges puisqu'elles ne font que constater un échange entre actifs (ou passifs). Elles comprennent la rémunération des salariés, l'utilisation des biens et services, la consommation de capital fixe, les intérêts, les subventions, les dons et les prestations sociales ainsi que les autres charges. Les charges incluent les transferts en capital classés parmi les dépenses en capital de l'ancien TOFE.

Actifs financiers (AF) : créances que les agents économiques détiennent envers d'autres agents économiques. Il s'agit en général, des instruments suivants : du numéraire et dépôts, des titres autres que les actions (bons et obligations), des crédits, des actions et autres participations, des réserves techniques d'assurances, des produits financiers dérivés, des autres comptes à recevoir et de l'or monétaire et des DTS alloués par le FMI. Dans le cas des administrations publiques des Etats de l'UEMOA, en général les actifs financiers détenus les plus courants sont les actions et participations (dans les entreprises publiques par exemple), les crédits accordés (avances et prêts accordés) aux particuliers et aux entreprises publiques notamment (prêts rétrocédés), et le numéraire et dépôts auprès du système bancaire. Dans l'UEMOA l'or monétaire et les DTS sont détenus par la Banque Centrale des Etats de l'Afriques de l'Ouest (BCEAO).

Actifs non financiers (ANF) : les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers (**Article 13**) et sont constitués des actifs fixes (bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements), stocks, objets de valeur, et des actifs non produits tels les terrains et gisements. Les transferts en capital classés parmi les dépenses en capital de l'ancien TOFE, en sont exclus et sont classés parmi les charges du nouveau TOFE.

Passifs : dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques (**Article 15**). Les flux de dettes comprennent, dans le cas des crédits contractés (emprunts), les tirages et remboursements (ou amortissements), les comptes à payer et les émissions et rachats dans le cas de valeurs mobilières (bons ou obligations)¹¹.

¹⁰ Courant et en capital venant du reste de l'économie.

¹¹ Traditionnellement, la dette est valorisée à sa valeur nominale alors que le *MSFP 2001* recommande un enregistrement sur la base des valeurs du marché. Un manuel de statistiques de la dette publique dont la parution est prévue pour 2010 est en cours de préparation au FMI.

Actifs ou passifs conditionnels : actifs dont l'apparition est le résultat d'un événement contingent. Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou passifs parce qu'ils ne constituent pas des créances ou obligations inconditionnelles. La dette d'une entreprise publique garantie par l'État est un exemple de passif conditionnel pour celui-ci et n'entre dans son passif qu'au moment de sa prise en charge effective par l'État.

Opérations monétaires : opérations assorties d'une contrepartie monétaire (achats de biens et services, rémunérations des salaires, paiements de pensions etc.). Ces opérations comprennent donc les transactions et les autres flux économiques, à savoir les gains ou pertes de détention et les autres changements de volume.

Opérations non monétaires : opérations non assorties d'une contrepartie monétaire comme les transactions en nature, les remises ou annulations de dettes, et la consommation de capital fixe

Capacité/besoin de financement ou Financement : ce solde (excédent/déficit¹²) est égal aux (1) recettes moins les charges moins les acquisitions nettes d'actifs non financiers (acquisitions moins cessions) ou au solde net de gestion défini plus bas, moins les acquisitions nettes d'actifs non financiers (acquisitions moins cessions). Il est aussi égal à (2) l'acquisition nette d'actifs financiers (acquisitions moins cessions) moins l'accumulation nette de passifs (accumulation moins diminution).

Solde net de gestion : c'est la différence entre les recettes et les charges. Il mesure la variation de la valeur nette résultant des transactions. Il aide à mesurer la soutenabilité des transactions des administrations publiques dans une perspective patrimoniale et est comparable au concept d'épargne de la comptabilité nationale augmentée des transferts nets en capital.

Solde brut de gestion : c'est la différence entre les recettes et les charges autres que les charges de consommation de capital fixe. Ce solde est utilisé à la place du Solde net de gestion quand la consommation de capital fixe n'est pas disponible. Dans la mesure où la consommation de capital fixe peut être considérée comme une grandeur relativement stable, l'évolution du solde brut est semblable à celle du solde net, ou à ce qu'il pourrait en principe être s'il ne peut pas être calculé. Son utilité est donc avérée même s'il surestime les excédents et sous-estime les déficits.

Solde primaire de gestion : solde net de gestion non compris les charges d'intérêts.

Solde global : solde égal à la **capacité/besoin de financement** y compris les transactions sur actifs financiers liées aux objectifs de la politique économique (prêts et avances accordés, prêts récédés). Les prêts moins recouvrements: (crédits) ne doivent pas être assimilés à des charges, et tous les produits des privatisations, y compris la vente d'actifs fixes, doivent

¹² Au sens de la méthodologie de référence de la Directive 2009

être inclus parmi les transactions sur actifs financiers (cf. **Directive TOFE**, Section F de la troisième partie de la **Note explicative**).

Solde global corrigé : solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de tout ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser les analyses.

Solde primaire global : correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts.

Epargne brute – : solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir.

Solde budgétaire de base : solde qui constitue le critère clé du pacte de convergence des pays de l'UEMOA. Conformément à l'Acte additionnel N° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte n°04/1999 relatif au Pacte de convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité qui le définit, le Solde budgétaire de base est égal à :

(Recettes totales + dons budgétaires + ressources PPTE)¹³ (-) Dépenses courantes (-) Dépenses en capital sur ressources propres.

Conformément à l'Acte additionnel n°04/99 du 8 décembre 1999, relatif au Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité qui le définit, le Solde budgétaire de base était égal à :

Recettes totales (-) Dépenses courantes (-) Dépenses en capital sur ressources internes

Excédent/déficit base caisse – : entrées nettes de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers.

Valeur nette : aussi appelé **actif net**, ce solde est égal à la valeur des actifs moins passifs du bilan. Il est le résultat du cumul au cours du temps des avoirs et des engagements de l'entité à laquelle le bilan se rapporte. Dans le cas des administrations publiques, la valeur nette, conséquence des déficits et excédents cumulés, est généralement négative. L'utilisation de ce solde dans l'analyse des finances publiques est relativement récente.¹⁴

Valeur financière nette : valeur des actifs financiers moins valeur des passifs. Cette mesure est donc égale à la valeur nette dont la valeur des actifs non financiers a été exclue.

Rémunération des salariés : rémunération totale en espèces ou en nature à verser aux agents des administrations publiques et à toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée. La rémunération des salariés exclut

¹³ Les dons budgétaires et les ressources PPTE concernent les montants mobilisés ayant financé les dépenses courantes et les dépenses d'investissements publics

¹⁴ Voir L'actif net de l'Etat, par Bob Traa et Alina Carare, *Finances et Développement*, juin 2007. Annexe n°3

les travaux liés à la formation de capital pour compte propre et les autres coûts de cette dernière (utilisation de biens et services et consommation de capital fixe) qui doivent être classés en acquisition de capital fixe. La rémunération des salariés est un concept et une mesure statistique (*SCN 2008* et *MSFP 2001*) et ne doit pas être confondue avec la masse salariale telle que celle-ci est comprise dans les pays de l'UEMOA. La rémunération des salariés, laquelle fait l'objet d'une définition spécifique dans le cadre du champ restreint¹⁵ du TOFE, est examinée d'une manière plus approfondie dans la deuxième partie de ce guide.

Bien qu'implicites dans l'ancienne directive et donc non strictement nouveaux, les concepts de **transaction** et d'**autres flux économiques** méritent d'être soulignés, notamment au vu de l'importance que ceux-ci revêtent maintenant.

Transaction¹⁶ : échange volontaire entre deux agents économiques ou unités institutionnelles. C'est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle (comme la consommation de capital fixe) qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction. Les impôts et taxes sont considérés comme des transactions bien que ces paiements ne soient pas volontaires. Il en va de même des amendes et des confiscations.

Autres flux économiques (AFE) : correspondent à un changement du volume ou de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résulte pas d'une transaction, mais plutôt d'autres événements économiques (tels que les modifications de valeurs résultant de changements de prix ou de taux de change (gains ou pertes de détention) ou d'événements naturels (tels les changements de volume causés par les accidents, catastrophes naturelles ou par l'épuisement des ressources).

D. Modes d'enregistrement et autres aspects de la comptabilisation des données

Par mode d'enregistrement et comptabilisation on entend les règles qui régissent l'enregistrement des données et le calcul des agrégats du TOFE. Les règles mentionnées dans la Directive concernent le **moment d'enregistrement** des flux et des stocks, la **valorisation**, **l'enregistrement sur une base brute ou nette** et la **consolidation**. Cette section évoquera aussi les questions de **réorientation et réaffectation** qui ne sont pas mentionnées dans la Directive. Le principe général retenu dans la Directive est celui de l'enregistrement des flux économiques réels entre les administrations publiques et le reste de l'économie, principe qui détermine le « moment d'enregistrement » et la « valorisation ».

¹⁵ La Directive n'explique pas précisément l'expression « champ restreint » qui n'est utilisée qu'en rapport avec la définition de la rémunération des salariés. D'après la Section A.1 de la **Note explicative** il s'agirait du budget de l'Etat, à savoir l'administration centrale couverte par le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

¹⁶ C'est un concept de la comptabilité nationale, appelé « opérations » dans la version française du *SCN 1993*. Le *SCN 2008* n'est pas encore disponible en français.

Moment d'enregistrement

Le moment d'enregistrement et de comptabilisation des données est celui des droits constatés c'est-à-dire correspondant au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte (**Articles 16 et 25**).

Par exemple, les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables (ex : Impôts sur le revenu, TVA, impôts sur les traitements et salaires) et les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres (d'avis de recouvrement), seront enregistrées au vu des titres de perception (Impôts fonciers), rôles ou contrats (dons reçus).

Le moment d'enregistrement des dépenses (charges et acquisitions d'actifs non financiers) correspond au moment où ont lieu les activités ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. Selon le circuit de la dépense budgétaire, l'étape de la liquidation est celle qui remplit cette condition. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fera donc sur la base des liquidations.

Pour les actifs financiers et passifs, c'est généralement le moment où le contrat est signé ou le moment où le numéraire ou un autre actif financier est versé par le créancier au débiteur ou remboursé par le débiteur au créancier.

En attendant la mise en place d'une comptabilité patrimoniale, une période transitoire est prévue jusqu'en 2017 durant laquelle la base encaissements-décaissements pourra continuer à être utilisée (**Article 25**). Les dépenses budgétaires quant à elles devront être enregistrées sur la base des ordonnancements (Deuxième partie de la **Note explicative**, Section C). Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice, etc.) devront être enregistrées à leur échéance.

Valorisation

Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs (**Article 17**). Dans la mesure où le prix des biens et services achetés par les administrations publiques correspond généralement au prix du marché, l'application de ce principe ne pose pas de problèmes. Il n'en sera pas de même pour l'évaluation des actifs non financiers qui ne seront en principe pris en compte dans le TOFE qu'après la période transitoire (**Article 25**).

Enregistrement brut ou net

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours. Les recettes et les charges doivent être enregistrées sur une base brute.

Pour les transactions sur actifs et passifs, il est prévu un enregistrement sur une base nette (**Article 18 et Note explicative**). On parle de :

- ✓ Acquisition nette d'actifs non financiers (ANF) soit : acquisitions moins cessions d'ANF moins consommation de capital fixe ;
- ✓ Acquisition nette d'actifs financiers soit : « acquisitions moins cessions » ou « encaissement moins décaissement » ;

- ✓ Accumulation nette de passifs soit : « augmentation moins remboursement »
Pour les actifs financiers (AF) et passifs, c'est la variation des avoirs qui est recherchée à travers l'enregistrement sur une base nette.
- ✓ Les autres flux économiques (AFE) sont également sur une base nette, c'est-à-dire que pour chaque actif et passif, c'est le gain net de détention ou la perte nette qui doit être enregistré.

Réorientation

Il s'agit d'un jeu d'écritures visant à faire apparaître dans les statistiques les transactions de manière à refléter les flux économiques réels plutôt que de considérer le circuit raccourci tel qu'il ressort des sources de données. Par exemple, les transferts directs de cotisations sociales employeurs par une administration publique aux régimes de sécurité sociale sont « réorientés » de manière à les faire apparaître au poste rémunération des salariés, salariés auxquels on impute les versements de cotisations aux régimes de sécurité sociale. Autrement dit, les cotisations d'employeurs, doivent être reconnues comme un versement aux salariés qui les versent ensuite aux régimes de sécurité sociale. Les cotisations sociales employeurs sont un élément du poste rémunération des salariés (distinct du poste « Salaires et traitements »), et doivent donc être retracées comme tel lorsque les sources de données ne les incluent pas dans cette catégorie, au lieu d'être classées comme un transfert au profit du régime de sécurité sociale.

Réassignation

Il s'agit d'un jeu d'écritures visant à attribuer aux unités leurs propres transactions quand celles-ci sont effectuées en leur nom par d'autres unités, comme dans le cas par exemple d'une administration centrale percevant des taxes ou impôts pour le compte d'une administration locale. Dans ce cas, la réassignation consiste à faire apparaître ces taxes ou impôts comme des recettes de l'administration locale plutôt que comme des recettes de l'administration centrale accompagnées d'un transfert.

Scission

Elle consiste à scinder en deux ou plusieurs transactions une transaction considérée comme unique par les parties concernées, comme par exemple dans le cas d'une acquisition d'un actif fixe au moyen d'un crédit bail ou leasing. Dans ce cas, le paiement de location périodique doit être scindé en deux opérations, le remboursement du principal et le paiement des intérêts.

Consolidation

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités des administrations publiques saisies à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne aussi bien les statistiques de flux que d'encours (**Article 19 et Note explicative**).

E. Cadre d'analyse et classification

Par **cadre d'analyse**, on entend l'organisation comptable des opérations à l'intérieur d'une structure comptable cohérente et exhaustive. La **classification**, quant à elle, se réfère à

l'organisation des composantes détaillées de ces agrégats en catégories distinctes basée sur des critères déterminés.

Cadre d'analyse

L'Article 3 de la Directive indique que le cadre analytique du TOFE est constitué de « l'ensemble des quatre tableaux décrits dans la note explicative qui fait partie intégrante de la présente Directive ». En effet, la note explicative précise que « *Le cadre analytique du système des statistiques des finances publiques s'articule autour de quatre situations financières :*

- **la situation des opérations des administrations publiques**, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période, et donc leur action. C'est le TOFE UEMOA établi sur la base des droits constatés ;
- **la situation des autres flux économiques** présentant les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions (changements de volume et de valeur). Cette situation reflète des événements extérieurs à l'action des administrations publiques.
- **la situation des actifs et des passifs** (compte de patrimoine) qui enregistre les encours d'actifs et de passifs¹⁷ ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable. Cette situation est complétée par celle de la dette.
- **la situation des flux de trésorerie** qui enregistre les entrées et les sorties de trésorerie engendrées par les opérations de la gestion TOFE UEMOA établi sur la base caisse. Elle ressemble de près à la situation des opérations des APU.

Ce cadre analytique qui correspond à celui du MSFP 2001, est la norme internationale en la matière. Il est illustré au Schéma 1 où :

- ✓ la colonne A représente la situation d'ouverture des actifs et des passifs,
- ✓ la colonne B la situation des opérations des administrations publiques,
- ✓ les colonnes C et D la situation des autres flux économiques (respectivement les gains et pertes de détention et les autres changements de volume), et
- ✓ la colonne E la situation de clôture des actifs et des passifs.

La situation d'ouverture des actifs et des passifs constitue le compte de patrimoine en début de période comptable concernée. Les actifs non financiers aussi bien que les actifs financiers sont pris en compte. Le total des passifs couvre les engagements de l'Etat mais diffère de la dette par son mode de valorisation et par le fait que celle-ci n'inclut pas les passifs de produits dérivés. Cette situation est la transposition statistique de la situation nette de la comptabilité de l'Etat selon l'Article 23 de la Directive n°09/2009/CM/UEMOA portant Plan comptable de l'Etat (Directive PCE). Cette situation doit satisfaire l'identité suivante du **Bilan : Actifs – Passifs = Valeur nette**

¹⁷ Pendant la période de transition les actifs non financiers ne sont pas concernés.

La situation des opérations des administrations publiques reprend toutes les transactions de la période concernée en recettes, charges et transactions en actifs et passifs. Son équivalent en comptabilité générale est le compte de résultats, défini dans le glossaire (Article 23 de la *Directive PCE* et *Guide didactique du PCE UEMOA, Tome 1*). Principalement en raison de son optique macroéconomique, la situation des administrations publiques reprend toutes les transactions en actifs et en passifs, à la différence du compte de résultats qui se limite au tableau des produits et des charges. En ce sens, la situation des APU correspond à l'ensemble des comptes non financiers et financiers de la comptabilité nationale, quoique organisée différemment.

La situation des opérations des administrations publiques doit satisfaire l'identité suivante :

$$\text{Recettes moins charges moins Acquisition nette d'ANF} = \text{Variation des actifs financiers moins variation des passifs}$$

C'est cette identité qui donne à la situation des administrations publiques son caractère « finances publiques » dans la mesure où elle correspond à l'identité traditionnelle de l'équilibre budgétaire au centre de laquelle se trouve le solde fondamental (« la ligne ») séparant les transactions déterminantes de ce solde des transactions de financement comme l'illustre le tableau ci-dessous

Opérations de gestion	Solde	Transactions en actifs financiers et passifs
Recettes (-) Charges (-) Var. d' ANF	= Capacité/besoin de financement	= Var. des actifs financiers (-) Var. des passifs (financement) ¹⁸
Recettes (-) Dépenses (-) Prêts nets	= Excédent/déficit	= (\pm) Financement ¹⁹

La situation des autres flux économiques présente toutes les variations de valeur (prix et taux de change) et de volume (événements physiques), autres que les transactions, qui peuvent affecter les actifs et les passifs. Elle n'a pas d'équivalent direct dans la comptabilité générale de l'État. Ce tableau permet de calculer l'écart entre la variation des encours d'actifs et de passifs entre le début et la fin de la période d'une part et les flux de transactions d'autre part. Le solde de cette situation, qui est égal à « **Variation des actifs (-) Variation des passifs** »

¹⁸ * Y compris les prêts nets

¹⁹ Dans le TOFE 1998, le Financement est égal au signe prêt à l'Excédent/Déficit

reflète la variation de la valeur nette engendrée par les autres flux économiques de manière à ce que les identités « horizontales » suivantes soient satisfaites :

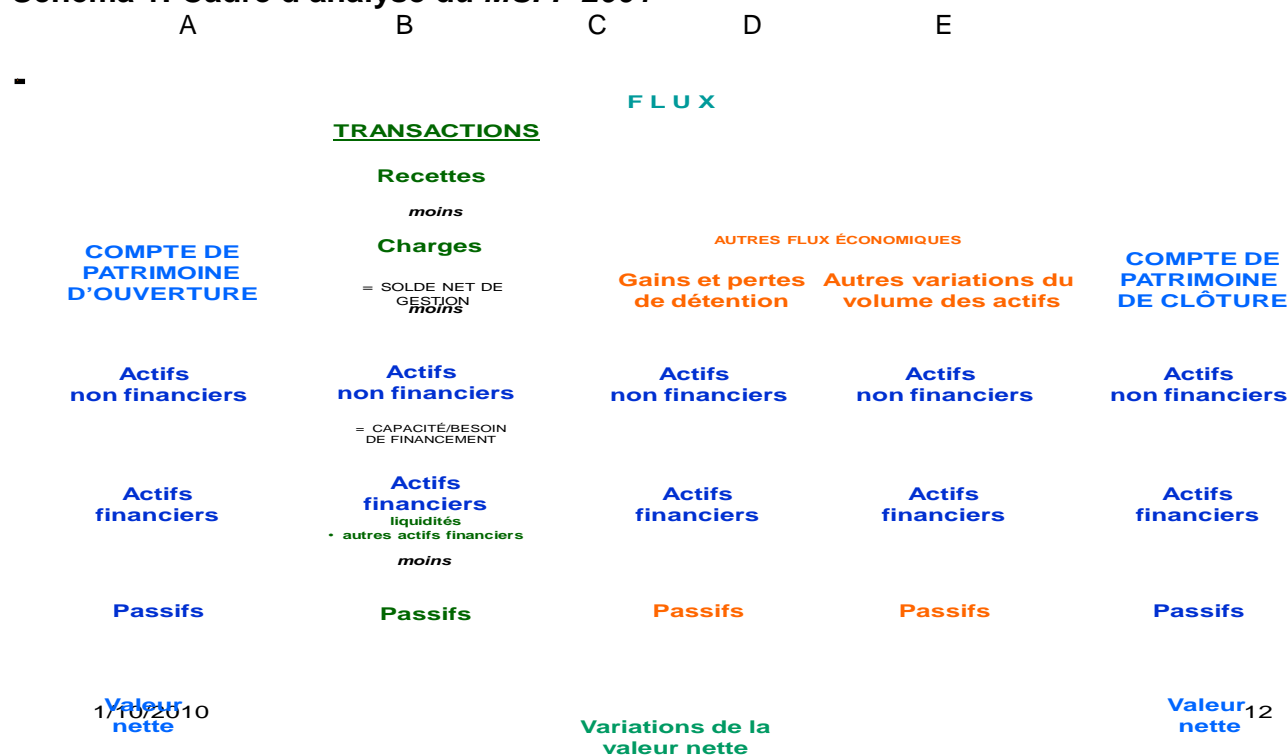
Actif d'ouverture (+) var. des actifs due aux transactions et autres flux = Actif de clôture

Passif d'ouverture (+) var. des passifs due aux transactions et autres flux = Passif de clôture.

La situation des flux de trésorerie ne fait pas formellement partie du cadre d'analyse du *MSFP 2001* bien qu'elle soit considérée comme une situation essentielle. La situation des flux de trésorerie est l'équivalent statistique du tableau du même nom de la *Directive PCE : Article 23*; c'est aussi l'équivalent de la situation des opérations des administrations publiques établie sur une base caisse, et dont elle reprend en gros les mêmes rubriques. Son solde reflète la variation de la trésorerie (caisse et équivalents de caisse).

La situation de la dette n'apparaît pas dans le cadre d'analyse. Ce sont plutôt, tous les passifs aux valeurs de marché qui y sont repris alors que la dette est traditionnellement mesurée à sa valeur nominale ou faciale.

Schéma 1: Cadre d'analyse du *MSFP 2001*



Source : *Manuel de statistiques de finances publiques*, FMI, 2001, page 42.

Cadre minimum

Selon la note explicative « *dans la phase transitoire, la présente Directive s'intéresse à la production d'un cadre d'analyse minimum comprenant le TOFE UEMOA, la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et passifs et la situation de la dette publique et couvrant les opérations du budget général de l'Etat.* »²⁰

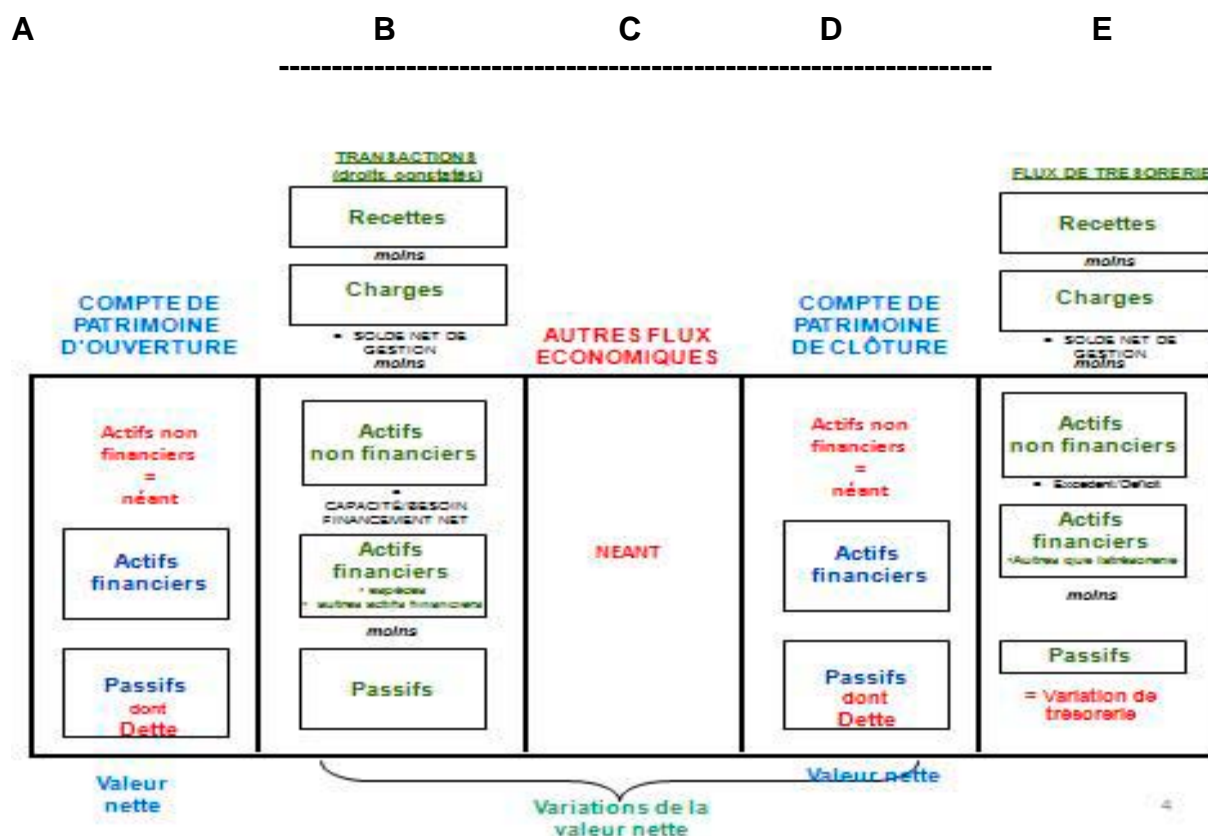
Le Schéma 2 ci-dessous illustre le rapport entre les situations statistiques à communiquer à la Commission de l'UEMOA et le cadre analytique sous-jacent du Schéma 1. Ces situations sont :

- ✓ à la colonne A, la situation d'ouverture des actifs financiers et passifs (correspondant à la situation des actifs et passifs du Schéma 1, les actifs non financiers exclus),
- ✓ à la colonne B le TOFE UEMOA correspondant exactement à la situation des administrations publiques du Schéma 1
- ✓ à la colonne D la situation des actifs financiers et passifs de clôture. La dette apparaît comme un élément du passif de la situation des actifs financiers et passifs. Le solde du bilan est la valeur nette financière plutôt que la valeur nette totale et
- ✓ à la colonne E, apparaît la situation des flux de trésorerie (ou TOFE UEMOA base caisse) qui correspond exactement à la situation des flux de trésorerie préconisée par le *MSFP 2001*.

²⁰ La liste des tableaux à communiquer à la Commission est précisée à l'Article 26.

Les situations du cadre d'analyse minimum sont présentées au Schéma 2. En outre, le TOFE est accompagné de tableaux détaillés (**Article 27**) introduits dans la note explicative de la Directive. Ces tableaux détaillés reprennent toutes les rubriques sous-jacentes au TOFE UEMOA et à la situation des actifs financiers et des passifs sur la base du système de classification du *MSFP 2001*.

Schéma 2 : Situations essentielles du cadre d'analyse minimum de l'UEMOA*



* Correspondant au « cadre d'analyse minimum » mentionné à l'Article 26 de la Directive.

La situation des flux de trésorerie enregistre les entrées et les sorties de trésorerie²¹ en utilisant une classification semblable à celle de la situation des opérations des administrations publiques. Toutefois, il convient de souligner que la consommation de capital fixe qui n'entraîne pas de sortie de trésorerie doit être exclue des charges.

Classification

Il existe généralement une correspondance directe entre les rubriques du TOFE et celles du *MSFP 2001* servant de référentiel pour la classification des flux et des stocks. Autrement dit, les codes du TOFE sont issus de ce manuel. Par conséquent, les règles régissant la

²¹ Cf. *MSFP 2001*, paragraphe 4.46 – 4.47

classification des postes de recettes, dépenses et financement des administrations publiques des pays membres de l'UEMOA sont basées sur cette méthodologie.

a. Critères de classification des recettes

Les recettes au sens du TOFE₁₉₉₈ sont dorénavant réparties entre les recettes proprement dites et les cessions d'actifs non financiers dans le nouveau TOFE. En général la classification statistique des recettes ne présente pas de difficultés nouvelles²² puisque, au niveau des composantes élémentaires, les règles de classification sont généralement les mêmes dans le nouveau TOFE que dans l'ancien.

Les **recettes fiscales**, qui comprennent les impôts, taxes, droits et autres transferts obligatoires sans contrepartie autres que les amendes et confiscations sont classées selon le type de transaction qui les détermine, autrement dit leur assiette (par exemple le revenu, la masse salariale, la valeur locative ou vénale de la propriété, la valeur ajoutée, le prix, le type d'activité et les transactions internationales).²³

Les **cotisations sociales** continuent bien sûr à faire partie des recettes totales mais ne sont plus incluses dans les recettes fiscales du fait qu'une contrepartie existe, à savoir l'acquisition de droits à des versements de pensions futurs. Les critères de classification sont généralement les mêmes que dans le *MSFP 1986*. On distingue principalement les cotisations à la charge des employeurs et des employés.

Les **dons** forment dorénavant un sous-groupe de recettes. Les critères de classification sont généralement les mêmes que dans le *MSFP 1986* : dons en provenance de gouvernements étrangers, d'organismes internationaux ou d'autres administrations publiques nationales.

Les **autres recettes** (notamment les intérêts, dividendes, produits des droits administratifs et autres ventes de biens et service,²⁴ les amendes et confiscations, dons et legs) sont classées selon les mêmes critères que dans le *MSFP 1986*. Les cessions d'actifs non financiers, qui étaient classées en recettes en capital dans l'ancien TOFE et selon le *MSFP 1986* ne font plus partie des recettes mais doivent être enregistrées en cessions d'actifs non financiers parmi les « Acquisitions nettes d'actifs non financiers ».

²² Toutefois une distinction par catégorie de contribuables dans les données sources sera nécessaire pour une classification appropriée notamment de certaines recettes fiscales (impôts sur le revenu, impôts sur les capitaux et valeurs mobilières, impôts sur le patrimoine selon qu'ils sont payés par les sociétés ou les personnes physiques)

²³ Dans la pratique la nature des recettes fiscales n'est pas toujours facile à établir et peut souvent être le sujet d'interprétations différentes selon les pays, ce qui complique leur classification. Cet aspect est abordé plus profondément dans la deuxième partie de ce guide.

²⁴ Les recettes des établissements marchands doivent maintenant être enregistrées sur une base brute alors que le *MSFP 1986* préconisait un enregistrement net (soit des excédents en recettes et des déficits en dépenses).

b. Critères de classification des dépenses

Les **dépenses** au sens du TOFE₁₉₉₈ sont dorénavant réparties entre les **charges** et les **acquisitions d'actifs non financiers**. Les charges sont classées selon leur nature (classification économique) selon les mêmes critères que les dépenses courantes de l'ancienne directive ; la seule catégorie nouvelle est la consommation de capital fixe. Par ailleurs, tous les transferts en capital font partie des charges puisqu'ils diminuent la valeur nette. Les autres catégories de charges comprennent la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services, la consommation de capital fixe, les intérêts ; les subventions, les dons versés, les prestations sociales, et les autres charges.

La **rémunération des salariés** correspond à la rémunération totale en espèces ou en nature à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée. Les rémunérations liées à des travaux de la formation de capital pour compte propre sont exclues et doivent être enregistrées avec les acquisitions d'actifs fixes. (Il s'agit par exemple des travaux de construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même).

La note explicative de la Directive indique qu'en ce qui concerne le champ restreint des opérations budgétaires, « la rémunération des salariés est en espèce » et sera limitée aux « rémunérations en espèce comprenant les salaires et traitements (montant bruts), les primes et indemnités (fonction, logement, de transport...), le treizième mois, les récompenses aux agents méritants, et les avantages (logement,) » (Directive, Note explicative, Section B).

L'**utilisation de biens et services** comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre, plus les biens achetés en vue de leur revente. Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue pendant la période transitoire, l'utilisation de biens et services pourra être remplacée par l'acquisition de biens et services.

La **consommation de capital fixe**, qui n'existait pas dans le TOFE₁₉₉₈, reflète le coût d'utilisation du capital du fait de son usure et de son vieillissement au cours du temps. C'est une transaction interne. Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations.²⁵

Les **charges d'intérêt** sont ventilées en intérêts à payer aux non-résidents, aux administrations publiques et aux résidents autres que les administrations publiques. Elles n'incluent pas en principe les commissions et frais au titre de l'assistance fournie par les intermédiaires financiers²⁶ qui doivent être classés dans la rubrique « utilisation de biens et services ».

²⁵ Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté le cas échéant pour tenir compte des normes de traitement en la matière.

²⁶ Cf. MSFP page 79, paragraphe 6.51

Les **subventions** sont des transferts sans contrepartie d'une administration publique à une entreprise sur la base du niveau général de ses activités de production ou de la valeur ou du volume de biens et services produits exportés ou importés. Elles sont payables aux producteurs seulement (les entreprises). Les transferts aux ménages et aux ISBL au service des ménages sont classés parmi les prestations sociales et les autres charges diverses non classées ailleurs. Les subventions doivent être ventilées entre les subventions aux sociétés privées et publiques, financières aussi bien que non financières. Les subventions sont destinées à compenser les pertes que ces entreprises subissent quand, dans le cadre d'une politique économique et sociale, elles sont amenées à pratiquer un prix inférieur au coût de production²⁷. Les transferts aux entreprises destinés à compenser les pertes accumulées sur deux ans ou plus sont à classer parmi les autres charges en capital (code 2822 du *MSFP 2001*).

Les **prestations sociales** sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Les prestations sociales en nature sont constituées des biens et services achetés par les administrations publiques à des producteurs hors administrations publiques pour les redistribuer aux ménages ; elles excluent les biens et services produits par les administrations publiques elles mêmes, la valeur de ces biens étant classée en utilisation de biens et services. Les prestations sociales sont ventilées en :

- ✓ **prestations de sécurité sociale**²⁸ en espèces ou en nature (prestations de maladie ou d'invalidité, allocations familiales, allocations de maternité, de foyer et autres pour personnes à charge, prestations de chômage, pensions de retraite et de survie et prestations en cas de décès, soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissement hospitalier, fourniture de lunettes et verres de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domicile et biens et services semblables).
- ✓ **prestations d'assistance sociale**²⁹ : transferts aux ménage en cas d'absence de régime d'assurance sociale (cf. détail des prestations de sécurité sociale). Les prestations d'assistance sociale excluent les transferts effectués en réponse à des événements non couverts par les régimes d'assurance sociale tels que les catastrophes naturelles ; ces types de prestations sont classés parmi les autres charges diverses non classées ailleurs (282).
- ✓ **prestations sociales d'employeur**³⁰ couvrent les mêmes prestations que dans le cas des prestations de sécurité sociale.

²⁷ Exemple : subventions aux compagnies d'électricité et d'eau etc.

²⁸ Dues aux ménages par les organismes de sécurité sociale

²⁹ Dues aux ménages en l'absence de régime d'assurance sociale

³⁰ Dues aux employés ou à leurs ayants droit par les APU

Les **autres charges**³¹ comprennent les charges de propriété autres que les intérêts (principalement les dividendes, prélèvements sur les quasi sociétés, et loyers) et les autres charges diverses non classées ailleurs qui comprennent les transferts courants aux ISBL au service des ménages³², les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par les catastrophes naturelles, les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur les personnes physiques ou à leur biens par les APU³³, les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux sociétés et aux ISBL, notamment dans le cadre de remises ou reprises de dette, les impôts payés par une administration publique à une autre, les crédits d'impôts, les primes d'assurance, les amendes et autres paiements obligatoires imposés par les tribunaux aux administrations publiques, et les achats de biens et services aux établissements marchands en vue de leur distribution aux ménages autres que des prestations sociales.

c. Critères de classification des actifs non financiers (ANF)

Les **actifs non financiers** (ANF) comprennent les actifs fixes, les stocks, les objets de valeur et les actifs non produits et sont classés par nature.

- ✓ Les **actifs fixes** sont des actifs produits et utilisés de façon répétée ou continue dans un processus de production de plus d'un an. Ils comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés comme les plantations, et les actifs incorporels produits comme les droits de prospection, les logiciels, les œuvres récréatives, littéraires et artistiques.
- ✓ Les **stocks** sont des biens détenus en vue de leur revente ou de leur utilisation dans un processus de production. Ils comprennent les stocks stratégiques et les autres stocks (matières premières et fournitures, travaux en cours, stocks de produits finis et biens destinés à la revente).
- ✓ Les **objets de valeur** sont des actifs produits de valeur considérée généralement importante qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais qui sont acquis et détenus avant tout pour servir de réserve de valeur (pierres et métaux précieux, bijoux, peintures, sculptures, œuvre d'art ou antiquités). Lorsque les objets de valeur détenus par les administrations publiques sont utilisés dans un processus de production de biens ou services (par un musée par exemple), ils sont classés en actifs fixes parmi les autres machines et équipements (poste 311).

³¹ Cf. MSFP 2001 pages 82-86, paragraphes 6.73-88

³² Pour des prestations (en espèces et en nature au profit des ménages) autres que les prestations d'assistance sociale qui ne sont pas effectuées dans le cadre de régimes d'assurance sociale (272)

³³ Paiements obligatoires accordés par les tribunaux ou versements gracieux suite à un accord à l'amiable (exclut les indemnités d'assurance dommages).

- ✓ Les **actifs non produits** sont des actifs nécessaires à la production mais non produits eux-mêmes. Ils comprennent les terrains, les gisements, les autres actifs naturels (composés principalement de ressources biologiques non cultivées, les réserves d'eau, les forêts vierges, pêcheries et le spectre électromagnétique) et les actifs incorporels non produits comme les brevets et les baux.

d. Classification des actifs financiers et des passifs

La classification des actifs financiers et des passifs repose généralement sur des critères de liquidité, de résidence et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs, sauf dans le cas de l'or monétaire et des DTS.³⁴

Les **actifs financiers** sont des créances que les agents économiques détiennent envers d'autres agents économiques. Il s'agit, en général, du numéraire et dépôts, des titres autres que les actions (bons et obligations), des crédits (Prêts consentis, avances, rétrocessions), des actions et autres participations, des réserves techniques d'assurance, des produits financiers dérivés, d'autres comptes à recevoir, ainsi que de l'or monétaire et les DTS alloués par le FMI. Ces derniers sont détenus par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui est l'autorité monétaire pour les Etats de l'UEMOA.

Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie, c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créanciers dans le cas des passifs.

Parce que les instruments financiers font intervenir deux entités, le créancier et le débiteur, chacune de leur classification est la même à l'actif comme au passif, sauf en ce qui concerne l'or monétaire qui n'apparaît pas au passif.

La classification des instruments financiers se fait selon leur degré de liquidité. Les catégories d'instruments sont celles du *MSFP 2001* ou du *SCN 1993*³⁵ qui comprennent le numéraire et les dépôts, les titres autres que les actions, les crédits, les actions et autres participations, les réserves techniques d'assurance, les produits dérivés et les autres comptes à recevoir ou à payer selon qu'il s'agit d'actifs ou de passifs.³⁶

- ✓ **Le numéraire et dépôts** comprend les billets et pièces et tous les dépôts à vue ou à terme. A l'actif, ce poste constitue généralement un élément important de la trésorerie, celle-ci comprenant aussi des avoirs assimilables comme les titres et autres valeurs à

³⁴ À l'instar du traitement adopté pour le *SCN 2008*, il est probable que les DTS deviennent un engagement du FMI dans la version actualisée du *MSFP 2001*.

³⁵ Le *SCN 2008* a introduit des nouvelles catégories d'instruments financiers qui seront probablement adoptées en statistiques de finances publiques.

³⁶ L'or monétaire et les DTS, qui constituent aussi des catégories d'instruments financiers, sont détenus par la BCEAO et ne sont pas enregistrés en tant que tel dans le TOFE.

haut degré de liquidité. Au passif, les dépôts sont constitués des dépôts au Trésor des correspondants et autres tiers.³⁷

- ✓ Les **titres autres que les actions** sont principalement les bons et obligations émis par l'État. Ils peuvent être détenus à l'actif pour les besoins de la gestion de la trésorerie ou de la dette. Au passif, ils constituent une partie de la dette de l'État.
- ✓ Les **crédits** comprennent les prêts accordés³⁸ (ou consentis) par les administrations publiques (actifs) et les emprunts contractés par celle-ci (passifs).
- ✓ Les **actions et autres participations** incluent toutes les parts que les administrations publiques détiennent sur les entreprises publiques. Elles comprennent aussi les avoirs en actions de sociétés privées. Dans la mesure où les administrations publiques n'émettent pas d'actions ou participations, cet instrument financier n'apparaît pas au passif de leur bilan.
- ✓ Les **réserves techniques d'assurance** représentent les droits nets des fonctionnaires et autres agents de l'État, retraités ou non (et de leurs ayant droits) à certains avantages ou compensations dont ils disposent du fait de leur participation à un fonds de pensions d'employeur non autonome.
- ✓ Les **dérivés financiers** sont des instruments financiers rattachés à un autre instrument, indicateur financier ou produit de base spécifique et au moyen duquel des risques financiers spécifiques peuvent être échangés sur les marchés financiers. Ils comprennent les contrats à terme et les options.
- ✓ Les **autres comptes à recevoir et les comptes à payer** sont généralement le résultat de délais de paiements (y compris les décalages comptables) ou d'avances consentis entre vendeurs et acheteurs, les crédits commerciaux, les acomptes, les avances sur travaux en cours et paiements anticipés sur biens et services. Ils incluent les montants échus et non réglés au titre d'impôts, dividendes, achats, ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales, prestations sociales etc.³⁹ Les restes à payer définis à l'Article 23 de la Directive comme toutes les liquidations non réglées (arriérés et fonds en routes), constituent les principaux éléments des comptes à payer.

³⁷ Les pièces étant frappées par la banque centrale dans les pays de l'UEMOA, elles ne constituent pas un passif de l'État.

³⁸ Avances, prêts rétrocédés, autres prêts

³⁹ Les intérêts courus non encore réglés s'ajoutent en principe au principal sous-jacent et ne doivent pas normalement être enregistrés en compte à recevoir ou à payer.

**DEUXIEME PARTIE : CONSIDERATIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE
LA DIRECTIVE**

A. Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires

Les deux grandes étapes de l'application de la Directive sont :

- ✓ le 31 décembre 2011 au plus tard : Transposition de la Directive par les Etats membres dans leur législation nationale (**Article 24**) ;
- ✓ le 1er janvier 2012 au plus tard: Application des dispositions de la Directive (**Article 25**). Il s'agit de produire les tableaux requis à partir des données disponibles. Ainsi, le TOFE actuel sera simplement transposé selon la nouvelle présentation qui sera améliorée au fur et à mesure de la disponibilité d'information additionnelle. Les Etats devront identifier les sources de données et mettre en place des mécanismes de collecte d'information afin de renseigner le bilan financier et les autres tableaux préconisés.

Toutefois, selon l'**Article 25**, les États membres ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives:

- ✓ à l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administration publique ;
- ✓ à l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- ✓ à la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- ✓ à la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés ;
- ✓ à la production du cadre d'analyse conforme à la méthodologie de référence.

De plus, la Note explicative de la Directive indique que durant la « phase transitoire », il n'est produit que le cadre minimum couvrant « le TOFE UEMOA, la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et passifs et la situation de la dette publique, couvrant uniquement les opérations du budget général de l'État ».

B. Considérations légales et réglementaires

La transposition de la Directive dans les législations nationales des pays membres devrait fournir l'occasion dans certains cas d'adapter les modalités légales et réglementaires existantes en matière de statistiques de finances publiques. En particulier, il faudra bien s'assurer que les pouvoirs des producteurs du TOFE seront suffisants pour leur permettre d'approcher toutes les unités couvertes par le TOFE en vue de la communication des sources statistiques de bases nécessaires dont elles disposent.

C'est dans cet esprit que l'encadré qui suit, présente un exemple de cadre de réglementation dans le domaine des statistiques de finances publiques. L'objectif principal n'est pas d'y proposer un modèle à suivre mais plutôt d'y présenter les éléments essentiels nécessaires à l'établissement et à la diffusion du TOFE. On pourra aussi se référer au Cadre d'évaluation de la qualité des données⁴⁰ utilisé pour l'évaluation des systèmes statistiques dans les Rapports

⁴⁰ <http://dsbb.imf.org/Applications/web/dqrs/dqrsdqaf/>

sur l'Observance des Normes et Codes (RONC) afin d'identifier les différents critères dont il devra être tenu compte.

Exemple de cadre de réglementation dans le domaine des statistiques de finances publiques

Remarque : Ce projet de réglementation vise seulement à fournir des repères concernant certains aspects à inclure dans le ou les textes régissant la production et la diffusion des SFP dans les pays de l'UEMOA, dans la mesure où ces pays auraient besoin d'adapter leur législation et réglementation nationale en matière de SFP à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur le TOFE. La nature du texte final (décret interministériel par exemple) et son contenu dépendront en grande partie des traditions et pratiques réglementaires et administratives de chaque pays. Ce texte devra avoir une portée suffisante afin de donner au service investi du rôle de « chef de file » en matière de SFP suffisamment d'autorité pour solliciter les données primaires nécessaires auprès des différents services et entités concernées (en particulier au Ministère de l'Économie et des finances, Caisses de sécurité sociale, EPA et collectivités locales). Les auteurs du texte devront aussi prendre en compte la législation générale existante en matière de statistiques dans leur pays.

Vu la loi statistiques

Vu. la Directive No. ...UEMOA.....

Préambule : L'analyse et la conduite de la politique économique doivent être basées sur des statistiques fiables en matière de comptabilité nationale, d'indices de prix et de production, de statistiques du marché du travail, de finances publiques, de statistiques monétaires et de balance des paiements. Tandis que l'Office statistique national a le mandat de produire les statistiques du secteur réel (comptes nationaux, prix, production et marché du travail) et l'agence nationale de la BCEAO celui d'élaborer les statistiques monétaires et de balance des paiements les responsabilités en matière de statistiques de finances publiques doivent être précisées. Le présent texte définit les responsabilités en matière de statistiques de finances publiques en désignant le service principalement responsable pour l'établissement et la diffusion de ces statistiques et en spécifiant leur nature.

Article 1 L'établissement et la diffusion des statistiques sur les opérations financières des administrations publiques sont de la responsabilité de [Nom du service] en collaboration avec la l'Office statistique ainsi que les autres institutions responsables de production de statistiques macroéconomiques telles l'agence nationale de la BCEAO.

Article 2 Les statistiques de finances publiques doivent être établies en conformité avec la Directive n010/2009/CM/UEMOA Portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) de l'UEMOA.

Article 3 En conformité avec l'article 2, les statistiques de finances publiques s'appliqueront à l'ensemble des administrations publiques, à savoir, l'administration centrale (État, organismes de sécurité sociale et établissements publics à caractère administratif) et les collectivités locales.

Article 4 Les organismes concernés par l'article 3 communiqueront à intervalles réguliers les données primaires nécessaires à l'établissement des statistiques par [nom de l'organisme désigné à l'Article 1]. .

Article 5 L'établissement complet des statistiques conformément aux articles 1-3 et leur diffusion sera graduel et le rythme de mise en œuvre sera déterminée par [nom de l'organisme désigné à l'Article 1] en coopération avec les fournisseurs de données primaires.

Article 6 Des dispositions supplémentaires concernant l'application de ce texte seront prises ultérieurement.

Remarque : D'autres articles peuvent être envisagés, entre autres, sur le Comité technique et les situations et tableaux statistiques à produire.

C. Relation entre le TOFE 1998 et le nouveau TOFE

Dans un premier temps plus particulièrement, tant que le TOFE sera établi sur une base caisse, une simple réorganisation de l'ancien TOFE devrait permettre de le mettre en conformité avec les notions de la Directive. Il s'agira principalement de (1) reclasser les prêts moins recouvrement en actifs financiers dans les crédits ou actions et autres participations et (2) de regrouper les dépenses et recettes en capital concernant les actifs non financiers en acquisition moins cessions sous la rubrique *Acquisition nette d'actifs non financiers*. Cette transformation est illustrée au schéma ci-dessous et la relation entre les deux TOFE au tableau suivant.

Schema... Transition du TOFE₁₉₈₆ au TOFE₂₀₀₉	
1. Reclassements	
1	Recettes et dons
1.1	Recettes totales
1.1.1	Recettes fiscales
1.1.2	Recettes non fiscales
1.1.3	Recettes en Capital (hors recettes des privatisations)
1.1.4	Recettes des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
1.1.5	Recettes des Organismes autonomes
	dont : Cotisations sociales
1.1.6	Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
1.1.7	Autres recettes non classées
1.2	Dons
1.2.1	Dons intérieurs
1.2.1.	Dons Projets
1.2.1.	Dons Programmes
1.2.2	Dons extérieurs
1.2.2.	Dons Projets
1.2.2.	Dons Programmes
2	Dépenses totales et prêts nets
2	Dépenses totales et prêts nets
2.1	Dépenses totales
2.1.1	Dépenses courantes
2.1.1.	Traitements, salaires et indemnités
2.1.1.	Autres dépenses de fonctionnement
2.1.1.	Transferts et subventions (dont départs volontaires)
2.1.1.	Autres dépenses non classées
2.1.1.	Intérêts dus
2.1.1.	Extérieurs (avant rééchelonnement)
2.1.1.	Intérieurs
2.1.2	Dépenses en capital
2.1.2.	Sur ressources intérieures
2.1.2.	Sur ressources extérieures
2.1.2.	Transferts en capital (dont restructurations)
2.1.3	Dépenses des Comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
2.1.4	Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
2.1.5	Dépenses des Organismes autonomes
	dont: Dépenses de prestations sociales
2.2	Prêts moins recouvrements
2.2.1	Prêts rétrocédés
2.2.2	Recouvrement des prêts rétrocédés
2.2.3	Recouvrement des créances bancaires
2.2.4	Autres (net)
3	Solde global (base ordonnancement)

Reclasser en Cession d'actifs non financiers

Reclasser en Acquisition d'actifs non financiers

Reclasser en Acquisition net d'actifs financiers
(Prêts et Action et autres participations)

CORRESPONDENCE ENTRE LE TOFE ₁₉₉₈ ET LE TOFE ₂₀₀₉			
Ligne du TOFE ₁₉₉₈		Agregat DU TOFE ₂₀₀₉	Ligne du TOFE ₂₀₀₉
1	Recettes et Dons		
1.1	Recettes totales		
1.1.1	Recettes fiscales	Recettes	
1.1.2	Recettes non fiscales	Recettes	
1.1.3	Recettes en Capital (hors recettes des privatisations)	Cessions d'actifs non financiers	
1.1.4	Recettes des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et de	A ventiler et/ou reclasser	
1.1.5	Recettes des Organismes autonomes	A ventiler et/ou reclasser	
	dont : Cotisations sociales	Recettes	
1.1.6	Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements	A ventiler et/ou reclasser	
1.1.7	Autres recettes non classées	A ventiler et/ou reclasser	
1.2	Dons		
1.2.1	Dons intérieurs	Dons intérieurs	
1.2.1.1	Dons Projets	Dons intérieurs en capital	
1.2.1.2	Dons Programmes	Dons intérieurs courants	
1.2.2	Dons extérieurs	Dons extérieurs	
1.2.2.1	Dons Projets	Dons extérieurs en capital	
1.2.2.2	Dons Programmes	Dons extérieurs courants	
2	Dépenses totales et prêts nets		
2.1	Dépenses totales		
2.1.1	Dépenses courantes		
2.1.1.1	Traitements, salaires et indemnités	Charges	
2.1.1.2	Autres dépenses de fonctionnement	Charges et a ventiler	
2.1.1.3	Transferts et subventions (dont départs volontaires)	Charges	
2.1.1.4	Autres dépenses non classées	A ventiler et/ou reclasser	
2.1.1.5	Intérêts dus	Charges	
2.1.1.5.1	Extérieurs (avant rééchelonnement)		
2.1.1.5.2	Intérieurs		
2.1.2	Dépenses en capital	Acquisition d'actifs non financiers	
2.1.2.1	Sur ressources intérieures		
2.1.2.2	Sur ressources extérieures		
2.1.2.3	Transferts en capital (dont restructurations)	Charges	
2.1.3	Dépenses des Comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et d	A ventiler et/ou reclasser	
2.1.4	Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements	A ventiler et/ou reclasser	
2.1.5	Dépenses des Organismes autonomes	A ventiler et/ou reclasser	
	dont: Dépenses de prestations sociales	Charges	
2.2	Prêts moins recouvrements	Financement - Acquisition nette de credits (actifs)	
2.2.1	Prêts récédés	Acquisition de creances	
2.2.2	Recouvrement des prêts récédés	Diminution de creances	
2.2.3	Recouvrement des créances bancaires	Diminution de creances (ou sont les augmentations?)	
2.2.4	Autres (net)	Acquisition nette de credits (actifs)	
3	Solde global (base ordonnancement)		
4	Ajustements base caisse		
4.1	Amiérés de paiement (ordonnancements en cours et impayés + de 3 mois)	Financement -	
4.1.1	Sur dette intérieure		
4.1.1.1	Intérêts	Emprunts intérieurs*	
4.1.1.2	Dépenses de Personnel	Comptes a payer	
4.1.1.3	Autres dépenses	Emprunts intérieurs pour les arriere du principal de la dette*	
4.1.2	Intérêts sur dette extérieure	Emprunts extérieurs pour les arriere du principal de la dette*	
4.2	Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de - de 3 mois)	Financement - Variation des comptes a payer	
5	Solde global (base caisse)		
6	Financement		
6.1	Financement intérieur net		
6.1.1	Financement bancaire (net)	Augmentation nette des engagements	
6.1.2	Financement non-bancaire (net)	Augmentation nette des engagements	
6.1.3	Recettes de privatisation	Cessions d'actifs	Cessions d'actions et participat
6.1.4	Variation des amiérés de paiement sur dette intérieure (Principal)	Augmentation nette des passifs	
6.1.5	Autre financement intérieur (net)	Augmentation nette d'actifs financiers moins augmentation nette de passifs	
6.1.6	dont : Correspondants du Trésor		
6.2	Financement extérieur		
6.2.1	Tirages	Augmentation des engagements (passif)	
6.2.1.1	Sur prêts projets		
6.2.1.2	Sur prêts programme		
6.2.2	Amortissement exigible	Diminution des engagements	
6.2.3	Allégement / Rééchelonnement	Transferts en capital (dons)	
6.2.3.1	Echéances courantes		
6.2.3.2	Amiérés		
6.2.4	Variation des amiérés de paiement sur dette extérieure (Principal)	Augmentation nette des passifs	
7	Ajustement statistique (Erreurs et omissions)		
8	Ecart à financer (en projection)		

D. Relation entre situations comptables et statistiques

A terme, l'établissement du nouveau TOFE devra s'opérer directement à partir de sources comptables et budgétaires. A cette fin, il est important de clarifier les relations entre les différents comptes (tant de la comptabilité générale que budgétaire) et le TOFE. Ces relations sont présentées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous (Annexe 5) dans lequel les correspondances sont établies sur la base des comptes repris dans les états financiers présentés dans le Guide didactique PCE⁴¹.

E. Questions pratiques diverses

Délimitation du Champ des administrations publiques

Les règles de délimitation du champ des administrations publiques sont en principe les mêmes que celles qui sont expliquées dans le chapitre 2 du *MSFP 2001* ou dans le *SCN 2008* pour le compte des administrations publiques. Ce champ est essentiellement le même que dans l'ancienne directive.⁴²

Prenant en compte la diversité des unités extrabudgétaires et des ISBL et parfois l'ambiguïté des textes qui les créent, les critères ci-après peuvent être retenus afin de capturer le plus possible d'unités extrabudgétaires y compris les ISBL dans les Etats de l'UEMOA. Il s'agit de :

- ✓ être une unité institutionnelle résidente, répondant aux caractéristiques d'une administration publique, c'est à dire être engagée dans des productions généralement non marchandes et être en mesure d'établir un ensemble complet de comptes et/ou d'états financiers ;
- ✓ être dotée d'un budget propre, sans dépendre exclusivement du budget de l'Etat;
- ✓ être contrôlée par l'administration publique. Le contrôle se définit par la capacité à déterminer la politique générale ou le programme d'activité et peut prendre les caractéristiques suivantes :
 - (i) la nomination des fonctionnaires qui gèrent⁴³ ces unités par disposition statutaire ou par tout autre instrument d'habilitation;

⁴¹ Ce tableau devra faire l'objet d'une amélioration.

⁴² Directive n° 06/98/cm/UEMOA portant Tableau des opérations financières de l'État (TOFE UEMOA). Première partie. Pendant la période transitoire (voir plus loin) seul le budget de l'Etat est concerné par le TOFE.

⁴³ Membres du Conseil d'administration ou de la direction

- (ii) le droit de l'administration de tutelle à révoquer le personnel de haut rang, et de veto sur les nominations. Son approbation préalable est requise pour les budgets, les placements ou accords financiers;
- (iii) la participation majoritaire de l'État au capital. Toutefois, un financement majoritaire peut ne pas donner le droit au contrôle de l'unité⁴⁴;
- (iv) l'administration publique s'impose de son plein gré à tout ou à la majeure partie des risques financiers liés aux activités de l'unité.

Ces facteurs pris isolément ou en combinaison peuvent suffire à établir le contrôle des pouvoirs publics sur la production et les diverses activités opérationnelles ainsi que sur les décisions d'investissement et de financement de l'entité. Toutefois, la simple réglementation d'une activité ne constitue pas en soi un facteur de contrôle, notamment lorsque des unités du secteur privé et du secteur public participent à l'activité en question.

Combinaison de tous les indicateurs. Un seul de ces indicateurs peut suffire à établir le contrôle dans certains cas, mais dans d'autres, un certain nombre d'indicateurs distincts peuvent être combinés pour indiquer le contrôle. Une détermination du contrôle fondée sur la totalité des indicateurs comportera nécessairement un élément d'appréciation discrétionnaire. Si l'ISBL est capable, en dernière analyse, de fixer dans une large mesure sa politique et son programme, elle ne sera pas considérée comme contrôlée par l'administration publique⁴⁵.

⁴⁴ En l'absence des critères ci-dessus, une ISBL principalement financée par le secteur public peut être considérée comme contrôlée par l'administration publique. Toutefois, un financement majoritaire ne donne pas nécessairement le contrôle de même qu'un financement inférieur à la majeure partie des ressources n'empêche pas d'exercer le contrôle

⁴⁵ La Commission de l'UEMOA prévoit une étude qui examinera la situation des administrations publiques et plus généralement du secteur public, en vue de retenir les critères clé de délimitation du champ sur la base desquels les Etats membres établiront la liste des entités constituant les APU.

Classification des recettes et des dépenses budgétaires

Comme il a été indiqué plus haut, la transposition des recettes et dépenses de la nomenclature budgétaire ne devrait pas à première vue poser de difficultés particulières, étant donné que cette nomenclature est harmonisée avec celle du *MSFP 2001*. Cependant, au niveau des recettes, la notion d'impôts indirects qui apparaît dans la nomenclature et n'est pas reprise dans le TOFE, n'est pas reconnue par le *MSFP 2001*. Il faudra donc examiner la composition de ce poste en vue de répartir ses composantes entre les différentes catégories de recettes du TOFE 2009, y compris les recettes non fiscales le cas échéant. Il en va de même pour les postes « autres » dont les éléments devront le cas échéant être répartis entre les différentes catégories du TOFE.

En outre, il faudra s'assurer que la répartition des différents éléments de recettes et de dépenses dans la nomenclature de référence de chaque pays de l'UEMOA correspond bien aux concepts et définitions de référence.

En vue d'assister les différents pays de l'Union à adopter des classifications **statistiques** homogènes et comparables, une classification de postes de recettes couramment utilisés dans les nomenclatures de recettes des pays de l'UEMOA est présentée au tableau suivant. Ce tableau devrait donc permettre d'assister les différents pays à harmoniser leurs classifications statistiques notamment, si la classification des différents éléments de recettes est divergente dans leurs budgets respectifs. Il est fourni à titre didactique et indicatif seulement, étant entendu que seule une coopération étroite entre pays et avec la Commission permettra d'établir une classification statistique commune. Il est complété par un tableau de correspondance entre la nomenclature budgétaire (Directive n°8/2009/ CM/UEMOA portant NBE) et celle du TOFE.

GUIDE DIDACTIQUE DIRECTIVE TOFE 2009 : CLASSIFICATION DES RECETTES SELON TOFE 2009

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
	DIREC. 2009		
Abattage taxe d'	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Permission d'abattage et d'enlèvement d'arbres sur un domaine n'appartenant pas à l'Etat
Accises	1142	Accises	
Acompte sur impôt assis sur les bénéfiques	111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	A ventiler par type de contribuables; voir aussi par. 5.32 du <i>MSFP 2001</i>
Activités commerciales, droits d'enregistrement sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Permission d'exercer une activité
Activités financières, Taxes sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Classe en 1134 s'il s'agit d'une taxe sur les transactions financières
Alcools, Taxe additionnelle sur les	1142	Accises	
Allumettes, taxe sur les	1142	Accises	
Amélioration de la desserte maritime, Taxes spéciales pour l'	116	Autres recettes fiscales	116 ou selon assiette
Amendes à caractère non fiscal	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes et confiscations douanières	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Amendes et confiscations douanières	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Cf. <i>MSFP 2001</i> point 5.104
Amendes et saisies en matière de contrôle de prix-poids-mesures	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes fiscales non ventilables par catégories d'impôts	116	Autres recettes fiscales .	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Amendes fiscales se rattachant à un impôt particulier	116	Autres recettes fiscales	116 ou à classer dans la catégorie d'impôt concerné
Amendes judiciaires	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes pénales	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes pour infractions à la réglementation Routière	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Apprentissage, Taxe patronale et	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Armes a feu, Redevances (Taxe) sur les armes à feu et à air comprimé.	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	S'il s'agit bien d'un permis de détenir des armes à feu
Armes à feu, taxe (ou permis) sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Assurance, taxe sur les contrats d'	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	Dans la mesure où il s'agit d'un impôt sur la validation ou l'enregistrement du contrat
Assurance, taxes sur les primes d'	1144	Taxes sur des services déterminés	
Autorisations, permis et concessions. Impôts et taxes en matière de fiscalité pétrolière	1144	Taxes sur des services déterminés	1144 ou selon assiette
Bancaires, Taxe sur les opérations	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Bateaux de plaisance, taxe sur les	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Bénéfices, impôt sur les Des Sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Bénéfices, impôt sur les personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les (BIC/ISB)	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	A ventiler entre pers. Phys., sociétés et autres entreprises
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Bénéfices non commerciaux, impôt sur les,	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Bénéfices agricoles, impôt sur le	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— non ventilables	1113	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables	
Bénéfices de la banque centrale, transferts de	1412	Dividendes	
Bénéfices, Acompte sur impôt assis sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	A ventiler par type de contribuables; voir 5.32 du MSFP 2001
Bétail, Taxe de	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Bicyclettes, Taxe sur les	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Biens et services, impôts intérieurs sur les	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Biens fonciers. Droits d'enregistrement aux conservations foncières	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Biens fonciers. Taxe d'amélioration foncière	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Biens fonciers. Taxe foncière unique sur les	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Biens immobiliers. droits d'enregistrement sur les cessions, échanges, mutations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Billets d'avion, taxes de solidarité a l'émission de	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	S'il s'agit de billets concernant les vols internationaux
Boissons alcoolisées, Taxe spéciale sur les	1142	Accises	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Bois. fermentées de préparation artisanale, Taxe sur les ventes	1142	Accises	
Boissons, taxe sur les	1142	Accises	
Bornage, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	ou 1422, frais administrative si assortie d'un service
Bourse, taxe sur les opérations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Cadastre droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Café, Taxe sur le	1142	Accises	
Caisses de retraite ou de protection sociale des fonctionnaires relevant des administrations publiques, cotisations aux	121	Cotisations de sécurité sociale	Pour les cotisations autres que pour les retraites. Les cotisations et prestations sociales au titre des retraites sont classées parmi les réserves techniques d'assurance
Capital. impôt sur le	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Capitation, impôt de	116	Autres recettes fiscales	
Carte grise (véhicules à moteur)	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Cartouches, Taxe spéciale sur les	1142	Accises	
Change, bénéfices de	1154	Bénéfices de change	
Change, taxe sur les opérations de	1155	Taxes sur les opérations de change	
Charrettes et pousse-pousse, Taxe sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Chasse et de visite, permis de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Cheptel, impôt sur le	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Chèques Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Chiffre d'affaires, Taxe sur le	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Cinéma, taxe sur les entrées de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Circulation, permis ou carte	1144	Taxes sur des services déterminés	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Civique, Taxe	116	Autres recettes fiscales	
Colas, Taxe intérieure sur les	1142	Accises	
Communale d'équipement, Taxe	1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Confiscations	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Conjoncturelle à l'importation, Taxe	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Consommation, taxe de, sur certains produits	1142	Accises	
- Fabrication locale	1142	Accises	
- Produits importés	1142	Accises	
Construction, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contrats d'assurance, Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Contribution du secteur boisson (CSB)	1142	Accises	
Contribution du secteur élevage	1142	Accises	
Contribution du secteur informel (CSI)	116	Autres recettes fiscales	Barème basé sur le chiffre d'affaires
Contribution foncière des propriétés bâties	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contribution globale unique	116	Autres recettes fiscales	
Contribution immobilière	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contributions à charge des employeurs	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Dans la mesure où les contributions sont assises sur la masse salariale
<i>-Contribution employeur proprement dite</i>	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
<i>-Contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation</i>	116	Autres recettes fiscales	
<i>-Taxe patronale d'apprentissage (TPA)</i>	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Si assis sur la masse salariale
<i>-Taxe additionnelle sur la formation Professionnelle</i>	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Si assis sur la masse salariale
Contribution proportionnelle des entreprises d'assurance relative au contrôle de l'Etat en matière d'assurance	1144	Taxes sur des services déterminés	
Contrôle des métaux précieux, Taxe de	1422	Droits administratifs	Suppose qu'un contrôle est effectué par l'administration publique

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Contrôle et droit d'enquête, Droit de	1422	Droits administratifs	
Courses de chevaux, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Courtage, taxe sur les opérations de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Débites de boissons, licences sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Débites de tabac, licences sur les	11452		
Dividendes, impôt sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	A ventiler par type de contribuables; voir aussi par. 5.32 du MSFP 2001
Domaniales, Redevances et taxes			
- <i>Frais de travaux topographiques</i>	1422	Droits administratifs	
- <i>Redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat</i>	1415	Loyers	Dans la mesure où il s'agit du domaine public
Donations, Droits et taxes sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Dons et donations du secteur privé aux administrations publiques	144	Transferts volontaires autres que les dons	
— courants	1441	Transferts volontaires autres que les dons: courants	
— en capital	1442	Transferts volontaires autres que les dons: en capital	
Douane, droits de à l'importation	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Eau et l'électricité, Taxe sur l'eau	1142	Accises	Ou selon une autre assiette éventuelle
Eau, Taxe d'exploitation pour le prélèvement de l'	1142	Accises	Ou selon une autre assiette éventuelle
Eau, Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères	1146	Autres impôts sur les biens et services	Taxe d'extraction
Eau, Taxe spéciale sur la consommation d'	1142	Accises	Ou selon une autre assiette éventuelle
Égalisation, Taxe d'	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Électricité et d'eau, taxe sur la consommation d'	1422	Droits administratifs	Ou selon une autre assiette éventuelle
Élevage taxe sur l',	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Embarcations de plaisance, taxe sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Embarcations, Taxe sur l'exploitation des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Embarquement, Taxe d'	1144	Taxes sur des services déterminés.	Au besoin ventiler entre vols intérieurs (1144) et vols internationaux (1156)
Employeurs, taxe/contribution /versement forfaitaire à la charge des	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Encours de crédits bancaires, Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Energie. taxe sur 1'	1142	Accises	Suppose que cette taxe est assise sur le tarif
Enlèvement des ordures ménagères, Taxe d'	1422	Droits administratifs	Assise sur la consommation d'électricité
Enregistrement (sauf licences commerciales), Droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Entrées payantes aux manifestations sportives, Taxes sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Entreprises publiques, Bénéfices nets transférés par les	1412	Dividendes	
Établissements de nuit, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Exportations, Droits spéciaux sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de statistique	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de contrôle de la qualité sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de recherche sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe générale sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Extraction, taxe d'	1146	Autres impôts sur les biens et services	
Foncier (Taxe foncière, taxe foncière unique), Impôt	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Foncière sur les propriétés insuffisamment bâties, Surtaxe	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
— personnes physiques	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
— sociétés	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Fortune, impôt sur IA	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
—personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Frais administratifs	1422	Droits administratifs	
Frais généraux, taxe sur certains	116	Autres recettes fiscales	
Gains en capital, impôt sur les,			
— personnes physiques	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Gaz, taxe sur le	1142	Accises	
Habitation sur les résidences principales, Taxe forfaitaire d'	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Si le calcul de la taxe est basé sur des facteurs individuelles (revenus, valeur de la résidence, nombre d'occupants etc.)
Hôtelière, taxe	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Huiles et corps gras alimentaires, Taxes sur les	1142	Accises	
Hydrocarbures, Redevance proportionnelle sur les	1142	Accises	
Hypothèque, Droits d'	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Immatriculation et d'Inscription foncières (DIIF), Droits	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Immobilière (sur les loyers), Taxe	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	A ventiler par type de contribuables; voir aussi 5.32 du MSFP 2001
Immobilières, taxe sur les transactions	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Importation, taxe à l'	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importation, taxe complémentaire à l'	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importations, droits consulaires sur les	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importations, taxe (redevance) de statistique sur les	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Impôt général sur la fortune			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, Impôt	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Industrielles et commerciales, licences	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Inscription dans les établissements scolaires publics, Droits	1422	Droits administratifs	
Inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, Taxe d'	1422	Droits administratifs	
Inspection vétérinaire aux frontières, Taxe d'	1422	Droits administratifs	
Intérêt général (TIG) (régime forestier), Taxe d'	1146		Assimilable à une taxe d'extraction
Intérêts reçus par les administrations publiques	1411	Revenus d'intérêts	
— d'entreprises publiques	1411	Revenus d'intérêts	
— de sources autres que les entreprises publiques	1411	Revenus d'intérêts	
Intérêts, impôt sur les,			
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Jeux de hasard, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Justice, frais de	1422	Droits administratifs	
Legs, droits, impôts et taxes sur les	1113	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables	
Lettres de change, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Location ou l'exploitation de terrains et installations, Taxe sur la	1144	Taxes sur des services déterminés	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Locaux loués en garni, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Loterie, impôt sur les gains de	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Loterie, taxe sur les billets et les enjeux de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Loteries nationales ou régionales, bénéfices des	1412	Dividendes	
Loteries, taxe sur les recettes de (PMU)	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Loyers reçus par les administrations publiques			
— de bâtiments, de machines et d'équipements	1421	Cessions des établissements marchands	
— de terrains	1415	Loyers	
Loyers, impôt sur les,			
— encaissés par les personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— encaissés par les sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Loyers. Impôts sur la valeur locative	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Main morte, Taxe des biens de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Manifestations sportives, Taxes sur entrées payantes aux	1144	Taxes sur des services déterminés	
Marchandises, taxe de circulation des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Si assimilable à une licence de transport des marchandises, 1144 si assis sur les charges de transport
Maritime, taxe d'enregistrement	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Métaux précieux, Taxe de contrôle des	1422	Droits administratifs	Si un contrôle effectif est effectuée
Minimum fiscal, Impôt du	116	Autres recettes fiscales	
— personnes physiques	116	Autres recettes fiscales	Si l'impôt n'est pas assis sur le revenu
— sociétés	116	Autres recettes fiscales	Si l'impôt n'est pas assis sur le bénéfice
Minimum fiscal, Taxe représentative de l'impôt	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Si le barème dépend de catégories de traitements et salaires

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Minimum forfaitaire (sociétés, professions industrielles et commerciales), Impôt	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Minimum personnel (indépendant du revenu), Impôt	116	Autres recettes fiscales	
Monopoles d'exportation ou d'importation, bénéfices des	1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	
Monopoles fiscaux, bénéfices des	1143	Bénéfices des monopoles fiscaux	
Musées, droits d'entrée dans les	1423	Cessions résiduelles des établissements non marchands	
Mutation, Droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	S'il s'agit de mutations autres que par décès ou dons
Mutations par décès, impôt sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Navigation, Taxes relatives à la délivrance et au renouvellement des titres de navigation	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Noix de cola, Taxe sur les	1142	Accises	
Nuitées, taxe sur	1144	Taxes sur des services déterminés	
Occupation du domaine public, Redevance pour	1415	Loyers	Dans le cas de terrains
Pacage, taxe de	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Papier timbré	116	Autres recettes fiscales	
Paris mutuels, droits d'enregistrement des bureaux de	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Passeport, frais de	1422	Droits administratifs	
Patente synthétique	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Patentes et licences, contribution des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Patrimoine, impôt général sur le,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Patrimoine, impôt sur la valeur nette du,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Patrimoine, taxe additionnelle sur le,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Patronale et d'apprentissage, Taxe	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Péage routier	1422	Droits administratifs	Dans la mesure où le péage est associé à l'utilisation des routes
Pêche, impôt sur la	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
— personnes physiques	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
— sociétés	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Pêche, permis de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Permis de vendre dans les foires et les marchés	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Permis temporaire d'exploitation (régime forestier), Taxe d'attribution du	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Petits commerçants et artisans, Taxe forfaitaire des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Pirogues et barques, taxes sur les	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	1135 dans le cas de taxes non périodiques
Plus-values immobilières (TPVI), Taxes sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Plus-values immobilières, Taxe spéciale sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	
Poids et mesures, Taxe de vérification	1422	Droits administratifs	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Pompes distributrices de carburant, Taxes sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Portuaires et aéroportuaires communales sur les marchandises, Taxes	116	Autres recettes fiscales	
Portuaires et aéroportuaires communales, Taxes	116	Autres recettes fiscales	
Portuaires, recettes	142	Cessions de biens et services	Dans la mesure où ces recettes sont en contrepartie de services portuaires rendus
Prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts(ASDI)	116	Autres recettes fiscales	
Prestations fournies par les établissements publics sanitaires, Redevance sur les	1423	Cessions résiduelles des établissements non marchands	
Produits de parfumerie et cosmétiques, Taxe sur	1142	Accises	
Produits déterminés, taxe sur des — (accises)	1142	Accises	
Produits pétroliers, Taxe sur les	1142	Accises	
Profession libérale, licence pour l'exercice d'une	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Professionnelle unique, taxe	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Propriété agricole, taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété bâtie, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété immobilière et foncière, impôt forfaitaire sur droit de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété urbaine, taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété, droits d'enregistrement de la	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Propriété, impôt général personnel sur la—(hors dettes)	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Propriété, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété, taxe sur les améliorations apportées à la	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Propriété, taxe sur les aménagements apportés à la	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Propriétés bâties, Contribution foncière des	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriétés non bâties, Contribution foncière des	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Publicité foncière, Droits et taxes de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Publicité, Taxe sur la	1144	Taxes sur des services déterminés	
Publicité, taxe/impôt sur la publicité (panneaux et affiches publicitaires)	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Radiodiffusion et télévision à péage, redevance pour l'exploitation d'un service public de	1422	Droits administratifs	
Radiodiffusion, redevance au profit de la	142	Cessions de biens et services	Si en contrepartie de diffusion de la RT
Radiophonique et télévisuelle intérieure, Taxe	142	Cessions de biens et services	Si en contrepartie de diffusion de la RT, sinon 11452
Reboisement, taxe de	1142	Accises	Assimilable à une accise
Régime minier			
-Droits fixes	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Demande d'autorisation de prospection, droit fixe régime minier	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Demande d'autorisation de reconnaissance, droit fixe régime minier	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Permis de recherche	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Redevance superficies	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Taxe ad valorem	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
-Taxe proportionnelle	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Régime des carrières et autres autorisations			
-Autorisation d'extraction	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licence
-Redevance superficies	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-redevances pour extraction	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-Droit spécial de garantie sur les bijoux en or:	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-La taxe de poinçonnage de bijoux en or de fabrication locale	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-Contrôle des pierres et matériaux précieux	1422	Droits administratifs	
-Contrôles trimestriels des dépôts de substances explosives	1422	Droits administratifs	
Régime de l'exploitation artisanale et semi-industrielle			
-Autorisations	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licence
- Redevance annuelle	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Taxe ad valorem	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	Si assise sur le chiffre d'affaire
-Taxe proportionnelle	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	Si assise sur le chiffre d'affaire
Réhabilitation	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	Si assise sur le chiffre d'affaire
Renouvellement (régime forestier), Taxe de	1146	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Assimilable à une taxe d'extraction
Rentes, impôt sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Résidence, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	
Retenue à la source sur les sommes mises en paiement	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	S'il s'agit de recettes fiscales

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Revenu (personnes physiques), Impôt général sur le (IGR)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenus fonciers	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenus des capitaux mobiliers	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Valeurs mobilières (IRVM)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Revenu des créances, dépôts et cautionnements(IRC)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus. Assimilés	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenu des exploitations agricoles	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Traitement, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Revenu des créances (IRC), Impôt sur le	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	Selon le type de contribuable
Revenus fonciers (IRF), Impôts sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Revenus locatifs, Prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Saisies immobilières	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Salaires, Impôt prélevé à la source sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Sécurité sociale, cotisations de			
— à la charge des employeurs	1212	Cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs	
— à la charge des salariés	1211	Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés	
— à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi	1213	Cot. de sec. soc. à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi	
— non ventilables entre ces catégories	1214	Cotisations de sécurité sociale non ventilables	
— volontaires	1214	Cotisations de sécurité sociale non ventilables	
Séjour, taxe de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Services, taxe sur les prestations de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Sociétés et autres personnes morales, Impôt sur les	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des sociétés et autres entreprises	S'il s'agit d'impôts sur les bénéfices
Solidarité à l'émission de billets d'avion, taxes de	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Ou 1144 pour les vols intérieurs
Solidarité, Contribution nationale de	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Spécifique unique, Taxe	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Spectacles cinématographiques, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Spectacles et galas, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Spectacles, jeux et divertissements, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Spectacles, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Statistique sur les exportations, Redevance	1152	Taxes à l'exportation.	
Statistique sur les importations, Redevance	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Successions, Droits sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Successions, Droits, impôts ou taxes sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Sucre, taxe additionnelle sur le	1142	Accises	
Superficies. Fiscalité pétrolière, Redevance	1415	Loyers	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Superficie (régime forestier), Taxe de	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Synthétique, Impôt	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Tabacs et cigarettes, taxe sur les	1142	Accises	
<i>-Taxe additionnelle sur la formation professionnelle</i>	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Taxe de transit sur le bétail	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Si perçu sur le bétail transitant de l'étranger
Taxis (quatre ou deux roues), Taxes sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licences
Téléphone, Taxe sur le	1144	Taxes sur des services déterminés	
Télévision, redevances de			
<i>— lorsque les pouvoirs publics fournissent les services de télédiffusion</i>	1423	Cessions résiduelles des établissements non marchands	
<i>— lorsque les pouvoirs publics ne fournissent pas les services de télédiffusion</i>	1146	Autres impôts sur les biens et services	
Thé, Taxe sur le	1142	Accises	
Timbre, Droits de	116	Autres recettes fiscales	
Topographique, Taxe	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Touristique, Taxe	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Touristique, Taxe de Développement	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Traitements et salaires, Impôt unique/progressif sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Transactions immobilières, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Transport aérien des passagers, Taxe sur l'usage des titres de	1144	Taxes sur des services déterminés	Selon que les vols sont intérieurs ou internationaux
Transports privés de marchandises, taxe spéciale/unique sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Si la taxe est assise sur les charges de transport
Transports routiers, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Si la taxe est assise sur les charges de transport
Tribunaux, frais de	1422	Droits administratifs	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Valeur ajoutée, taxe sur les (importations)	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Valeur ajoutée, taxe sur la (intérieure)	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Valeur locative des locaux professionnels, Taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Valeur vénale des propriétés non bâties, Taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Valeurs mobilières, droits d'enregistrement sur les opérations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Valeurs mobilières, taxe sur les émissions de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Véhicules à moteur, taxe d'inspection des	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Ventes d'actifs incorporels	311.3	Actifs fixes	
Ventes d'équipements, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Ventes d'immeubles, impôt sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets	145	Recettes diverses non identifiées:	
Ventes de biens de capital	311.3	Actifs fixes	A ventiler par type de capital fixe
Ventes de boissons fermentées de préparation artisanale, taxe sur	1142	Accises	
Ventes de stocks	312	Stocks	
Ventes de terrains	3141.3	Terrains	
Ventes en gros, taxe sur les	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Ventes non industrielles et accessoires	1423	Cessions résiduelles des établissements non marchands	
Ventes, taxe générale sur les			
— au détail	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
— en gros	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	

NOM DE LA RECETTE	CODES	INTITULÉS CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES/ OBSERVATIONS
Vérification de poids et mesures, Taxe de	1422	Droits administratifs	Suppose une vérification effective
Vérification des instruments, appareils et objets de mesure et redevances pour travaux métrologiques spéciaux, Taxes de	1422	Droits administratifs	Suppose une vérification effective
Vignette (Taxe sur les véhicules à moteur)	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Virements bancaires, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Visionnement, Taxe de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voirie, d'hygiène et d'assainissement, Taxe de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Voirie, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Voitures particulières des personnes morales, Taxe Spéciale sur les	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Voyages aériens (internationaux), taxe sur les	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Voyages aériens (non internationaux), taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voyages en autocar, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voyages par chemin de fer, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voyages par mer, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	

CORRESPONDANCE NBE ET TOFE	
NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
RECETTES BUDGETAIRES	
70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES	14 : Autres recettes
701 Ventes de produits	142: Cessions de biens et services
702 Ventes de prestations de services	142: Cessions de biens et services
71 RECETTES FISCALES	11: Recettes fiscales
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	111: Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	112: Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
713 Impôts sur le patrimoine	113: Impôts sur le patrimoine
714 Autres impôts directs	116: Autres recettes fiscales
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	114: Impôts sur les biens et services
716 Droits de timbre et d'enregistrement	116: Autres recettes fiscales
717 Droits et taxes à l'importation	1151: Droits de douane et autres droits à l'importation
718 Droits et taxes à l'exportation	1152: Taxes à l'exportation
719 Autres recettes fiscales	116: Autres recettes fiscales
72 RECETTES NON FISCALES	14: Autres recettes
721 Revenus de l'entreprise et du domaine	141: Revenu de la propriété
722 Droits et frais administratifs	142: Cessions de biens et services
723 Amendes et condamnations pécuniaires	143: Amendes, pénalités et confiscations
725 Cotisations de sécurité sociale	12: Cotisations sociales sauf p/c retraites
729 Autres recettes non fiscales	145: Recettes diverses non identifiées:
73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS	13: Dons reçus
731 Transferts reçus du budget général	133: Dons reçus d'autres unités d'administration publique
732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	133: Dons reçus d'autres unités d'administration publique.

NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
74 DONS PROGRAMME ET LEGS	A ventiler
741 Dons des institutions internationales	1321: Dons reçus d'organisations internationales : courants
742 Dons des gouvernements étrangers	1311: Dons reçus d'administrations publiques étrangères: courants
743 Dons des organismes privés extérieurs	1441: Transferts volontaires autres que les dons: courants
744 Dons intérieurs	1441: Transferts volontaires autres que les dons: courants
745 Fonds de concours	1441: Transferts volontaires autres que les dons: courants
749 Autres dons et legs	1441: Transferts volontaires autres que les dons: courants
75 RECETTES EXCEPTIONNELLES	A ventiler
751 Remises et annulations de dettes	13: Dons reçus d'organisations internationales : en capital
752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	22: Utilisation de biens et services (-)
759 Autres recettes exceptionnelles	145 : Recettes diverses non identifiées:
76 DONS PROJETS ET LEGS	A ventiler
761 Dons projets des institutions internationales	1322: Dons reçus d'organisations internationales : en capital
762 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	1312: Dons reçus d'administrations publiques étrangères: en capital
763 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	1312: Dons reçus d'administrations publiques étrangères: en capital
764 Dons projets des organismes privés extérieurs	1442: Transferts volontaires autres que les dons: en capital
765 Fonds de concours	1442: Transferts volontaires autres que les dons: en capital
769 Autres dons et legs	1442: Transferts volontaires autres que les dons: en capital

NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
77 PRODUITS FINANCIERS	14: Autres recettes
771 Intérêts des prêts	1411: Revenus d'intérêts
772 Intérêts sur les dépôts à terme	1411: Revenus d'intérêts
774 Revenus des titres de placements	1411: Revenus d'intérêts
776 Gains de change	1411: Revenus d'intérêts
DEPENSES BUDGETAIRES	Néant
DEPENSES COURANTES	2: Charges
60 ACHATS DE BIENS	22: Utilisation de biens et services
601 Matières, matériel et fournitures	22: Utilisation de biens et services
605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	22: Utilisation de biens et services
606 Matériel et fournitures spécifiques	22: Utilisation de biens et services
609 Autres achats de biens	22: Utilisation de biens et services
61 ACQUISITIONS DE SERVICES	22: Utilisation de biens et services
611 Frais de transport et de mission	22: Utilisation de biens et services
612 Loyers et charges locatives	22: Utilisation de biens et services
614 Entretien et maintenance	22: Utilisation de biens et services
615 Assurances	22: Utilisation de biens et services
617 Frais de relations publiques	22: Utilisation de biens et services
618 Dépenses de communications	22: Utilisation de biens et services
62 AUTRES SERVICES	22: Utilisation de biens et services
621 Frais bancaires	22: Utilisation de biens et services
622 Prestations de services	22: Utilisation de biens et services
623 Frais de formation du personnel	22: Utilisation de biens et services
624 Redevances pour brevets, licences et logiciels	22: Utilisation de biens et services
629 Autres acquisitions de services	22: Utilisation de biens et services

NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
63 SUBVENTIONS	25: Subventions (A ventiler)
632 Subventions aux entreprises publiques	251: Subventions aux sociétés publiques
633 Subventions aux entreprises privées	252: Subventions aux entreprises privées
634 Subventions aux institutions financières	251: Subventions aux sociétés publiques
639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	A2822: Autres charges diverses en capital
64 TRANSFERTS	26: Dons payés (A ventiler)
641 Transferts aux établissements publics nationaux	2631: Dons courants aux autres administrations publiques nationales
642 Transferts aux collectivités locales	2631: Dons courants aux autres administrations publiques nationales
643 Transferts aux autres administrations publiques	2631: Dons courants aux autres administrations publiques nationales
644 Transferts aux institutions à buts non lucratif	282: Autres charges diverses
645 Transferts aux ménages	272: Prestations d'assistance sociale
646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	262: Dons aux organisations internationales
647 Transferts à d'autres budgets	263: Dons aux autres unités des administrations publiques
648 Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	3316 : Réserves techniques d'assurance
649 Autres transferts	282: Autres charges diverses
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	
651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	145: Recettes diverses non identifiées (-)
652 Condamnations et transactions	2821: Autres charges diverses courantes
654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur	Autres flux économiques donc nc dans le TOFE
657 Risques liés aux engagements de l'Etat	282: Autres charges diverses (quand l'évènement survient)

NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
659 Autres charges exceptionnelles	282: Autres charges diverses
66 CHARGES DE PERSONNEL	21: Rémunération des salariés
661 Traitements et salaires en espèces	211: Salaires et traitements
663 Primes et indemnités	211: Salaires et traitements en espèces
664 Cotisations sociales	212: Cotisations sociales
665 Avantages en nature au personnel	2112: Salaires et traitements en nature
666 Prestations sociales	273: Prestations sociales d'employeurs
669 Autres dépenses de personnel	211: Salaires et traitements
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS	24: Intérêts (sur dette uniquement, à ventiler)
671 Intérêts et frais financiers sur la dette	24: Intérêts (nécessite une ventilation entre montant intérêts payés et celui des commissions et frais payés)
672 Pertes sur cessions de titres de placement	Autres flux économiques donc nc dans le TOFE
676 Pertes de changes	Autres flux économiques donc nc dans le TOFE
679 Autres intérêts et frais bancaires	22: Utilisation de biens et services
21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	314 : Actifs non produits
211 Frais de recherche et de développement	22: Utilisation de biens et services
212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	3144: Actifs corporels non produits
213 Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels	3113: Actifs fixes incorporels
214 Droit d'exploitation fonds de commerce	3144: Actifs corporels non produits
219 Autres droits et valeurs incorporels	3144: Actifs corporels non produits
22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS - SOLS	314 : Actifs non produits
221 Terrains	3141: Terrains
222 Sous-sols, gisements et carrière	3142: Gisements
223 Plantation et forêts	3143: Autres actifs naturels
224 Plans d'eau	3143: Autres actifs naturels

NBE: CODES ET INTITULES	TOFE: CODES ET INTITULES
23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES	311 : Actifs fixes
231 Bâtiments administratifs à usage de bureau	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
232 Bâtiments administratifs A usage de logement	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
233 Bâtiments administratifs A usage technique	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
234 Ouvrages	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
235 Infrastructures	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
236 Réseaux informatiques	3112: Autres machines et équipements
24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER	311 : Actifs fixes
241 Mobiliser et matériel de logement et de bureau	3112: Machines et équipement
242 Matériel informatique de bureau	3112: Machines et équipement
243 Matériel de transport de service et de fonction	3112: Machines et équipement
244 Matériel et outillage techniques	3112: Machines et équipement
245 Matériel de transport en commun et de marchandises	3112: Machines et équipement
246 Collections - œuvres d'art	313: Objets de valeur
247 Stocks stratégiques ou d'urgence	312: Stocks
248 Cheptel	3113: Actifs cultivés
25 EQUIPEMENTS MILITAIRES	311 : Actifs fixes
251 Bâtiments militaires	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
252 Ouvrages et infrastructures militaires	3111: Bâtiments et ouvrages de génie civil
253 Mobiliers, matériels militaires et équipements	3112: Machines et équipement

NBE: CODES ET INTITULES		TOFE: CODES ET INTITULES	
26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS		32 : Actifs financiers	
261	Prises de participation à l'intérieur	3215:	Acquisitions nettes d'actions et autres participations Intérieures
262	Prises de participation à l'extérieur	3225:	Acquisitions nettes d'actions et autres participations extérieures
264	Cautionnements	3212:	Acquisitions nettes .de numéraire et dépôts intérieurs

Rémunération des salariés

La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale en espèces ou en nature à verser aux agents des administrations publiques, fonctionnaires ou contractuels pour le travail effectué au cours de la période comptable considérée. Elle comprend les salaires et traitements, les heures supplémentaires ou le travail de nuit ou de week-end, les indemnités de coût de la vie et d'expatriation, les primes annuelles telles que le treizième mois, les indemnités de transport, de logement et les congés payés. La rémunération des salariés inclut aussi les cotisations sociales payées par l'Etat employeur (part employeur) pour le compte de ses employés, mais elle exclut les rémunérations liées à la formation de capital pour compte propre, de telles charges représentant des dépenses d'investissements (acquisition de capital fixe) des administrations publiques.

Le montant payé aux sous-traitants est classé en acquisition de biens et services et non dans les rémunérations.

Les salaires et traitements comprennent toutes les rémunérations perçues par les salariés des APU en contrepartie du travail fourni, en espèces ou en nature, à l'exception des cotisations sociales de l'employeur⁴⁶. Ils sont établis sur une base brute,

⁴⁶ Généralement désignées comme la part patronale dans les Etats membres de l'UEMOA, représentant la contribution de l'Etat à la retraite de ses agents.

c'est-à-dire avant déduction des impôts et cotisations sociales dus par les employés qui sont généralement retenus à la source.

Les salaires et traitements excluent :

- ✓ le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leur fonction ou effectuer leur travail (achats d'outils, d'équipement ou de vêtements spéciaux), classés en utilisation de biens et services (22),
- ✓ les frais de missions et les frais de voyages (transports et de communications) qui sont à classer comme des utilisations de biens et services (22),
- ✓ les allocations familiales, les allocations de foyer, les indemnités de ménage, d'éducation ou toute autre indemnité en rapport avec les personnes à charge classées parmi les prestations sociales (27),
- ✓ le paiement de salaires et traitements versés à taux pleins ou réduit aux salariés absents de leur travail pour cause de maladie, de dommages corporels accidentels ou de maternité classés parmi les prestations sociales (27),
- ✓ les indemnités de départ classées parmi les prestations sociales (27), et
- ✓ les indemnités versées aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel classées parmi les prestations sociales (27).

Les salaires et traitements en nature sont des paiements effectués au profit des agents en contrepartie du travail fourni, exemple : repas et boissons, services de logement ou d'hébergement professionnel, services de logement ou d'hébergement pouvant être utilisés par le ménage de l'employé, uniformes, ou autres types de vêtements spéciaux à porter au travail, services de véhicules de fonction ou d'autres biens durables fournis pour usage personnel ...etc.⁴⁷

La note explicative indique que « *dans le TOFE UEMOA couvrant le champ restreint des opérations budgétaires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :*

⁴⁷ Cf. MSFP 2001, paragraphe 6.14

- ✓ *Salaires et traitements (montants bruts)*⁴⁸
- ✓ *Primes et indemnités (fonction, logement, de transport...)*⁴⁹
- ✓ *Treizième mois*
- ✓ *Cotisations sociales représentant la part employeur uniquement*
- ✓ *Récompenses aux agents méritant*
- ✓ *Avantages (logements) ».*

Le concept de rémunération retenu pour le champ restreint du TOFE UEMOA correspond à la partie en espèce de la définition du MSFP 2001⁵⁰.

Application du principe des droits constatés

L'application du principe des droits constatés ne pose pas de problèmes jusqu'à l'expiration de la période transitoire le 1 janvier 2017 (**Article 25**). Jusqu'à cette date, l'enregistrement des recettes pourra se faire sur une base caisse et celui des dépenses (charges et acquisition d'actifs non financiers) sur la base de l'ordonnancement ou engagement (Deuxième partie de la **Note explicative**, Section C).⁵¹

En tout état de cause, le moment d'enregistrement pratiqué dans l'établissement des statistiques dépendra en grande partie du système comptable en vigueur et ce n'est

⁴⁸ Montant brut (salaire indiciaire, sujétions, retenues sur salaires (dont cotisations sociales employé), primes et diverses indemnités en espèces en espèces uniquement dans certains)

⁴⁹ Non incluses dans les traitements et salaires

⁵⁰ Cf. Note explicative de la directive, page 158

⁵¹ D'après l'**Article 25** les Etats pourront continuer à appliquer les règles de la *Directive 06/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant Tableau des Operations Financières de l'État* pour les aspects couverts par la période transitoire, y compris l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés.

qu'avec l'introduction d'une comptabilité patrimoniale que l'enregistrement des statistiques pourra se faire sur la base des droits constatés. Entretemps, il faudra éviter dans la mesure du possible des ajustements ad hoc visant à appliquer ce principe aux statistiques à partir de données sources établies sur une autre base. Pour les besoins de la transparence, il est préférable de maintenir les références avec les systèmes comptables en place que d'introduire des ajustements qui ne pourront qu'obscurcir la nature des statistiques et introduire des disparités de traitement d'un pays à un autre.

Dans certains cas bien précis et bien identifiés, le principe des droits constatés pourra être appliqué à certaines données de base établies sur une base caisse, comme dans le cas des intérêts. Ceux-ci devront en général être enregistrés au cours de la période durant laquelle ils courent plutôt qu'au moment de leur échéance ou règlement.

Contenu de la situation des flux de trésorerie⁵²

La situation des flux de trésorerie enregistre les entrées et sorties de trésorerie effectuées au cours de la période comptable considérée. Elle s'appuie donc sur une comptabilisation de caisse et les opérations sont enregistrées au moment de l'encaissement et du décaissement. Par conséquent, les transactions donnant lieu à des encaissements ou décaissements ultérieurs en sont exclues, de même que les transactions qui par nature ne sont pas des transactions monétaires (troc, consommation de capital fixe).

L'expression « trésorerie » s'applique aux disponibilités c'est-à-dire aux espèces disponibles et avoirs assimilables:

- ✓ les espèces disponibles regroupent le numéraire (billets et pièces) détenus et les dépôts à vue auprès des banques ou d'autres institutions financières.
- ✓ les avoirs assimilables regroupent les placements à court terme très liquides et immédiatement convertibles en encaisses monétaires à la demande des APU, et les découverts constituant des éléments essentiels de la gestion de liquidités. Ils sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur (titres et autres valeurs à haut degré de liquidité).

⁵² Tableau 2 du cadre d'analyse minimum ; cf. Guide didactique PCE Normes 1 : Etats financiers

Les entrées et sorties de trésorerie sont engendrées par les opérations de gestion, les transactions sur actifs non financiers et les transactions sur actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs, au cours de la période comptable considérée. Les variations de trésorerie dégagées par chacune des trois composantes entrent dans le calcul de la variation nette totale de trésorerie qui est l'indicateur permettant d'évaluer l'évolution de la liquidité des APU.

Les opérations de gestion comprennent :

- ✓ les entrées effectives de trésorerie (entrées) au titre des impôts, cotisations sociales dons et autres recettes et
- ✓ les sorties de trésorerie effectuées au titre des rémunérations des salariés, achats de biens et services, intérêts, subventions, dons, prestations sociales et autres décaissements.

Les transactions sur actifs non financiers comprennent :

- ✓ les sorties de trésorerie effectuées au titre des acquisitions (achats) d'actifs non financiers (actifs fixes, stocks stratégiques, objets de valeur et actifs non produits) et
- ✓ les entrées effectives de trésorerie au titre de la cession (ventes) des actifs non financiers (actifs fixes, stocks stratégiques, objets de valeur et actifs non produits).

Les transactions sur les actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs constituent des activités de financement. Elles sont classées selon le critère de résidence et comprennent :

- ✓ les entrées de trésorerie provenant des produits de l'émission de bons du Trésor, d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires à court ou long terme, des recouvrements sur avances de trésorerie et prêts faits à des tiers et entreprises publiques, des cessions d'actions et de participations ;
- ✓ les sorties de trésorerie pour remboursements des emprunts, avances de trésorerie et prêts faits à des tiers et entreprises publiques, acquisitions d'actions et prises de participations.

Les notions d'entrées et sorties de trésorerie renvoient aux comptes financiers du PCE comme source principale de données de la situation des flux de trésorerie. Toutefois, la ventilation des données selon le type d'instruments, dépendra de l'enregistrement

effectif des causes des entrées et sorties de trésorerie dans les comptes financiers et de tiers.

Contenu de la situation des actifs financiers et des passifs⁵³

Il s'agit du bilan financier dans lequel sont retracés les actifs financiers détenus par les APU et les passifs constitués des dettes et autres engagements des APU.

La situation des actifs financiers et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs financiers et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, de faire éventuellement, un rapprochement par la saisie ou l'estimation des autres flux économiques.

La situation des actifs financiers et des passifs présentée à la fin de la période comptable correspond donc à la situation de patrimoine (total des actifs et des passifs) amputée des actifs non financiers. **Son solde est la valeur financière nette.** A terme, cette situation devra en principe inclure les actifs non financiers et aboutira au compte de patrimoine dont le solde est la valeur nette.

Situation de la dette des administrations publiques⁵⁴

Les passifs sont complétés par une situation de la dette, ventilée en dette intérieure et extérieure par débiteurs, échéances et devises. La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est valorisée à la valeur de marché ou nominale. La valeur nominale est le montant que le débiteur doit à tout moment au créancier. Théoriquement, elle est égale à la valeur actualisée des paiements futurs de principal et des intérêts sur la dette déduit du taux d'intérêt contractuel. La valeur faciale des engagements de dette est le montant brut du principal à rembourser.

⁵³ Tableau 4 du cadre d'analyse minimum

⁵⁴ Tableau 4 de la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2010

Critères de convergence : Acte additionnel N°05/2009 du 17 mars 2009

INTITULES DES CRITERES	DEFINITIONS SELON TOFE 1998 (Cf. Acte add. No 05/2009)	DEFINITIONS/CALCUL SELON TOFE 2009 (Cf. Acte add. No 05/2009)
<p>Ratio du Solde budgétaire de base sur PIB nominal (critère clé): il devrait être supérieur ou égal à 0 %.</p>	<p>Solde budgétaire de base/PIB nominal*100 avec solde budgétaire de base =</p> <p>Recettes totales (+) dons budgétaires **</p> <p>(+) ressources PPTe**</p> <p>(-) Dépenses courantes</p> <p>(-) Dépenses d'investissements publics financées sur ressources internes</p>	<p>Solde budgétaire de base/PIB nominal*100 avec Solde budgétaire de base =</p> <p>Recettes [= 1 Recettes (+) 31 Acquisition nette ANF:</p> <p>Cessions d'ANF (-) 13 Dons en capital (1312, 22, 32)]</p> <p>(-) Dépenses courantes [= 2 Charges (-) 23 Consommation. de capital fixe (-) 26 Dons en capital (aux APU étrangères, organisations internationales et Autres APU (-) Autres dépenses diverses en capital (2822)]</p> <p>(-) Acquisition nette d'ANF: Acquisition d'ANF sur ressources internes (31) (cession d'ANF exclue).</p>
<p>Taux d'inflation annuel moyen : il devrait être maintenu à 3 % au maximum par an.</p>	<p>Glissement des indices moyens annuels de janvier à décembre d'une année par rapport à ceux de l'année précédente. L'indice des prix à la consommation considéré est l'IHPC</p>	<p>Glissement des indices moyens annuels de janvier à décembre d'une année par rapport à ceux de l'année précédente. L'indice des prix à la consommation considéré est l'IHPC</p>
<p>Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal: il ne devrait pas excéder 70 %.</p>	<p>Encours dette publique totale en valeur nominale (intérieure et extérieure) rapporté au PIB nominal</p>	<p>Encours dette publique totale en valeur nominale (intérieure et extérieure) rapporté au PIB nominal</p> <p>Encours DP (63D0) = 63D1 (Intérieur) (+) 63D2 (extérieur)</p> <p>Cf. Tableau 4, Directive n°10/2009</p>

<p>Arriérés de paiement: intérieurs : non-accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante</p> <p>extérieurs : non-accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante</p>	<p>Accumulation des arriérés sur intérêt et amortissement intérieurs et sur les dépenses ordonnancées au cours de l'année considérée</p> <p>Accumulation des arriérés sur intérêts et amortissement extérieurs dus au cours de l'année considérée</p>	<p>Accumulation des arriérés sur intérêt et amortissement intérieurs et sur les dépenses ordonnancées au cours de l'année considérée</p> <p>Accumulation des arriérés sur intérêt et amortissement extérieurs dus au cours de l'année considérée</p>
<p>Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales: il ne devrait pas excéder 35 %.</p>	<p>Le concept de la masse salariale n'a pas été harmonisé. Son champ et son contenu varient donc selon les pays</p>	<p>A COMPLETER APRES L'ETUDE SUR LA Masse salariale.</p>
<p>Ratio des investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales: il devrait atteindre au moins 20 %.</p>	<p>Dépenses d'investissements publics financées sur ressources interne en % des recettes fiscales</p>	<p>Acquisition d'actifs non financiers sur ressources internes en % des recettes fiscales</p>
<p>Ratio du déficit extérieur courant hors dons par rapport au PIB nominal : il ne devrait pas excéder 5%.</p>	<p>Balance des transactions courantes hors dons en % du PIB nominal</p>	<p>Balance des transactions courantes hors dons en % du PIB nominal</p>

Taux de pression fiscale : il devrait être supérieur ou égal à 17 %.	Recettes fiscales totales en % du PIB nominal	Recettes fiscales totales en % du PIB nominal Recettes fiscales totales = Recettes fiscales (11)
--	---	---

**** Les dons budgétaires et les ressources PPTTE concernent les montants mobilisés ayant financé les dépenses courantes et les dépenses d'investissements publics**

VII. APPENDICES

A. Traitement des cotisations et prestations sociales

Introduction

Cet appendice examine les aspects concernant la classification des cotisations et prestations sociales. Il est d'application générale aux pays de l'UEMOA. Plus particulièrement, le traitement des cotisations et des prestations sociales au titre des régimes de retraites d'employeurs s'applique aux caisses de retraites des agents de l'État⁵⁵.

Dans les pays de l'UEMOA, la protection sociale est généralement assurée par :

Les régimes **d'assurance sociale**⁵⁶ qui servent à couvrir les risques sociaux et tirent leurs principales ressources de cotisations sociales versées par les participants à ces régimes (les assurés eux mêmes ou, en leur nom, par les employeurs) et à fournir à ces derniers des prestations d'assurance sociale, le plus souvent indépendamment du niveau de leur revenu. Ces régimes sont imposés, contrôlés, et financés par les APU et couvrent l'ensemble ou des segments importants de la population. On les qualifie de régimes de sécurité sociale et les prestations fournies sont des prestations de sécurité sociale.

Ils sont gérés : soit par des unités institutionnelles spécifiques d'APU consacrées entièrement au fonctionnement de ces régimes (caisses de sécurité sociale, instituts nationaux de prévoyance sociale, caisse de retraite), soit par les APU elles-mêmes (fonds nationaux de retraite). Il s'agit pour ce dernier cas, de régime d'assurance sociale d'employeur (APU) qui fournit des prestations d'assurance sociale à ses salariés en activité, ses anciens salariés et à leurs ayants droit (appelées prestations à la charge des employeurs).

L'**assistance sociale**⁵⁷ qui ne donne pas lieu à des cotisations sociales mais qui tire ses ressources des impôts et taxes. Elle fournit un complément de ressources au dessous d'un certain minimum de revenu et dans certaines situations de précarité.

⁵⁵ Il est généralement admis que ces caisses de retraite appartiennent au champ des administrations publiques du fait du contrôle étroit qu'exerce l'État sur ces caisses.

⁵⁶ Régime contributif imposant le paiement de cotisations sociales par les participants

⁵⁷ Régime non contributif. Les paiements sont faits directement sur les ressources de l'APU. Il n'y a pas d'affectation de recettes à ces régimes.

Bien qu'il n'existe pas de définition universelle du champ d'application des régimes de protection sociale, il est généralement entendu que ceux-ci couvrent les risques liés à la santé, aux invalidités, à la vieillesse et aux décès, ainsi que les pertes de revenus liées à la perte d'un emploi et aux accidents du travail, et certains besoins concernant, entre autres, la famille, le logement et l'éducation.

Définition et types de cotisations sociales

- ✓ Les cotisations sociales constituent des paiements aux régimes d'assurance sociale par les assurés ou des tierces parties (généralement l'employeur) pour le compte des assurés, destinés à garantir les droits aux prestations sociales. D'après le *MSFP 2001* (Paragraphe 5.71) on distingue les principaux types suivants de cotisations sociales : les **cotisations à la charge de salariés**, soit directement versées par ces derniers, soit versées en leur nom par leurs employeurs après déduction des salaires et autres traitements. Elles apparaissent en charges (211 : Salaires et traitements) pour les APU qui les transfèrent aux régimes d'assurance sociale, et en recettes (1211 : Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés) pour les régimes d'assurance sociale qui gèrent l'assurance sociale, à l'exception des cotisations au titre des retraites qui seront reclassées des recettes vers les réserves techniques d'assurance.
- ✓ les **cotisations à la charge des employeurs** directement payées par les employeurs pour le compte de leurs employés. Ces cotisations ne sont pas déduites des salaires et traitements dans la mesure où la comptabilité budgétaire ne les y inclut pas au préalable⁵⁸. Elles apparaissent en charges (212) pour les APU et en recettes pour les régimes d'assurance sociale (1212). Les cotisations au titre des retraites, seront reclassées des recettes vers les réserves techniques d'assurance.
- ✓ les **cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emplois**. Elles sont directement payées par les travailleurs indépendants aux régimes d'assurance sociale et apparaissent parmi les recettes de ces entités (1213). Les cotisations au titre des retraites, seront réorientées des recettes vers les réserves techniques d'assurance.

⁵⁸ Ne sont pas un élément du poste salaires et traitements (voir guide page 66, point 3 sur la rémunération des salariés, et Nomenclature budgétaire, classification économique des dépenses budgétaires)

Classification des cotisations sociales

Les cotisations sociales autres que pour les retraites, constituent une ressource des régimes d'assurance sociale et une charge des employeurs, lorsque l'assurance sociale est assurée par ceux-ci.

Ressources (cotisations reçues)

Les cotisations sociales en provenance d'unités autres que les administrations publiques sont toutes à classer en recettes de cotisations sociales à la charge des salariés (1211), à la charge des employeurs (1212), ou à la charge des travailleurs indépendants ou personnes sans emploi (1213) pour l'unité institutionnelle d'assurance sociale qui les reçoit. Les cotisations sociales au titre des retraites, seront reclassées des recettes vers les réserves techniques d'assurance.

Les cotisations sociales en provenance des administrations publiques en tant qu'employeurs, autres que les cotisations au titre des retraites de fonctionnaires, constituent aussi des recettes des régimes d'assurance sociale et sont à classer en recettes de cotisations sociales à la charge des salariés (1211) ou à la charge des employeurs (1212) selon le cas, dans les statistiques de ces APU.

Les cotisations sociales en provenance des administrations publiques en tant qu'employeurs au titre des régimes de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ne constituent pas des recettes de l'entité qui gère l'assurance sociale, mais une obligation de payer des pensions et autres prestations de retraite aux assurés et à leurs ayants droit. Ces cotisations doivent donc être inscrites au passif de l'entité qui gère l'assurance en réserves techniques d'assurance (3316)⁵⁹. Elles sont une charge pour l'APU employeur et un accroissement d'engagement du régime d'assurance sociale au lieu d'une recette.

Paiements (cotisations versées)

Comme il a été expliqué plus haut, **les cotisations à la charge des employés des administrations publiques** (fonctionnaires et autres agents) comprennent :

- ✓ les cotisations versées par les employés eux-mêmes aux caisses de sécurité sociale, classées *en charges* au poste Salaires et traitements (211),

⁵⁹ Tandis que l'enregistrement de ces flux est relativement simple, l'enregistrement des encours de passif au titre des réserves techniques d'assurance qui doit reposer sur un certain nombre d'hypothèses actuarielles, est considérablement plus complexe.

- ✓ les cotisations versées aux caisses de sécurité sociale par l'administration publique en tant qu'employeur, classées en charges au poste Cotisations sociales (212). Dans la mesure où ces cotisations donnent droit pour les salariés à une couverture contre un risque social au même titre que les cotisations directement versées par ces derniers, ces cotisations constituent une rémunération⁶⁰. En outre, dans la mesure où, en comptabilité, elles ne seraient pas enregistrées dans la rémunération des agents, ces cotisations devront être réorientées et classées en tant que telle dans la rubrique des cotisations sociales au poste 212, étant entendu que les salariés sont ensuite sensés les reverser aux régimes de sécurité sociale.

Par ailleurs, dans la mesure où, d'un point de vue statistique, le paiement des cotisations aux régimes d'assurance sociale est imputé aux salariés plutôt qu'aux administrations publiques, il n'y a pas lieu d'éliminer le versement de ces cotisations dans la consolidation de l'ensemble des administrations publiques.

Définition, contenu et classification des prestations sociales

Les prestations sociales consistent en des transferts destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Elles comprennent les prestations d'assurance sociale et les prestations d'assistance sociale.

Les prestations d'assurance sociale⁶¹ sont fournies par les régimes d'assurance sociale dont les ressources sont principalement constituées des cotisations sociales dont il a été question plus haut. Elles doivent être classées au poste 271 prestations de sécurité sociale du TOFE. En espèces, il s'agit de prestations de maladie et d'invalidité, allocations de maternité, allocations familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, prestation de chômage, les pensions de retraite et de survie et les prestations en cas de décès. En nature, il s'agit d'achats de biens et services pour le compte des ménages (médicaments distribués gratuitement) et des remboursements de prestations achetées par les ménages (soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verre de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domicile).

Les prestations d'assistance sociale, qui couvrent les même besoins que les prestations d'assurance sociale, ne sont pas effectuées dans le cadre de régimes d'assurance sociale et constituent donc principalement des dépenses budgétaires. Elles sont à classer en

⁶⁰ Cf. Nomenclature budgétaire de l'UEMOA, où elles sont classées dans la rubrique « Charges de personnel », parmi les prestations sociales. Ce qui ne donne pas lieu à une réorientation.

⁶¹ Fournies par l'unité institutionnelle qui reçoit les cotisations sociales.

prestations d'assistance sociale au poste 272 du TOFE à l'exception des transferts effectués en réponse à des catastrophes naturelles classés au poste 282 comme autres charges diverses

Les prestations sociales d'employeurs sont des prestations sociales versées par les unités d'administration publique à leurs employés, anciens employés, et autres ayant-droits. Les prestations autres que celles versées au titre des pensions de retraite d'employeurs sont à classer en prestations sociales d'employeurs au poste 273 du TOFE. En espèces, il s'agit de prestations de maladie et d'invalidité, allocation de maternité, allocations de familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, et des indemnités de chômage. En nature, il s'agit de : achats de biens et services achetés par l'administration publique pour le compte des ménages et des remboursements de prestations achetées par les ménages (soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verre de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domicile).

Les prestations d'employeurs au titre des pensions et autres prestations de retraites ne constituent pas des charges mais des réductions de passifs (Réserves techniques d'assurance au poste 3316 du TOFE) pour l'unité qui gère le régime d'assurance sociale (l'APU elle-même ou l'entité gérant l'assurance sociale).

Les transferts aux ménages (bourses d'études, indemnités à la suite de catastrophes naturelles, les compensations de dommages produits par les administrations publiques etc.) autres que les transferts sociaux sont à classer en autres charges diverses poste 282 du TOFE.

Traitement de certaines cotisations et prestations sociales selon le MSFP 2001

Il s'agit de cotisations sociales d'employeurs, de cotisations fictives, de prestations sociales d'employeurs et de prestations sociales en nature.

a- Cotisations sociales d'employeurs versées par les administrations publiques

Les administrations publiques reçoivent et paient des cotisations sociales pour le compte de leurs agents. On distingue les cotisations sociales d'employeurs versées au titre des prestations autres que les retraites de celles versées au titre des pensions retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Toutes les **cotisations sociales reçues par les administrations publiques**⁶² **au titre des prestations sociales autres que les retraites** doivent être enregistrées en recettes de l'unité bénéficiaire. Les cotisations versées directement⁶³ à cette unité par l'administration publique en tant qu'employeur doivent être « réorientées » en vue de la présentation des statistiques, c'est-à-dire incluses dans la rémunération des fonctionnaires ou autres employés des administrations publiques auxquels on impute ensuite un reversement en faveur de leur caisse d'assurance sociale.

En ce qui concerne les **cotisations reçues au titre des retraites**, elles sont à enregistrer en augmentation des engagements de l'unité gérant l'assurance sociale (caisse de retraite concernée au poste *Réserves techniques d'assurance* plutôt qu'en recettes. L'actif de contrepartie est à enregistrer au même poste pour le compte des cotisants et autres bénéficiaires de pensions de retraites. Les cotisations versées directement à la caisse de retraite par l'administration publique employeur doivent être « réorientées », c'est-à-dire incluses dans les rémunérations des employés à qui on impute des versements à leurs caisses de retraite bénéficiaire, versements qui devront être classés en nouveaux engagements desdites caisses au titre des *Réserves techniques d'assurance*.

b- Cotisations fictives

Il est question ici de la protection sociale dont le financement n'est assuré par aucune cotisation sociale mais par les recettes du budget général. En l'absence de cotisations sociales spécifiques en contrepartie de l'acquisition par les assurés d'une couverture sociale, il est nécessaire d'imputer des cotisations dites fictives. A cette fin, on impute ces cotisations en charges de l'organisme employeurs (*Rémunération des employés, Cotisations fictives*) puis en recettes de cotisations de l'organisme d'assurance sociale.

c- Prestations sociales d'employeurs

Les administrations publiques, plus particulièrement les caisses d'assurance sociale, paient des prestations sociales. Toutes les prestations autres que les pensions de retraites des agents des administrations publiques constituent des charges pour les APU. **Les prestations au titre des retraites des fonctionnaires et autres agents** des administrations publiques constituent des diminutions d'engagement. Au cas où certaines prestations sociales d'employeurs seraient incluses dans le versement des traitements et salaires, ces prestations devront être déduites du montant total versé et reclassées en prestations

⁶² Pour l'UEMOA, APU couvre l'Etat au sens stricte, ses ISBL et autres établissements publics à caractère autonome, les caisses de sécurité sociales et l'administration locale

⁶³ C'est-à-dire non comprise dans les traitements et salaires versés

sociales. De telles prestations ne doivent pas être confondues avec les avantages en espèce ou en nature liées à l'activité des agents, lesquels doivent être bien sûr classés en traitements et salaires en nature sous la rubrique *Rémunérations des salariés (en nature)*.

d- Prestations sociales en nature

Les prestations en nature donnent lieu à deux enregistrements statistiques différents selon qu'il s'agit de prestations produites hors administrations publiques (par exemple les médicaments ou les hôpitaux et cliniques privées) ou des prestations produites par les administrations publiques elles-mêmes (les hôpitaux publics, les logements sociaux etc.). Cette distinction s'applique à tous les bénéficiaires, agents de l'Etat ou non.

B- Enregistrement des cotisations et prestations sociales au titre des pensions de retraite

a- Rappel des définitions et contenus

Les prestations sociales d'employeurs sont des prestations sociales versées par les unités d'administration publique à leurs employés, anciens employés, et autres ayants-droits. Elles comprennent les prestations **autres que** les pensions de retraite d'employeurs et celles correspondant aux pensions de retraite.

Les prestations autres que les pensions et prestations de retraites, sont à classer en prestations sociales d'employeurs au poste 273 (Prestations sociales d'employeurs⁶⁴) du TOFE. En espèces, il s'agit de : prestations de maladie et d'invalidité, allocation de maternité, allocations de familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, et des indemnités de chômage. En nature, il s'agit de coût des prestations en nature prises en charge par l'administration publique pour le compte des ménages et des remboursements de prestations achetées par les ménages (soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verre de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domicile). A noter que les prestations en nature produites par les APU elles-mêmes ne sont pas enregistrées en transferts sociaux dans les statistiques du *MSFP 2001* car ce serait les comptabiliser deux fois. En effet, les dépenses des hôpitaux publics ou des écoles faisant partie du champ des APU sont déjà enregistrées en rémunérations, biens et services et consommation de capital. Il n'y a pas lieu de les comptabiliser deux fois⁶⁵. Seules les prestations produites hors APU et délivrées ou remboursées aux bénéficiaires sont enregistrées en prestations en nature. C'est le cas par exemple d'une prise en charge de soins médicaux à l'étranger ou d'un remboursement de soins dans une clinique privée ou de médicaments.

Les prestations d'employeurs au titre des pensions et autres prestations de retraite quant à elles ne constituent pas des charges mais des réductions de passifs classées au poste 3316 du TOFE (Réserves techniques d'assurance), pour l'unité qui gère le régime d'assurance sociale (voir le renvoi 1). Leur enregistrement dans le tableau des opérations financières des APU se présente comme décrit dans les schémas ci-dessous :

⁶⁴ L'employeur est une unité d'administration publique (ETAT, caisse de retraite, caisse de sécurité sociale etc.)

⁶⁵ En comptabilité nationale, ces dépenses individualisables (dépenses de consommation individuelles) font aussi partie des *dépenses de consommations des APU* mais sont exclues de leur *consommation finale effective* et incluses dans la consommation effective des ménages.

b- Schéma d'enregistrement des cotisations et prestations sociales au titre des retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat

L'enregistrement des cotisations sociales et des paiements de pensions et autres prestations de retraite dans les statistiques des unités d'administration publique se présentent sous deux cas de figures en fonction du type de gestion de l'assurance sociale :

1- L'ETAT employeur (unité d'administration publique) recourt à une unité d'assurance sociale (Caisse de retraite ou Caisse de sécurité sociale⁶⁶) pour gérer les pensions de retraites de ses employés. Dans les statistiques de l'ETAT, les cotisations sociales (part employeur et part employé) sont enregistrées en charge au poste 212 (cotisations sociales) qui est une composante de la rémunération des salariés. Cette charge entraîne une diminution de ses actifs financiers.

Dans les statistiques de l'unité d'assurance sociale, les cotisations sociales reçues (part employeur et part employé) au titre des retraites⁶⁷ sont classées au poste 3316 (Réserves techniques d'assurance) comme un accroissement de son passif, au lieu d'une recette. Les paiements de prestations de pensions de retraite par la même unité d'assurance sociale sont classés au même poste (3316) avec un signe négatif et représentent une diminution de son engagement envers ses assurés que sont les employés de l'ETAT (Tableau 1).

⁶⁶ Qui sont également des unités d'administration publique

⁶⁷ Constituent des charges pour l'employeur et apparaissent comme telles au poste 21 du TOFE (Rémunération des salariés)

Tableau 1. PRESTATIONS DE RETRAITE GERES PAR UNITE D'ASSURANCE SOCIALE AUTRE QUE L'EMPLOYEUR (ETAT)

TOFE DE L'ETAT QUI VERSE LES COTISATIONS AU TITRE DES RETRAITES		UNITE D'ASSURANCE SOCIALE GERANT LES PENSIONS DE RETRAITE EMPLOYES DE L'ETAT	
1. RECETTES	0	1. RECETTES	0
12. Cotisation de sécurité sociale (retraite uniquement)	0	12. Cotisation de sécurité sociale (retraite uniquement)	0
A la charge des employés	0	A la charge des employés	0
A la charge de l'employeur	0	A la charge de l'employeur	0
		A la charge des travailleurs indépendants	0
2. CHARGES		2. CHARGES	
21. Rémunération des salariés	900	21. Rémunération des salariés	
212. Cotisations sociales au titre des retraites (Employeur 500 et employé 400)	900	212. Cotisations sociales au titre des retraites (de ses propres employés)	
3. TRANSACTIONS NETTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS		3. TRANSACTIONS NETTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS	
Intérieur		Intérieur	
32. Actifs financiers net		32. Actifs financiers nets (accroissement)	
3212. Diminution de numéraire et dépôts (-)	900	3212. Augmentation de numéraire et dépôts (+)	700
33. Passifs (net)		33. Passifs (net)	
Intérieurs		Intérieurs	
3316. Réserves techniques d'assurance	0	3316. Réserves techniques d'assurance	700
Cotisations sociales de retraite reçues (+)	0	Cotisations sociales de retraite reçues (+)	900
Pensions de retraite payées aux assurés (-)	0	Pensions de retraite payées aux assurés (-)	200

2- L'ETAT employeur (unité d'administration publique) gère lui-même les pensions de retraites de ses employés à partir des cotisations de ces derniers et de sa contribution en temps qu'employeur (Tableau 2).

Dans les statistiques de l'ETAT, les cotisations sociales (part employeur et part employé) sont constatées en charge au poste 212 (cotisations sociales qui est une composante de la rémunération des salariés) et au poste 3316 (Réserves techniques d'assurances) comme une augmentation des engagements de l'ETAT vis-à-vis de ses employés.

Le paiement des pensions et autres prestations de retraite sera également constaté au poste 3316 (Réserves techniques d'assurances) comme une diminution des engagements de l'ETAT vis-à-vis de ses employés.

**Tableau 2. LES PRESTATIONS DE RETRAITE SONT GERES PAR L'ETAT
LUI- MEME**

TOFE: ETAT GERANT LUI-MEME LES COTISATIONS ET PENSIONS DE RETRAITE DE SES EMPLOYES	
1. RECETTES	0
12. Cotisation de sécurité sociale (retraite uniquement)	0
A la charge des employés	0
A la charge de l'employeur	0
A la charge des travailleurs indépendants	0
2. CHARGES	
21. Rémunération des salariés	900
212. Cotisations sociales au titre des retraites (Employeur 500 et employé 400)	900
3. TRANSACTIONS NETTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS	
32. Actifs financiers net	
3212. Diminutions de numéraire et dépôts (-)	200
33. Passifs (net)	
Intérieurs	
3316. Réserves techniques d'assurance	700
Cotisations sociales de retraite reçues (+)	900
Pensions de retraite payées aux assurés (-)	200

C- Glossaire relatif au TOFE UEMOA

Administration publique (Voir aussi « Unité d'administration publique ») : ce concept fait référence à un secteur de l'économie nationale. Le secteur des administrations publiques comprend les unités institutionnelles qui, en plus des tâches qu'elles assument quant à la mise en œuvre des politiques publiques et à la régulation de la vie économique, produisent pour l'essentiel des services (et parfois des biens) non marchands destinés à la consommation individuelle ou collective, et qui redistribuent le revenu et la richesse. Le secteur des administrations publiques exclut les sociétés publiques (aussi appelées entreprises publiques) dans la mesure où celles-ci produisent principalement des biens et des services marchands.

Accord mutuel (par) : caractérise l'interaction de deux unités qui ont connaissance de cette interaction et y consentent au préalable, même si celle-ci n'est pas nécessairement entreprise volontairement.

Accumulation d'un passif : transaction qui accroît les passifs d'une unité.

Accumulation brute (nette) d'actifs : l'accumulation brute est égale à l'acquisition, au cours d'une période comptable, de biens de capital fixe, de stocks de biens non durables, de terres, de gisements de minéraux et d'autres actifs corporels non reproductibles, de créances, de brevets, de droits d'auteur et d'autres actifs incorporels, diminuée du montant des engagements contractés pendant la même période. L'accumulation nette est égale à l'accumulation brute au cours d'une période comptable diminuée de la consommation de capital fixe de cette période.

Remarque : il ne faut pas confondre ce terme avec « acquisition » : l'acquisition d'actifs est le résultat de transactions (principalement par des achats, dons en capital et production pour compte propre), tandis qu'accumulation inclut les augmentations dues aux autres flux économiques (gains et pertes de détention et changement de volume).

Remarque : les termes « net » et « brut » ont plusieurs acceptions selon leur contexte. Exemples

Acquisition nette d'actifs : Acquisitions moins cessions d'actifs

Accroissement net de passifs : Accroissement moins diminutions de passifs

Solde net de gestion : Recettes moins charges

Prêts nets : Prêts moins recouvrements (prêts accordés par les administrations publiques aux fins de politique économique moins remboursements de ces prêts)

Acquisition d'un actif : transaction qui accroît les actifs détenus par une unité. *Voir acquisition nette d'actifs.*

Acquisition nette d'actifs : total des acquisitions d'actifs moins total des cessions d'actifs.

Actif : c'est un élément du compte de patrimoine ayant une valeur économique et sur laquelle les unités institutionnelles font valoir individuellement ou collectivement, des droits de propriété, et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques, par leur détention ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

Actif corporel non produit : actif naturel objet de droits de propriété. Il s'agit des terrains, des gisements, des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et du spectre électromagnétique.

Actif économique : tout actif enregistré dans le système SFP (voir actif).

Actifs et passifs conditionnels : actifs et passifs dont l'apparition est le résultat d'un événement contingent⁶⁸ (*voir élément contingent*). Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou des passifs financiers parce que ce ne sont pas des créances ou obligations inconditionnelles.

Actifs financiers : créances financières (numéraire et dépôts, les crédits, les titres autres que les actions, les actions et participations, les produits financiers dérivés, les réserves techniques d'assurance et les comptes à recevoir), or monétaire et droits de tirage spéciaux (DTS) alloués par le FMI. Les actifs financiers comprennent donc la totalité des actifs autres que les actifs non financiers, à savoir les actifs fixes, les stocks, objets de valeur et les actifs naturels non produits.

Actif fixe : actif produit utilisé de façon répétée ou continue dans un processus de production pendant plus d'un an.

Actif incorporel non produit : concept créé par l'homme, attesté par des transactions de nature juridique ou comptable, et comprenant les brevets, les baux et autres contrats ainsi que les fonds de commerce. Certains de ces actifs permettent à leurs propriétaires d'exercer des activités déterminées ou de produire certains biens ou services et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur autorisation. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, les propriétaires peuvent s'assurer des profits de monopole.

Actif naturel : ressource biologique non cultivée (réserves d'eau, spectre électromagnétique, animaux, plantes) sur lesquelles s'exercent des droits de propriété mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct ou la responsabilité d'unités institutionnelles.

Actifs non financiers : tous les actifs autres que les actifs financiers. Les actifs non financiers comprennent donc les actifs fixes, les stocks, objets de valeur et les actifs naturels

⁶⁸ Voir élément contingent page 72

non produits. La plupart des actifs non financiers procurent des avantages soit par leur emploi dans la production de biens et de services soit sous la forme de revenus de la propriété.

Actif non produit : actif nécessaire à la production mais qui n'est pas lui-même produit.

Actif produit : actif non financier dont l'existence résulte d'un processus de production.

Actifs financier : créance financière, or monétaire ou droits de tirage spéciaux.

Actions et autres participations : instruments et documents conférant, après désintéressement de tous les créanciers, des droits sur la valeur résiduelle d'une société. La plupart des actions ne confèrent pas le droit à un revenu déterminé ou à une somme fixe lors de la liquidation de la société. La propriété du capital est en général attestée par des actions, certificats, participations ou documents similaires.

Administration centrale : administration dont les pouvoirs s'étendent sur la totalité du territoire national. L'administration centrale a le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités résidentes et les unités non résidentes engagées dans des activités économiques dans le pays. Elle est d'une manière générale responsable de la prestation de services collectifs au profit de l'ensemble de la population, comme la défense nationale. Elle peut en outre fournir directement aux ménages des services comme l'éducation ou la santé, et procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles. Dans les pays de l'UEMOA, l'administration centrale est constituée de l'État et des organismes d'administration publique qui en dépendent et des administrations locales (comme par exemple les collectivités territoriales, régions, départements, municipalités, communes).

Administration d'Etats fédérés : administration dont le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif s'étend sur l'ensemble du territoire d'un Etat, qui correspond à la zone géographique la plus étendue pouvant constituer une subdivision politique ou administrative du pays (ne s'applique pas aux pays de l'UEMOA). Un Etat peut avoir d'autres appellations, telles que province ou région. L'autorité d'un état fédéré ne s'étend pas à d'autres états. L'administration d'un Etat fédéré a en général le pouvoir de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur son territoire ou s'y engagent dans des activités économiques.

Administration locale : administration publique qui exerce ses pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif sur les plus petits des territoires géographiques pouvant exister d'un point de vue administratif et politique. Elle peut être habilitée ou non à prélever des impôts sur des unités institutionnelles ou sur les activités économiques situées sur leur territoire. Dans les pays de l'UEMOA, les administrations locales prennent différentes désignations selon les pays. Elles constituent le sous secteur des administrations locales.

Administration publique (ou unité d'administration publique) : désigne les unités institutionnelles du secteur des administrations publiques.

Administrations publiques (APU) : constituent un des cinq secteurs de l'économie d'un pays selon le Système de Comptabilité Nationale 1993. Il se compose d'unités institutionnelles instituées par décision politique et exerçant un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur un espace territorial donné. Les principales fonctions économiques des administrations publiques consistent 1) à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle et 2) à redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts. Les administrations publiques se caractérisent en outre, par le fait que leurs activités doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires. Le secteur des APU comprend trois sous secteurs qui sont : sous secteur de l'administration centrale, sous secteur des Etats fédérés et sous secteur des administrations locales.

Administrations de provinces : voir administrations d'Etats fédérés.

Administrations de régions : voir administrations d'Etats fédérés.

Agrégat : somme des éléments d'une catégorie de flux ou de stocks. Par exemple, les charges sont la somme des rémunérations des employés, d'utilisation de biens et services, de consommation de capital fixe, de charges d'intérêts, d'acquisition nette de stocks, de subventions, dons, transferts sociaux et d'autres charges. Les acquisitions nettes d'actifs non financiers sont la somme des acquisitions de capital fixe, stocks, objets de valeurs et d'actifs non produits, déduits des cessions et, quand elle est disponible, de la consommation de capital fixe.

Amende : transfert courant obligatoire imposé à une unité par un tribunal ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements amiables en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Synonyme de pénalité.

Amortissement : ce terme a deux acceptations en statistique macroéconomique : 1) un remboursement d'une partie du principal d'un emprunt, d'une obligation ou autre titre de dette et (2) une diminution de valeur d'un actif fixe résultant de la réduction de sa durée de vie utile résiduelle. S'agissant des dépenses d'investissement, ce terme désigne la consommation de capital, à savoir la diminution enregistrée durant la période comptable de la valeur des actifs fixes, des améliorations majeures apportées aux terrains et des coûts de transfert de propriété encourus lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits sous l'effet de leur détérioration physique, d'une obsolescence normale ou de dommages accidentels normaux. La consommation de capital fixe est établie sur la base des prix moyens des actifs sur la période.

Annulation (unilatérale) de dette : élimination unilatérale par le créancier d'un actif financier irrécouvrable. L'élimination unilatérale par le débiteur (répudiation) n'est pas reconnue dans le système SFP.

Annulation de dette : annulation de tout ou partie d'une dette par accord mutuel entre le créancier et le débiteur.

Acquisition : obtention d'un actif non financier ou financier par achat, donation ou, dans le cas de production dite pour compte propre, par fabrication de l'actif par son acquéreur.

Arriéré : paiement obligatoire d'un débiteur à un créancier demeuré non exécuté à sa date d'exigibilité, période de grâce éventuelle comprise. *Voir enregistrement sur la base de la date d'exigibilité et Article 23 de la Directive 10/2009/CM/UEMOA portant TOFE*

Autorité supranationale : organisation internationale dotée du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires dans les territoires des pays qui en sont membres. Elle n'est résidente d'aucun pays.

Autres changements de volume d'actifs : tous changements de la valeur d'un actif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain ou perte de détention.

Autres changements de volume : voir autres changements de volume d'actifs.

Autres charges : catégorie de charges autres que les principales catégories de la classification économique (rémunération des employés, utilisation de biens et services, intérêts, consommation de capital fixe, subventions, dons versés, et prestations sociales. Cette catégorie, qui ne constitue pas un résiduel, comprend entre autres les *Charges liées à la propriété autres que les intérêts* (notamment les dividendes, les prélèvements sur les bénéficiaires des quasi-sociétés et les loyers), et les *Autres charges diverses non classées ailleurs* (transferts aux ISBL au service des ménages autres que les prestations sociales, les bourses et autres prestations d'éducation, les impôts, taxes, amendes et autres prélèvements obligatoires imposés par les autres unités d'administration publique, les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur des personnes ou à leur bien par des catastrophes naturelles ou par les administrations publiques à l'exclusion des indemnités d'assurance dommages, l'achat de biens et services à des établissements marchands en vue de distribuer directement ces biens et services aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales, et les transferts en capitaux autres que les dons y compris les transferts en capitaux qui accompagnent les prises en charge par l'Etat des garanties de dette quand ces prises en charge ne donnent pas naissance à une créance sur le bénéficiaire de la garantie).

Autres comptes à recevoir (à payer) : catégorie de la classification des actifs financiers (et passifs) du système SFP. Elle comprend les crédits commerciaux, diverses avances et autres comptes à recevoir ou à payer qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie des actifs et passifs financiers. Elle comprend également les montants exigibles et non payés liés aux impôts, dividendes, achats et ventes de titres, loyers, salaires et traitements ou cotisations sociales.

Autres flux économiques : changements du volume ou de la valeur d'un actif qui ne résultent pas d'une transaction.

Banque centrale régionale : institution financière internationale qui agit en qualité de banque centrale commune à un groupe de pays membres. Elle a son siège dans un pays et elle a généralement des bureaux nationaux dans chacun des pays membres. Le siège est une organisation internationale. Chaque bureau national agit en qualité de banque centrale du pays en question et doit être considéré comme une unité institutionnelle résidente de ce pays.

Banque centrale : société financière publique qui constitue l'autorité monétaire d'un pays. Elle émet la monnaie; détient des engagements sous forme de dépôts à vue ou de dépôts de réserve d'autres institutions de dépôts, et souvent de l'administration; et peut détenir tout ou partie des réserves internationales du pays.

Base d'enregistrement : ensemble des directives qui déterminent le moment d'enregistrement des flux et, dans certains cas, le types de flux enregistrés. (*Voir enregistrement sur la base des droits constatés, enregistrement sur base caisse et enregistrement sur la base de la date d'exigibilité*).

Bilan : voir compte de patrimoine.

Brut : ce terme a en général plusieurs acceptions. Dans le contexte de la formation brute de capital fixe (voir cette expression), ce terme fait référence au fait que la mesure de cette formation n'est pas corrigée de la consommation de capital fixe (voir ce terme).

Cadre analytique : présentation schématique intégrée des transactions, des autres flux économiques et des situations d'ouverture et de clôture conçue de manière à faciliter l'analyse macroéconomique, notamment l'évaluation de l'impact des finances publiques, la viabilité de la politique budgétaire, ainsi que l'allocation des ressources publiques et l'efficacité leur utilisation.

Caisse de sécurité sociale : administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Pour satisfaire aux critères d'existence d'une unité institutionnelle, la caisse de sécurité sociale doit être organisée séparément des autres administrations publiques, détenir des actifs, contracter des passifs distincts et effectuer des transactions financières pour son propre compte.

Calcul de l'impôt : estimation de l'impôt exigible par l'administration des impôts ou le contribuable.

Capacité/besoin de financement : acquisition nette d'actifs financiers moins accumulation nette de passifs, ou encore solde net de gestion moins acquisition nette d'actifs non financiers.

Capital fixe : catégorie d'actifs produits, autres que les stocks et les objets de valeur, utilisables dans un processus de production. Les actifs fixes comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes.

Centre d'intérêt économique : endroit sur le territoire économique d'un pays (domicile, lieu de production ou locaux à autre usage) dans lequel ou à partir duquel une unité institutionnelle exerce et a l'intention de continuer d'exercer, des activités économiques d'une ampleur significative, soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée. Il n'est pas nécessaire que le lieu de production soit fixe dès lors qu'il est situé sur le territoire économique.

Cession d'un actif : toute transaction autre que la consommation de capital fixe qui diminue les actifs détenus par une unité. Les diminutions d'actif dues à une baisse de prix, de volume ou à un endommagement anormal et inattendu sont classées parmi les autres flux économiques (voir ce terme) et ne sont pas considérées et des cessions.

Changement de volume : changement de la quantité d'un actif non financier ou financier, occasionné par exemple, par des événements naturels, accidents etc. Les changements ne sont pas être imputables à des transactions et excluent l'impact de la consommation de capital fixe.

Charge : transactions qui diminuent la valeur nette. Les acquisitions d'actifs ne constituent donc pas des charges puisque ces acquisitions ne font que constituer un échange d'un actif contre un autre actif.

Charges financières : (cf. PCE)

Charge liée à la propriété attribuée aux assurés : charge payée par une unité gérant un régime d'assurance ou de retraite attribuée à son passif pour réserves techniques d'assurance. *Voir revenu de la propriété attribué aux assurés.*

Charge liée à la propriété : charge payable par une unité à une autre unité au titre de l'utilisation d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit dont cette dernière est propriétaire. *Voir revenu de la propriété.*

Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) : ventilation détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre.

Classification économique des charges : classification employée pour identifier le type de dépense encouru lorsqu'une administration publique fournit des biens et services à la société ou redistribue le revenu et la richesse. Cette classification est dérivée des concepts de la comptabilité nationale. Dans le *MSFP 2001*, ses principales composantes sont la rémunération des salaires, l'utilisation des biens et services (correspondant approximativement à la consommation intermédiaire), les consommations de capital fixe et les transferts (intérêts, subventions, dons et transferts sociaux) et les autres charges.

Classification fonctionnelle : classification utilisée pour identifier à quelle fin ou pour quel objectif socioéconomique une charge a été effectuée ou un actif non financier a été acquis.

Coefficient d'actualisation : nombre utilisé pour convertir un flux de trésorerie futur, tel qu'un paiement de dette, à sa valeur actuelle. Le coefficient d'actualisation est en général calculé comme le montant qu'il faudrait investir actuellement, à un taux d'intérêt approprié compte tenu du risque associé au futur flux de trésorerie, pour produire un montant égal au flux de trésorerie futur.

Comptabilité en partie double : Système d'enregistrement des flux. Chaque flux donne lieu à deux écritures de même valeur, l'une au crédit, l'autre au débit d'un compte. Un débit correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Un crédit correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette.

Compte de patrimoine : inventaire à une date donnée des stocks d'actifs possédés par une unité ou un secteur et des stocks de passifs correspondant aux créances détenues par d'autres unités sur le propriétaire ou les propriétaires de ces actifs, ainsi que de la valeur nette du patrimoine de cette unité ou secteur.

Comptes à recevoir /à payer : voir autres comptes à recevoir (à payer).

Conditionnel : voir actifs et passifs conditionnels.

Confiscation : montant déposé auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transféré à cette unité au titre du règlement de cette procédure.

Consolidation : Méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités comme si cet ensemble constituait une seule unité. Toutes les transactions et relations débiteur/créancier entre les unités à consolider sont rapprochées et éliminées.

Consommation de capital fixe : diminution enregistrée durant la période comptable de la valeur des actifs fixes, des améliorations majeures apportées aux terrains et des coûts de transfert de propriété encourus lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits, sous l'effet de leur détérioration physique, d'une obsolescence normale ou de dommages accidentels normaux. La consommation de capital fixe est établie sur la base des prix moyens des actifs sur la période.

Contrepartie : 1) L'autre unité partie à une transaction entre deux unités. 2) L'autre unité partie à une créance financière (le débiteur ou le créancier).

Contrôle d'une institution sans but lucratif non marchande : une ISBL non marchande est contrôlée par une administration publique lorsque celle-ci est en mesure de déterminer sa politique ou son programme général, soit parce qu'elle dispose du pouvoir de nommer les cadres de direction qui gèrent l'ISBL, soit parce qu'elle finance son fonctionnement. Le degré de contrôle exercé par la fourniture de financement dépend du rythme de la fourniture des fonds et des restrictions qui leur sont attachées ainsi que du montant du financement. Une institution sans but lucratif est sous contrôle public lorsque la plus grande partie de ses fonds de fonctionnement lui sont fournis par une administration publique.

Cotisations de sécurité sociale : paiement effectué à un régime de sécurité sociale par les personnes assurées ou par les employeurs pour le compte des bénéficiaires, afin de garantir les droits de ces derniers aux prestations de sécurité sociale, à condition que ces cotisations soient prélevées en fonction des gains, de la masse salariale ou des effectifs. Dans le cas des travailleurs indépendants, si le salaire brut est remplacé par le revenu pour le calcul des cotisations, les recettes sont aussi incluses dans les cotisations de sécurité sociale. Les cotisations de sécurité sociale peuvent être obligatoires ou volontaires. Une administration publique peut payer des cotisations de sécurité sociale pour le compte de ses salariés, ce qui constitue une charge, ou recevoir des cotisations de sécurité sociale en qualité d'organisateur d'un régime de sécurité sociale, ce qui constitue une recette.

Cotisations sociales : paiement à un régime d'assurance sociale par la personne assurée ou par des tierces parties pour le compte des bénéficiaires, destiné à garantir les droits de ces derniers aux prestations sociales. Les cotisations peuvent être obligatoires ou volontaires. Une administration publique peut payer des cotisations sociales pour le compte de ses salariés, ce qui constitue une charge, ou recevoir des cotisations sociales en qualité d'organisateur d'un régime d'assurance sociale, ce qui constitue soit une recette soit l'accumulation d'un passif.

Cotisations sociales d'employeurs : cotisations sociales payées par un employeur à un régime d'assurance sociale. *Voir cotisations sociales et régime d'assurance sociale.*

Cotisations sociales imputées : valeur égale au montant qui serait nécessaire pour garantir les droits à prestation acquis de facto lorsqu'une unité d'administration publique offre directement des prestations sociales aux bénéficiaires (employés, anciens employés et personnes à leur charge) sur ses propres ressources, sans passer par l'intermédiaire d'une société d'assurance ou d'un fonds de pension, autonome ou non.

Coût de remplacement comptable (valeur comptable) : prix d'acquisition, ajusté en fonction des variations de prix ultérieures, puis diminué de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement progressif.

Créance financière : actif dont la détention permet à une unité (le propriétaire de l'actif ou créancier) de recevoir un ou plusieurs paiements d'une seconde unité — le débiteur — conformément aux termes et conditions spécifiés dans le contrat entre les deux unités. *Voir passif.*

Créancier : propriétaire d'une créance financière.

Crédit d'impôt : montant déductible de l'impôt exigible.

Crédit :1) correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette. Une recette représente une augmentation de la valeur nette et est enregistrée en crédit.

2) fourniture de ressources remboursables par une unité institutionnelle (le créancier ou prêteur) à une autre unité (le débiteur ou emprunteur).

3) montant déductible de l'impôt exigible (crédit d'impôt).

4) méthode de paiement direct à un tiers au moyen de dépôts transférables (paiement par débit ou crédit direct).

Crédit : instrument financier qui est créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif.

Débit : correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Une dépense représente une diminution de la valeur nette et est enregistrée en débit.

Débiteur : Unité qui est tenue d'effectuer des paiements conformément aux conditions spécifiées dans le contrat établissant une créance financière.

Défaisance : opération sur la dette par laquelle le débiteur associe des engagements spécifiques à des actifs financiers spécifiques, dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette. La défaisance peut s'opérer en plaçant les actifs et passifs sur un compte distinct au sein de l'unité institutionnelle concernée ou en les transférant à une autre unité. Le système SFP ne reconnaît pas la défaisance.

Démonétisation d'or : voir monétisation d'or.

Dépense : transaction qui a pour résultat de diminuer la valeur nette.

Dépenses de consommation finale des administrations publiques : concept de la comptabilité nationale qui n'est pas directement mesuré dans le système SFP. Il comprend les dépenses de biens et de services et les services qui sont utilisés sans autre transformation pour répondre à des besoins individuels ou collectifs. Correspond approximativement à la rémunération des salariés plus l'utilisation de biens et services, plus la consommation de capital fixe, moins les ventes de biens et services, plus les achats en vue de transferts directs aux ménages.

Dépenses totales : charges plus acquisition nette d'actifs non financiers.

Dépôt : actif financier dont la valeur nominale est fixe et qui peut servir de moyen de paiement. Il peut servir de moyen immédiat d'échange et peut rapporter des intérêts ou conférer au détenteur le droit à des services spécifiés.

Dérivé financier : instrument financier qui est rattaché à un instrument, indicateur financier ou produit de base spécifique et au moyen duquel des risques financiers spécifiques peuvent être échangés sur les marchés financiers

Dérivé. *Voir* dérivé financier.

Dettes : tout passif obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Dans le système SFP, tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et autres participations et les produits financiers dérivés.

Dettes brutes : somme de tous les passifs à l'exception des actions et autres participations et des dérivés financiers.

Dettes extérieures : dette due à un non-résident.

Dividendes : bénéfices qu'une société distribue à ses actionnaires ou propriétaires, y compris les bénéfices des banques centrales transférés aux administrations publiques, les bénéfices engendrés par l'exercice de fonctions d'autorité monétaire par une unité autre que la banque centrale et les bénéfices transférés par les loteries nationales. Les dividendes ne sont pas obligatoires; c'est au conseil d'administration ou à la direction de la société qu'il appartient de décider du paiement d'un dividende. La distribution des bénéfices peut se produire irrégulièrement et ne pas être formellement qualifiée de distribution de dividendes. Les distributions des bénéfices des monopoles fiscaux et des bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation font exception et sont classées comme impôts. Les dividendes doivent être tirés des recettes de l'exercice courant. Les paiements occasionnels importants et exceptionnels provenant de réserves accumulées, du produit de privatisations, d'autres ventes d'actifs ou de gains de détention représentent des retraits de capital et non des dividendes.

Don : transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale. Ce terme s'applique aussi bien aux dons à verser qu'aux dons à recevoir.

Don courant : transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale destiné à couvrir des dépenses courantes. Il n'est pas lié ou subordonné à l'acquisition d'un actif par le bénéficiaire. Ce terme s'applique également à tout don autre qu'un don en capital.

Don en capital : transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou d'une organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale sous la forme de ressources financières que le bénéficiaire doit en principe ou

obligatoirement consacrer à l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs (autres que des stocks), à un transfert d'actifs (autres que des stocks ou de la trésorerie), à l'annulation d'une créance d'un commun accord entre le créancier et le débiteur, ou encore à la prise en charge de la dette d'une unité par une autre unité. *Voir transfert.*

Droits administratifs : droits à payer pour l'obtention d'un permis obligatoire, tels que les droits de délivrance d'un permis de conduire ou d'un passeport, ou autres droits associés à des ventes de services. Pour que ces droits puissent être considérés comme une vente de service, il faut que l'unité d'administration publique exerce une fonction réglementaire et que le paiement ne soit pas manifestement disproportionné par rapport au coût de prestation du service. Si le paiement est clairement hors de proportion par rapport au coût de prestation du service, les droits sont alors considérés comme un impôt.

Droits constatés : la méthode des droits constatés (*accrual basis*) comptabilise une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui va engendrer les recettes ou les dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent décaissements ou encaissements. "Droits constatés" est un abrégé de "budgétisation et comptabilité publiques sur la base des droits constatés"⁶⁹.

Droits de tirage spéciaux (DTS) : avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves. Les DTS sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un petit nombre d'institutions financières internationales agréées. Un DTS représente un droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres membres du FMI.

Échange : transaction par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en retour un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur.

Élément contingent : condition ou situation susceptible d'influer sur la performance ou la position financière d'un secteur des administrations publiques selon qu'un ou plusieurs événements se produiront ou ne se produiront pas à l'avenir. Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou des passifs financiers parce que ce ne sont pas des créances ou obligations inconditionnelles.

Engagement conditionnel : obligation résultant de la survenue d'un élément contingent. Les garanties des dettes d'autres unités et les obligations des régimes d'assurances sociales sont des exemples d'engagements conditionnels.

69 Cf. OCDE

Enregistrement sur base caisse : enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment des encaissements et décaissements. Bien que l'on puisse enregistrer des flux non monétaires, la plupart des systèmes en base caisse ne les enregistrent pas car ils sont plutôt destinés à la gestion de la trésorerie qu'à celle des flux de ressources.

Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité : enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant à la date limite à laquelle ils peuvent être réglés sans encourir de frais additionnels ou de pénalités de retard, ou au plus tôt lorsque le paiement est effectué. Les flux non monétaires peuvent être ou ne pas être enregistrés.

Enregistrement sur la base des droits constatés : enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert, ou de l'extinction d'une valeur économique.

Enregistrement sur la base des droits et obligations : voir enregistrement sur la base des droits constatés.

Enregistrement sur la base des engagements : enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment où une unité de l'administration publique s'engage à effectuer une transaction. En général, cette comptabilité ne s'applique qu'aux achats d'actifs, de biens et services et les flux sont enregistrés au moment où l'ordre d'achat est émis par l'administration publique. Les flux qui ne peuvent être enregistrés de cette manière sont comptabilisés selon une des trois autres bases (droits constatés, caisse ou date d'exigibilité). Les flux non monétaires peuvent être ou ne pas être enregistrés.

Etablissements publics : entités dotées d'un budget propre qui sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale, décentralisée ou locale. En général, ces entités disposent de sources de revenus propres complétées par des transferts du budget de l'Etat. Elles sont créées par les pouvoirs publics pour remplir des missions spécifiques.

Entreprise : unité institutionnelle engagée dans la production.

Épargne brute : solde brut de gestion, moins transferts en capital nets à recevoir.

Épargne nette : épargne brute moins consommation de capital fixe.

Épargne : voir épargne brute et épargne nette.

Épuisement progressif : diminution de la valeur d'un actif souterrain, d'une ressource biologique non cultivée ou de réserves d'eau consécutive à l'extraction d'une fraction de l'actif considéré.

Espèce : instrument financier regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières.

Établissement : concept de la comptabilité nationale : entreprise ou partie d'entreprise située dans un lieu unique et dans laquelle une seule activité de production est exercée ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale.

Établissement marchand : un établissement marchand est un établissement qui vend ou cède tout ou partie de sa production à des prix économiquement significatifs. *Voir prix économiquement significatif.*

Établissement non marchand : établissement qui ne vend ni ne cède de quelque autre manière tout ou partie de sa production à des prix économiquement significatifs.

Étranger (à l') : caractérise un non-résident, comme dans les classifications de transactions et de stocks pour lesquels la contrepartie est non résidente. Synonyme d'extérieur.

Excédent/déficit de trésorerie : entrées nettes de trésorerie produites par l'exercice de l'activité moins les sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers.

Extérieur : caractéristique d'un non-résident, comme dans les classifications des flux et stocks (encours) pour lesquels la contrepartie est non résidente. Synonyme d'étranger.

Financement : résultat net des transactions sur actifs et passifs financiers. Il est égal au poste capacité/besoin de financement.

Flux : expression monétaire d'une action économique entreprise par une unité ou d'un autre événement ayant une incidence sur la situation économique de l'unité. Le flux traduit la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique. Il entraîne un changement du volume, de la composition ou de la valeur des actifs et passifs de l'unité ainsi que de sa valeur nette. Tout flux est soit une transaction soit un autre flux économique.

Flux économique : *voir flux.*

Fonds de pension : fonds chargé de fournir des prestations de retraite à des groupes spécifiques de travailleurs, aux personnes à leur charge et à d'autres ayant droits. Un fonds de pension peut être une unité institutionnelle distincte (fonds de pension autonome) ou bien les actifs, passifs, transactions et autres postes du fonds de pension peuvent être inclus dans les postes correspondants de l'employeur organisateur du régime (fonds de pension non autonome).

Fonds de pension autonome : régime d'assurance sociale fournissant des prestations de retraite créé par un employeur et organisé en unité institutionnelle distincte. Les fonds de pension autonomes organisés et gérés par des entités du secteur public sont classés dans les institutions financières publiques. *Voir régimes d'assurance sociale d'employeurs et prestations de retraite.*

Fonds de pension non autonome : régime d'assurance sociale d'employeur qui fournit des prestations de retraite et pour lequel l'employeur a établi des réserves distinctes, mais dont l'organisation et le fonctionnement sont tels qu'il ne constitue pas une unité institutionnelle. Tous les actifs, passifs, transactions et autres postes du fonds de pension sont inclus dans les postes correspondants de l'employeur organisateur du régime.

Formation de capital pour compte propre : production d'actifs non financiers par une unité pour son usage propre : par exemple construction d'immeubles de bureau ou développement et création de logiciels informatiques par un ministère. Parce que la formation de capital pour compte propre résulte en une acquisition de capital fixe elle constitue une opération de patrimoine. Les dépenses associées à de tels investissements, à savoir les salaires, l'utilisation de biens et services, et la consommation de capital fixe, ne doivent pas être comptabilisées en les charges mais plutôt en acquisition de capital fixe. et doivent en totalité être classées à la catégorie de l'actif concerné.

Gain de détention : forme abrégée des gains et pertes de détention. *Voir gain et perte de détention ci-dessous.*

Gain neutre de détention : valeur du gain de détention qui serait constaté si le prix de l'actif évoluait dans les mêmes proportions que le niveau général des prix. C'est le gain nécessaire pour préserver la valeur réelle de l'actif ou du passif en question.

Gain nominal de détention : voir gain ou perte de détention.

Gain ou perte de détention : variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif due aux fluctuations du niveau des prix ou des prix relatifs, sans variation qualitative ou quantitative de l'actif considéré. Les gains ou pertes de détention sont applicables à tous les actifs et passifs, et dans le cas d'actifs ou de passifs libellés en monnaies étrangères, comprennent les gains et pertes résultant des fluctuations des taux de change. Cette variation porte également le nom de réévaluation.

Gain réel de détention : valeur supplémentaire accumulée par un actif consécutive au changement du prix de l'actif par rapport aux prix des biens et services en général. Une augmentation du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel de détention positif et une baisse du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel négatif, appelé également perte réelle de détention. C'est l'inverse pour les passifs.

Impôt : transfert obligatoire au secteur des administrations publiques. Certains transferts obligatoires comme les amendes, les pénalités et les cotisations de sécurité sociale sont

exclus. Les remboursements et corrections de recettes fiscales perçues par erreur sont considérés comme des impôts négatifs. Les droits dont le montant est manifestement disproportionné au coût de fourniture des services sont inclus.

Impôt en capital : impôt qui frappe, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations entre vifs ou d'autres transferts.

Impôt non périodique : impôt perçu à titre unique ou à intervalles irréguliers. *Voir impôt périodique.*

Impôt périodique : impôt perçu à intervalles réguliers plutôt qu'à titre unique ou à intervalles irréguliers. *Voir impôt non périodique.*

Indemnité de perte d'emploi : indemnité versée aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite d'un licenciement, d'une invalidité ou d'un décès accidentel.

Institution de dépôts : société financière, quasi-société, ou ISBL marchande dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui contracte des engagements sous forme de dépôts ou d'instruments financiers essentiellement substituables à des dépôts.

Institution sans but lucratif : entité juridique ou sociale chargée de produire ou de distribuer des biens et des services, mais qui ne peut constituer une source de revenu, de profit ou d'autres gains financiers pour les unités institutionnelles qui l'ont établie, la contrôlent ou la financent.

Institution sans but lucratif non marchande : institution sans but lucratif qui fournit des biens ou services non marchands aux ménages.

Instrument financier : contrat établissant une créance financière. Un instrument financier est créé en général lorsqu'une unité fournit des ressources financières à une autre unité, que celle-ci accepte de rembourser à l'avenir.

Intérêt : charge encourue par le débiteur pour l'utilisation du principal, qui correspond à la valeur économique fournie par le créancier. La charge d'intérêts s'accroît de façon continue sur la période d'existence de l'engagement. Le taux appliqué peut être défini comme un pourcentage du principal en cours par période, un montant fixé à l'avance, une somme variable dépendant d'un indicateur défini ou une combinaison de ces méthodes.

Intérieur : terme caractérisant un résident, comme dans les classifications de transactions et de stocks dont la contrepartie est une unité résidente.

Investissement brut : valeur de l'Acquisition nette d'actifs non financiers (valeur des acquisitions moins cessions d'actifs non financiers).

Liquidation : en comptabilité publique la liquidation se définit comme l'ensemble des opérations postérieures à l'engagement de la dépense, ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Cette opération consiste en (1) l'exécution par le créancier (titulaire du marché) de ses obligations ; (2) la constatation du service fait par l'ordonnateur, la personne responsable du marché ou tout autre personne désignée dans le marché à cet effet ; (3) le calcul des éléments comptables de la facture.

Liquidation d'un passif : cession en totalité d'un passif.

Location simple : activité productive qui comporte la location d'actifs pour une période inférieure à la durée de vie attendue de ces actifs. Le bailleur offre un service au preneur en échange d'un paiement de location. *Voir location-vente/credit-bail.*

Location-vente/credit bail : accord destiné à financer l'acquisition d'actifs fixes. C'est un contrat entre un bailleur et un preneur par lequel le bailleur met un actif fixe dont il est propriétaire à la disposition du preneur qui s'engage à payer des loyers en vue de permettre au bailleur de recouvrer la totalité ou la quasi-totalité de ses coûts, intérêts compris. Les risques et avantages de la propriété sont ainsi transférés du bailleur au preneur, ce qui est considéré comme un transfert de propriété du bailleur au preneur.

Loyer : revenu de la propriété reçu ou payé en contrepartie de la location de certains terrains, gisements ou autres actifs naturels. Le loyer s'accumule de façon continue au bénéfice du propriétaire de l'actif pendant toute la durée du contrat.

Ménage : en comptabilité nationale, personne ou petit groupe de personnes partageant un même logement, qui mettent en commun tout ou partie de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement l'alimentation et le logement.

Méthode de l'inventaire permanent : méthode couramment utilisée pour estimer le coût de remplacement comptable d'une catégorie donnée d'actifs, surtout les immobilisations corporelles. Avec cette méthode, la valeur des actifs détenus est établie à partir des estimations d'acquisitions et de cessions cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement progressif des ressources) et réévaluée sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs de la catégorie considérée.

Monétisation d'or : reclassement d'or non monétaire en or monétaire par l'autorité monétaire.

Monopole d'exportation : société ou quasi-société publique qui dispose des pouvoirs d'imposition de l'administration publique pour exercer un monopole sur l'exportation de certains biens ou un contrôle sur les services fournis aux non-résidents. Ces monopoles sont créés pour mobiliser des recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les exportations ou les transactions de change. *Voir monopole fiscal et monopole d'importation.*

Monopole d'importation : société ou quasi-société publique qui dispose des pouvoirs d'imposition pour le compte de l'administration publique en exerçant un monopole sur l'importation de certains biens ou un contrôle sur les services reçus par les non-résidents. Ces monopoles sont créés pour mobiliser des recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les importations ou les transactions de change. *Voir monopole fiscal et monopole d'exportation.*

Monopole fiscal : société ou quasi-société publique qui exerce un pouvoir d'imposition pour le compte de l'administration publique en exerçant un monopole sur la production ou la distribution d'un type de bien ou de service particulier. Ces monopoles sont établis en vue de percevoir directement des recettes publiques qui pourraient l'être au moyen des impôts sur la production ou la distribution par le secteur concurrentiel du produit concerné.

Monument historique : ouvrage ou site doté d'une signification archéologique, historique ou culturelle importante. Les administrations publiques emploient en général les monuments historiques à la production de services culturels ou assimilables à des divertissements.

Net : ce terme a en général plusieurs acceptions⁷⁰. Dans le contexte de la formation brute de capital fixe (voir cette expression) ce terme fait référence au fait que la mesure de cette formation est corrigée de la consommation de capital fixe (voir ce terme).

Non-résident : unité institutionnelle qui ne possède pas de centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays. *Voir résident*

Numéraire : billets et pièces en circulation communément utilisés pour effectuer des paiements.

Numéraire et dépôts : catégorie d'instrument financier constituée des pièces et billets (le numéraire) et des dépôts à vue ou à terme.

Nature (transaction en) : contrepartie en bien et service d'une recette ou charge plutôt qu'en règlement monétaire.

Objets de valeur : ce sont des actifs produits de valeur (considérée généralement importante) qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais qui sont acquis et détenus avant tout pour servir de réserve de valeur.

Obligation fiscale : montant de l'impôt dû par un contribuable.

⁷⁰ Voir l'encadré page 81

Obligations futures au titre des prestations de sécurité sociale : droits aux prestations de sécurité sociale déjà acquis conformément aux lois et règlements en vigueur mais payables dans le futur.

Opérations : on entend par opérations tous les événements financiers affectant les opérations (recettes et charges) et les actifs et passifs. Les opérations comprennent donc les transactions (voir ce terme) et les autres flux économiques, à savoir les gains ou pertes de détention (voir ce terme) et les autres changements de volume (voir ce terme).

Or monétaire : pièces, lingots et barres d'or ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, qui 1) sont détenus par des unités qui exercent une fonction d'autorité monétaire et 2) constituent une composante des avoirs officiels de réserve du pays.

Organisation internationale : unité institutionnelle dont les membres sont soit des États soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États. Elles tirent leur autorité directement de leurs États membres ou indirectement des États qui sont membres des autres organisations internationales membres. Les organisations internationales sont établies par des accords politiques formels entre membres, sont des entités souveraines et ne sont pas assujetties aux lois ou réglementations du pays ou des pays dans lesquelles elles sont situées. Toutes les autorités supranationales (voir ce terme) sont des organisations internationales.

Organismes publics : voir établissements publics

Paiement de location : paiement des services produits par le bailleur d'actifs produits et fournis au preneur. Les paiements effectués par les preneurs d'actifs non produits sont des loyers plutôt que des paiements de location car les bailleurs de ces actifs ne sont pas considérés comme étant engagés dans une activité productive.

Paiement en nature : paiement effectué au moyen de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces.

Participations : voir actions et autres participations.

Passif : obligation de fournir des avantages économiques à l'unité détentrice de la créance financière de contrepartie. Lorsqu'une créance financière est établie, un passif de valeur égale est contracté simultanément par le débiteur, et constitue la contrepartie de l'actif financier. Les paiements que le créancier a le droit de recevoir aux termes du contrat sont le ou les mêmes paiements que le débiteur est tenu d'effectuer. *Voir créance financière.*

Patrimoine financier net : voir valeur financière nette.

Patrimoine net : voir valeur nette.

Pénalité : voir amende.

Position nette du gouvernement : situation financière nette du gouvernement vis-à-vis du système bancaire. Cette mesure peut être appréhendée soit du point de vue du système bancaire (à partir des situations patrimoniales de la banque centrale et des institutions de dépôts), soit du point de vue du gouvernement (à partir des situations de la comptabilité publique, généralement limitées dans ce contexte aux administrations publiques centrales). Du point de vue du système bancaire intérieur, il s'agit de la différence entre les créances de la banque centrale et des institutions de dépôts sur le gouvernement et les engagements vis-à-vis de ce dernier (principalement ses dépôts). Du point de vue du gouvernement, il s'agit de la différence entre ses avoirs (principalement ses dépôts) et ses engagements vis-à-vis du système bancaire. Bien que dans les deux cas le concept est le même, les écarts comptables sont souvent à l'origine de différences entre ces mesures respectives de la position nette du gouvernement. Hormis ces écarts comptables, les mesures issues des deux approches doivent donc en principe être les mêmes pour un champ donné des administrations publiques.

Poste calculé : outil d'analyse qui fournit une mesure synthétique des valeurs de certains flux ou stocks à partir de postes sous-jacents. Les postes calculés comprennent les agrégats et les soldes comptables.

Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés : prélèvement effectué sur le revenu courant d'une quasi-société par son propriétaire. Les retraits de provenant du produit de la vente ou de la cession des actifs de la quasi-société ou de liquidations importantes de bénéfiques non distribués ou d'autres réserves sont exclus.

Prestation de retraite : prestation sociale payée aux retraités et aux personnes à leur charge ou autres ayant droits, habituellement sous forme d'une pension ou de soins médicaux.

Prestations d'assistance sociale : prestation sociale payée par un régime d'assistance sociale. Les prestations sociales n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale, tels que les catastrophes naturelles. *Voir régime de protection sociale et prestations sociales.*

Prestations d'assurance sociale : prestation sociale payée par un régime d'assurance sociale. *Voir régime de protection sociale et prestations sociales.*

Prestations de sécurité sociale : prestations versées par un régime de sécurité sociale. *Voir régime de sécurité sociale.*

Prestations sociales : transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques sociaux. La fourniture de

services médicaux, l'indemnisation du chômage ou les pensions des régimes de sécurité sociale sont des exemples de prestations sociales. *Voir risque social.*

Prestations sociales à la charge des employeurs : prestations sociales fournies par un régime d'assurance sociale d'employeur. *Voir cette expression.*

Prêt : voir crédit.

Prêts nets : prêts moins recouvrements (prêts accordés par les administrations publiques aux fins de politique économique moins remboursements de ces prêts)

Principal : valeur économique qui a été octroyée par le créancier au débiteur.

Privatisation : cession au secteur privé par une unité de l'administration publique de sa participation dans une société ou quasi-société publique.

Prix et cours du marché : prix sur le marché à la date à laquelle le flux ou stock est enregistré. *Voir prix du/de marché.* Montant pour lequel des biens, des actifs autres que du numéraire, des services, du travail ou la fourniture de capital sont effectivement échangés ou peuvent être échangés

Prix économiquement significatif : prix qui exerce une influence sensible sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et celles que les acquéreurs souhaitent acheter. Un prix n'a pas à atteindre un niveau couvrant tous les coûts de production pour être économiquement significatif, mais doit couvrir une part significative de ces coûts

Producteur marchand : unité qui met sur le marché la totalité de sa production à des prix économiquement significatifs. Cette production inclut aussi la formation de capital fixe pour compte propre.

Producteur non marchand : unité dont l'activité principale est de fournir des biens et services gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs aux ménages ou à l'ensemble de la société. Ces producteurs peuvent procéder à quelques ventes de production marchande à titre d'activité secondaire.

Production marchande : biens et services vendus à des prix économiquement significatifs ou autrement cédés sur le marché, ou encore destinés à la vente ou autre forme de cession sur le marché.

Production non marchande : biens et services fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à d'autres unités institutionnelles ou à l'ensemble de la société.

Production : valeur des biens et services produits par une unité pendant une période comptable. C'est un concept du SCN qui n'est pas mesuré directement dans le système SFP.

Produits financiers dérivés : catégorie d'actifs financiers (ou de passifs). Voir dérivé financier.

Quasi-société : entité non constituée en société, ni autrement établie juridiquement, mais qui opère comme une société.

Réassignation : reclassification d'une transaction lorsqu'elle est effectuée par une unité pour le compte d'une autre unité.

Recettes : transactions qui augmentent la valeur nette.

Recettes fiscales : recettes d'impôts de taxes et d'autres prélèvements obligatoires, à l'exception des cotisations sociales. Ces recettes comprennent les impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital, les impôts sur la main-d'œuvre, les taxes sur la propriété, les taxes sur les biens et services, les taxes sur le commerce et les transactions internationales et les autres recettes fiscales. Le concept de recettes fiscales est basé sur la nature de ces recettes, à savoir leur caractère obligatoire et l'absence de contrepartie. Les revenus de la propriété et les cotisations sociales sont exclus en vertu des contreparties auxquelles ils donnent lieu, ainsi que les amendes et confiscations et les transferts volontaires (dons et autres transferts).

Réduction (unilatérale) de dette : réduction par le créancier, sans l'accord du débiteur, de la valeur d'un actif financier au motif que sa valeur ne peut être entièrement recouvrée.

Rééchelonnement de dette : accord bilatéral visant à modifier les dates du service d'une dette existante, en général à des conditions plus favorables pour le débiteur, pouvant aller jusqu'à la remise partielle de la dette, notamment par l'allongement des échéanciers de remboursement, l'octroi ou l'allongement de périodes de grâce pour les intérêts et le principal et le rééchelonnement de paiements du service de la dette échus ou en arriérés. *Voir aussi restructuration de la dette.*

Réévaluation : voir gain ou perte de détention.

Régime d'assistance sociale : régime de protection sociale non contributif.

Régime d'assurance sociale avec constitution de réserves : régime d'assurance sociale qui dispose de réserves identifiées ou de comptes affectés au paiement des prestations.

Régime d'assurance sociale d'employeur : régime d'assurance sociale dans lequel un employeur fournit des prestations sociales à ses employés, anciens employés ou à leurs ayant-droits.

Régime d'assurance sociale sans constitution de réserves : régime d'assurance sociale sans constitution de comptes ou de réserves spécifiques pour le paiement des prestations y afférentes.

Régime d'assurance sociale : régime de protection sociale contributif.

Régime de protection sociale. Cadre d'interventions systématiques destinées à aider les ménages et les personnes à faire face à un ensemble déterminé de risques sociaux. *Voir risque social.*

Régime de retraite : régime d'assurance sociale fournissant des prestations de retraite à un groupe de personnes désignées (habituellement des salariés), les personnes à leur charge et d'autres ayants droit.

Régime de retraite à cotisations définies : régime de retraite dans lequel le niveau des cotisations est garanti.

Régime de retraite à prestations définies : régime de retraite dans lequel les prestations sont garanties par l'employeur. Le montant des prestations est en général déterminé par une formule fondée sur le nombre d'années de service et le niveau de rémunération de l'employé.

Régime de sécurité sociale : régime d'assurance sociale imposé, contrôlé et financé par l'administration publique et couvrant l'ensemble ou des segments importants de la population.

Règles comptables : ensemble de normes régissant l'enregistrement des flux économiques et des stocks. Dans le système SFP, les règles sont conçues de manière à ce que les données produites par le système soient conformes aux normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques.

Règles de comptabilisation : voir *règles comptables*.

Remboursement d'impôt : remboursement par l'autorité fiscale d'un trop perçu d'impôts.

Remboursement d'une obligation : transaction qui diminue les passifs d'une unité (Synonyme de liquidation de passifs).

Remise de dette : voir annulation de dette.

Rémunération des salariés : rémunération totale, en espèces ou en nature, qui doit être payée au salarié au titre du travail effectué pendant la période comptable, à l'exclusion de tout travail lié à la formation de capital pour compte propre (voir ce terme). Elle comprend les salaires et traitements et les cotisations versées par l'employeur aux régimes d'assurances sociales pour le compte du salarié. Sont exclus les montants à payer aux entrepreneurs et

fournisseurs, aux sous-traitants indépendants et aux autres personnes qui ne font pas partie du personnel (sous-traitance).

Rémunération en nature : transaction par laquelle un employeur rémunère un salarié sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces.

Réorientation : reformulation d'une transaction nécessitée du fait qu'une des parties à la transaction n'apparaît pas dans les sources comptables en raison de dispositions administratives.

Reprise de dette, prise en charge de dette : prise en charge par une unité de la dette d'une autre unité, notamment lorsque l'administration publique assume la responsabilité de la dette lorsque le créancier invoque les clauses du contrat permettant de faire jouer la garantie.

Répudiation de dette : annulation unilatérale d'une dette par le débiteur. La répudiation de dette n'est pas considérée comme un flux économique et n'est pas enregistrée dans le système SFP.

Réserves internationales : actifs (ou avoirs) extérieurs sur lesquels les autorités monétaires exercent leur contrôle et dont elles peuvent disposer immédiatement pour financer directement des déséquilibres de balance des paiements, et pour agir indirectement sur l'ampleur de ces déséquilibres par des interventions sur le marché des changes en vue d'influer sur le taux de change, ou encore pour atteindre d'autres objectifs. Les avoirs de réserve comprennent le numéraire, dépôts et les titres libellés en monnaies étrangères, l'or monétaire, les DTS et la position de réserve du pays au FMI.

Réserves techniques d'assurance : soit droits nets des ménages sur les fonds de pension et sur les réserves techniques d'assurance vie ainsi que sur les réserves-primés et les réserves-sinistres, soit passif net d'un régime d'assurance ou d'un fonds de pension pour ces mêmes postes.

Résidence : localisation économique du centre d'intérêt économique d'une unité institutionnelle. Correspond généralement à sa situation géographique. Les ambassades, consulats et bases militaires établies à l'étranger sont toujours considérés être des entités résidentes.

Résident : unité institutionnelle dont le centre d'intérêt économique se trouve sur le territoire économique du pays.

Restes à payer : terme de la comptabilité budgétaire. Les restes à payer sont l'ensemble des liquidations publiques n'ayant pas encore fait l'objet de règlement effectif. Ils comportent deux variantes : les fonds en route et les arriérés. Les fonds en route correspondent à l'ensemble des liquidations à court terme de l'État, c'est-à-dire l'ensemble des restes à payer dans un délai de trois mois à compter de la date de la prise en charge. Pour ce qui concerne

les arriérés, ce sont les liquidations à moyen et long terme, c'est-à-dire l'ensemble des liquidations qui vont au delà de trois mois à compter de la date de prise en charge.

Restructuration de dette : accord bilatéral visant à modifier les conditions du service d'une dette existante, en général à des conditions plus favorables pour le débiteur, pouvant aller jusqu'à la remise partielle de la dette. Outre le rééchelonnement de la dette, la restructuration de la dette peut comporter le remplacement de la dette existante par une dette nouvelle. *Voir aussi rééchelonnement de la dette.*

Retraite : somme fixe payée régulièrement à une personne, habituellement après le départ en retraite. La personne peut être le retraité, une personne à sa charge ou un autre ayant droit.

Revenu de la propriété : revenu reçu par une unité lorsqu'elle place un actif financier ou un actif corporel non produit dont elle est propriétaire à la disposition d'une autre unité. Les intérêts, dividendes, prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers sont les types de revenu de la propriété reconnus dans le système SFP.

Revenu de la propriété attribué aux assurés : revenu des réserves techniques d'assurance d'une unité. Les réserves techniques d'assurance comprennent les réserves primes, les réserves sinistres et les réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours au titre de polices d'assurance-vie et de régimes de retraite. Ces réserves sont considérées comme des actifs des assurés ou de leurs ayant droits. Le revenu tiré du placement des réserves techniques d'assurance est classé comme revenu de la propriété attribué aux assurés.

Risque social : évènement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence négative sur le bien-être des ménages en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus.

Royalties : désignation souvent donnée aux paiements relatifs à une location en vue de l'extraction de gisements possédés par une autre unité. Dans le système SFP, ces paiements sont classés en tant que loyers.

Salaires et traitements : poste qui inclut toutes les rémunérations perçues par les salariés à l'exception des cotisations sociales versées par leur employeur. Les paiements en espèces et en nature sont inclus. Les cotisations sociales retenues sur les salaires et traitements des agents sont incluses aussi dans cette catégorie. Le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leurs fonctions ou effectuer leur travail, tels que l'achat d'outils, d'équipements, de vêtements spéciaux ou d'autres articles destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans leur travail, est exclu. Les prestations sociales payées par les employeurs sont également exclues. *Voir rémunération des salariés.*

Scission : opération qui consiste, en vue de l'enregistrement dans le système SFP, à diviser en deux ou plusieurs transactions une transaction considérée comme unique par les parties concernées.

Secteur : groupe d'unités institutionnelles résidentes qui ont des objectifs semblables.

Secteur des administrations publiques : regroupe toutes les unités résidentes de l'administration publique et toutes les institutions sans but lucratif résidentes contrôlées par les administrations publiques et principalement financées par elles.

Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages : comprend toutes les institutions sans but lucratif non marchandes résidentes, sauf celles contrôlées et principalement financées par l'administration publique qui sont à regrouper dans le secteur des administrations publiques.

Secteur des ménages : groupe d'unités composé de tous les ménages résidents.

Secteur des organisations internationales : comprend toutes les organisations internationales, qui sont par définition toutes des non-résidentes.

Secteur des sociétés financières : groupe d'unités comprenant l'ensemble de toutes les sociétés, quasi-sociétés et ISBL marchandes dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou la fourniture de services financiers auxiliaires étroitement liés à l'intermédiation financière.

Secteur des sociétés non financières : regroupe toutes les unités institutionnelles résidentes créées aux fins de la production de biens et de services marchands non financiers.

Secteur public : ensemble des unités du secteur des administrations publiques augmenté de toutes les sociétés publiques.

Secteur public non financier : secteur des administrations publiques augmenté de toutes les sociétés publiques non financières.

Secteur public non monétaire : regroupe les sociétés publiques non financières, les sociétés financières publiques non monétaires et le secteur des administrations publiques.

Sécurité sociale : ensemble des régimes d'assurance sociale imposés, contrôlés et financés par les administrations publiques et couvrant l'ensemble ou des segments importants de la population. Le sous-secteur de sécurité sociale est constitué d'un type particulier d'unité d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de protection sociale. Les prestations versées par ces régimes sont des *prestations de sécurité sociale*. (Tandis que les régimes pour lesquels l'employeur fournit des prestations d'assurance sociale à ses salariés en activité, à ses anciens salariés et à leurs ayants droit sont qualifiés

de *régimes d'assurance sociale d'employeurs*, et les prestations versées par ces régimes sont qualifiées de *prestations sociales à la charge des employeurs*). Une administration de sécurité sociale doit présenter les caractéristiques générales d'une unité institutionnelle. Elle doit donc avoir une organisation autonome par rapport aux autres administrations publiques et détenir des actifs et des passifs indépendamment de ces dernières et effectuer des transactions financières pour son compte propre.

Service de la dette : paiement des intérêts et remboursement du principal de la dette. La distinction entre principal et intérêts doit parfois être estimée, notamment dans le cas des remboursements de titres à coupons zéro ou à forte décote qui ne donnent lieu qu'à un seul type de versement. Le service de la dette exclut les commissions et autres charges (charges de courtages etc.).

Situation des autres flux économiques : présentation résumée des modifications d'encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette de l'administration résultant de facteurs autres que les transactions. Les changements sont classés comme gains ou pertes de détention (changements de valeur) ou d'autres changements de volume d'actifs, de passifs et de valeur nette.

Situation des flux de trésorerie : présentation résumée des mouvements de trésorerie de l'administration publique. Elle indique le montant total de trésorerie produit ou absorbé par les activités courantes, les transactions sur actifs non financiers et les transactions sur actifs et passifs financiers autres que les espèces (la trésorerie). La variation nette de la position de trésorerie de l'administration publique est égale à la somme nette des contributions de trésorerie reçue de ces trois sources.

Situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système bancaire : voir *position nette du gouvernement*.

Situation des opérations des administrations publiques : résumé des transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période comptable donnée. Elles sont classées en recettes, charges, acquisition nette d'actifs non financiers ou accumulation nette de passifs de manière à rendre manifeste l'incidence de la politique budgétaire sur la valeur nette du secteur des administrations publiques, sa demande de crédit et sa détention d'actifs et de passifs.

Situation patrimoniale : voir compte de patrimoine.

Société : entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour ses propriétaires. Elle est propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de nommer les administrateurs responsables de sa gestion.

Société publique : société possédée ou contrôlée par une unité de l'administration publique.

Société publique financière non monétaire : toute société financière contrôlée par une unité de l'administration publique à l'exception de la banque centrale et des autres institutions de dépôts publiques.

Société publique monétaire : institution de dépôts résidente autre que la banque centrale et contrôlée par une unité d'administration publique.

Société publique non financière : société produisant des biens ou des services non financiers pour le marché et qui est possédée ou contrôlée par une unité de l'administration publique.

Solde brut de gestion : recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe. Également solde net de gestion plus consommation de capital fixe.

Solde budgétaire global corrigé : solde budgétaire global à l'exclusion de tout ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines «enclaves» économiques (le secteur pétrolier, par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse. *Voir solde budgétaire global.*

Solde budgétaire global : capacité/besoin de financement, ajusté par la réorganisation des transactions sur actifs et passifs financiers liées aux objectifs de politique générale. Il est à noter que le produit des privatisations doit toujours être classé comme financement et n'entre pas dans ce solde; les subventions versées sous forme de prêts doivent être considérées comme des dépenses affectant ce solde.

Solde budgétaire : voir solde budgétaire global.

Solde budgétaire de base : défini comme : Recettes totales (+) Dons budgétaires (+) Ressources PPTTE (-) Dépenses courantes (-) Dépenses d'investissement publics financées sur ressources internes (Acte additionnel n°05/2009 du 17 mars 2009)

Solde comptable : valeur nette d'un ensemble d'écritures comptables, généralement obtenue par différence entre deux agrégats. *Voir agrégat.*
Solde net de gestion. Recettes moins charges. Il mesure la variation de la valeur nette résultant des transactions.

Solde primaire de gestion : solde net de gestion plus charges d'intérêts nettes. *Voir solde net de gestion.*

Solde primaire global : solde budgétaire global plus charges d'intérêts nettes.

Sous-secteur : groupe d'unités institutionnelles appartenant toutes au même secteur.

Sous-secteur de l'administration centrale : ensemble comprenant toutes les unités administratives appartenant à l'administration centrale, toutes les institutions sans but lucratif

non marchandes contrôlées et principalement financées par l'administration centrale et son entité de sécurité sociale.

Sous-secteur de la banque centrale : unité ou groupe d'unités comprenant la banque centrale proprement dite, les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes qui émettent la monnaie nationale et la garantissent à 100 % par les réserves de change et les organismes affiliés aux administrations publiques qui constituent des unités institutionnelles distinctes et exercent principalement des activités de banque centrale.

Sous-secteur de sécurité sociale : ensemble des caisses de sécurité sociale.

Sous-secteur des administrations d'états fédérés : regroupe les administrations publiques qui sont contrôlées et principalement financées par une administration d'états fédérés ou lui appartiennent, et les unités institutionnelles placées sous le contrôle d'au moins deux administrations d'états fédérés.

Sous-secteur des administrations locales : ensemble comprenant toutes les unités d'administrations publiques qui appartiennent à une administration locale ou sont contrôlées et principalement financées par une administration locale, et toute unité institutionnelle responsable devant deux administrations locales au moins.

Sous-secteur des sociétés publiques non financières : regroupe toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par une unité d'administration publique.

Stock : valeur à un moment donné d'un type d'actif ou de passif détenu par une unité.

Stocks : biens et services détenus par les producteurs dans l'intention de les vendre ou de les utiliser à une date ultérieure pour la production ou un autre emploi.

Stocks de travaux en cours : ce sont les biens et services partiellement traités, fabriqués ou assemblés ne pouvant normalement être vendus, expédiés ou mis à la disposition d'autres unités sans transformation additionnelle, ou dont le processus de production sera poursuivi au cours d'une période future par le même producteur.

Stocks stratégiques : stocks de biens détenus par l'administration publique à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence, de biens détenus par les organismes de régulation et de stabilisation des marchés, ou d'autres produits présentant une importance particulière pour le pays.

Subvention : transfert sans contrepartie d'une administration publique à une entreprise sur la base du niveau général de ses activités de production ou de la valeur ou du volume de biens et services produits, vendus, exportés ou importés. Les subventions peuvent être conçues pour influencer sur le niveau de la production, des prix de vente de la production ou des bénéfices des entreprises. Les subventions incluent aussi les transferts aux sociétés publiques et autres entreprises destinés à compenser des pertes d'exploitation.

Swap de dettes contre participations : échange de tout ou partie d'un titre de dette contre des actions et autres participations émises par l'unité émettrice de ladite dette.

Taux d'actualisation : taux d'intérêt utilisé pour calculer un coefficient d'actualisation.

Taux de prélèvement obligatoire : ensemble des transferts obligatoires que les unités des administrations publiques imposent au reste de l'économie. Il équivaut approximativement à la somme des recettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale obligatoires. Si une autorité supranationale impose aussi des transferts obligatoires, ceux-ci peuvent devoir être pris en compte. Bien que constituant des transferts obligatoires, les amendes, pénalités et confiscations n'entrent pas en principe dans le calcul du taux de prélèvement obligatoire.

Taxe d'extraction : impôt qui frappe l'extraction de minéraux et de combustibles fossiles.

Terrains : comprennent les sols et les eaux de surface, ainsi que les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes, mais ne comprennent pas les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels, les vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures, les gisements, les ressources biologiques non cultivées, et les réserves d'eau souterraines.

Territoire économique : territoire géographique administré par une administration publique. Le territoire économique n'est pas nécessairement circonscrit par les frontières matérielles et politiques du pays, mais leur correspond généralement de près.

Titres autres que les actions : instruments financiers négociables représentatifs d'engagements que les unités institutionnelles doivent régler au moyen d'espèces, d'instruments financiers ou de tout autre actif ayant une valeur économique. Les titres de cette catégorie précisent normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal.

TOFE ou TOFE UEMOA : le TOFE de la directive du 26 juin 2009, pris au sens étroit du Tableau 1 de la Directive, ne concerne que les transactions, bien qu'au sens large la situation des actifs financiers et des passifs et la situation de la dette soient comprises. La situation des flux de trésorerie constitue le TOFE base caisse.

Transaction : échange volontaire entre deux agents économiques ou unités institutionnelles (appelé *opération* dans le *SCN 1993*). C'est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle (comme la consommation de capital fixe) qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction. Les impôts et taxes sont considérés comme des transactions bien que ces paiements ne soient pas volontaires. Il en va de même des amendes et de confiscations

Transaction de troc : transaction par laquelle deux parties échangent des biens, des services, ou des actifs de même valeur autres que des espèces. *Voir transaction.*

Transaction économique : *voir transaction.*

Transaction en nature : voir transaction de troc et transaction non monétaire

Transaction externe : interaction par accord mutuel entre deux unités (par opposition à une transaction interne). *Voir ce terme.*

Transaction financière : transaction qui a pour résultat l'acquisition ou la cession d'un actif financier.

Transaction interne : action dans laquelle une même unité agit à deux titres différents et qu'il est utile, d'un point de vue analytique, de traiter comme une transaction.

Transaction monétaire : transaction pour laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement ou contracte un engagement, exprimés en unités monétaires, tandis que l'autre unité reçoit un paiement ou un autre actif, également exprimés en unités monétaires.

Transaction non monétaire : toute transaction autre qu'une transaction monétaire. *Voir transaction monétaire.*

Transaction pour le compte de tiers : *voir réaffectation.*

Transfert : transaction par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir simultanément en retour un bien, un service, un actif ou du travail de quelque valeur.

Transfert courant : tout transfert autre qu'un transfert en capital. *Voir transfert et transfert en capital.*

Transfert en capital : transfert d'actifs non liquides, annulation d'un passif par le créancier, transfert du produit de la cession d'un actif ou d'une somme que le bénéficiaire doit en principe ou obligatoirement utiliser pour acquérir un actif, ou prise en charge par une unité d'une dette d'une autre unité. Dans tous les cas, les stocks sont exclus.

Trésorerie : somme des espèces disponibles et des avoirs assimilables. Les espèces disponibles regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières. Les avoirs assimilables regroupent les placements très liquides immédiatement convertibles en encaisses monétaires à la demande de leurs détenteurs et les découverts constituant des éléments essentiels de la gestion des liquidités.

Unité budgétaire : unité financée sur le budget de son niveau d'administration.

Utilisation de biens et services : valeur totale des biens et services achetés par le secteur des administrations publiques aux fins d'un processus de production ou acquis en vue de leur revente, moins la variation nette des stocks de ces biens et services. Les biens et services acquis pour être transférés en nature aux ménages ou sous forme de dons sans être employés dans le processus de production sont exclus. Comme pour la rémunération des salariés, tous les biens ou services utilisés au titre de la formation de capital pour compte propre doivent être exclus et traités comme des acquisitions d'actifs non financiers.

Unité d'administration publique : unité dont la fonction principale est la production et la distribution de biens et services non marchands à fin de consommation collective et la redistribution du revenu et de la richesse, cette fonction étant principalement financée par des prélèvements obligatoires. Les unités d'administration publique comprennent aussi les institutions sans but lucratif résidente non marchande contrôlée et principalement financée par des unités d'administration publique.

Unité extrabudgétaire : unité d'administration publique qui n'est pas financée par le budget officiel de son niveau d'administration.

Unité institutionnelle : entité économique qui peut, de son propre chef, posséder des actifs, accumuler des passifs et s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres unités.

Utilisation de biens et services : valeur des biens et services utilisés par l'administration pour la production d'autres biens et services, à l'exception des biens et services utilisés dans la production d'actifs au titre de la formation de capital pour compte propre. Inclut aussi la valeur des achats de biens destinés à la revente moins la variation nette du stock des travaux en cours, des produits finis et des biens destinés à la revente. La valeur des biens et services acquis en vue de transferts en nature aux ménages ou comme dons sont exclus parce qu'ils ne sont pas utilisés dans un processus de production des administrations publiques.

Valeur actualisée : valeur actuelle de ressources financières futures, habituellement déterminée en divisant le flux de trésorerie futur par un coefficient d'actualisation.

Valeur des actifs et passifs : montant des encours d'actifs et passifs. Cette valeur peut être celle du marché ou, dans le cas de certains instruments de la dette, être nominale ou faciale. *Voir valeur nominale de la dette.*

Valeur courante de marché : valeur sur le marché à la date à laquelle le flux ou stock est enregistré. *Voir valeur marchande.*

Valeur financière nette : total des actifs financiers moins total des passifs.

Valeur marchande : voir prix et cours du marché.

Valeur nette : valeur totale de tous les actifs moins valeur totale de tous les passifs.

Valeur nominale de la dette : montant que le débiteur doit au créancier à un moment donné. Elle reflète la valeur de l'instrument lors de sa création et les flux économiques ultérieurs, comme les transactions, les changements de valeur (à l'exception des variations du prix du marché), et les autres changements (comme par exemple les remises de dette). Elle est égale à la somme des paiements futurs exigibles au titre du principal et des intérêts, actualisés au taux d'intérêt contractuel en vigueur.

Variation des stocks : acquisition nette de stocks (additions aux stocks moins retraits des stocks). C'est aussi la valeur totale des stocks du bilan de clôture moins la valeur totale des stocks du bilan d'ouverture moins le résultat net des gains de détention et des autres changements de volume d'actifs.

VIII - ANNEXES

1. Présentation du TOFE UEMOA sur base droits constatés

**Tableau 1. TOFE UEMOA y compris Postes Spécifiques à l'UEMOA
(Base droits constatés, Directive no 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009)**

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE		
1	RECETTES ®	0.0	
11	Recettes fiscales	0.0	
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital		A ventiler selon la catégorie de contribuable
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre		
113	Impôts sur le patrimoine		
114	Impôts sur les biens et services		
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.		
116	Autres recettes fiscales		
12	Contributions sociales	0.0	
121	Cotisations de sécurité sociale		
122	Autres cotisations sociales		
13	Dons	0.0	Y compris les remises de dette considérées comme
131	Reçus d'administrations publiques étrangères	0.0	des dons en capital
1311	Courants		
	<i>dont: dons programmes (y compris ressources PPTTE mobilisées)</i>		
1312	En capital		Y compris les remises de dettes
	<i>(dons projets)</i>		

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
132	Reçus d'organisations internationales	0.0	
1321	Courants		
	<i>dont: dons programmes (y compris ressources PPTÉ mobilisées)</i>		
1322	En capital		Y compris les remises de dettes
	<i>(dons projets)</i>		
133	Reçus d'autres unités d'administration publique		
1331	Courants		
	<i>dont: dons programmes</i>		
1332	En capital		
	<i>(dons projets)</i>		
14	Autres recettes	0.0	Recettes non fiscales et exceptionnelles TOFE 1998
141	Revenus de la propriété		
142	Ventes de biens et services		
143	Amendes, pénalités et confiscations		
144	Transferts volontaires autres que les dons		Donations de particuliers, privés, ISBL, Fondations, sociétés, ... (à ventiler en courants et en capital)
145	Recettes diverses et non identifiées		
2	CHARGES ©	0.0	
21	Rémunération des salariés	0.0	
211	Salaires et traitements	0.0	
2111	Salaires et traitements en espèces		Montants bruts avant retenues
2112	Salaires et traitements en nature		
212	Cotisations sociales		Part employeur
22	Utilisation de biens et services	0.0	
23	Consommation de capital fixe	0.0	
24	Intérêts	0.0	
241	A des non résidents		
	<i>dont: avant rééchelonnement</i>		
242	Aux résidents autres que les administrations Publiques		
243	Aux autres unités d'administration publique		

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
25	Subventions	0.0	
251	Aux sociétés publiques		
252	Aux entreprises privées		
26	Dons (courants et en capital)	0.0	Transferts courants et en capital du TOFE 1998
261	Aux administrations publiques étrangères		ce qui suppose que chacune des composantes doit
262	Aux organisations internationales		être ventilée en dons courants et en capital
263	Aux autres unités d'administration publique		
27	Prestations sociales	0.0	
271	Prestations de sécurité sociale		
272	Prestations d'assistance sociale		
273	Prestations sociales d'employeur		analogues à celles du 271, mais gérées par les APU
			elles-mêmes
28	Autres charges		
281	Charges liées à la propriété autres que les Intérêts		S'applique si SFP inclut les sociétés publiques
282	Autres charges diverses non classées ailleurs		
	<i>dont: Transferts en capital (restructurations inclus)</i>		
	Solde net de gestion 1/ (SNG)	0.0	SNG= Recettes (1) (-) Charges (2)
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS (TANF)		Dépenses en capital du TOFE 1998 cessions exclues
31	Acquisition nette d'actifs non financiers	0.0	Acquisitions nettes des cessions et consommation
31	Acquisitions d'ANF	0.0	de capital fixe
	<i>Sur ressources intérieures</i>	0.0	
311	Actifs fixes		
312	Stocks		
313	Objets de valeur		
314	Actifs non produits		

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
	<i>Sur ressources extérieures</i>	<i>0.0</i>	
311	Actifs fixes		
312	Stocks		
313	Objets de valeur		
314	Actifs non produits		
31	Cessions d'actifs non financiers	0.0	
311	Actifs fixes		
312	Stocks		
313	Objets de valeur		
314	Actifs non produits		
	Capacité/besoin de financement	0.0	SNG (-) Acquisition nette d'ANF
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS	0.0	
	(FINANCEMENT)		
32	Acquisition nette d'actifs financiers	0.0	
321	Intérieurs	0.0	
3212	Numéraire et dépôts		Numéraire et dépôts des APU au près du système bancaire
3213	Titres autres que les actions		
3214	Crédits (Prêts)		Prêts, avances accordés, remboursements sur prêts
	<i>dont: Prêts moins Recouvrement des prêts rétrocédés</i>		et avances accordés
	<i>Prêts et Recouvrement des créances Bancaires</i>		
	<i>Autres avances accordées moins remboursements</i>		
3215	Actions et autres participations		y compris les cessions
3216	Réserves techniques d'assurance		
3217	Produits financiers dérivés		
3218	Autres comptes à recevoir		
322	Extérieurs	0.0	
3222	Numéraire et dépôts		
3223	Titres autres que les actions		y compris les cessions
3224	Crédits		Prêts nets ou avances nettes aux non résidents
3225	Actions et autres participations		acquisition et cessions

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
3226	Réserves techniques d'assurance		
3227	Produits financiers dérivés		
3228	Autres comptes à recevoir		
33	Accumulation nette de passifs	0.0	
331	Intérieurs	0.0	
3312	Numéraire et dépôts		Dépôts des correspondants du Trésor notamment
3313	Titres autres que les actions		Bons du Trésor, Obligations
3314	Crédits		Décaissements sur emprunts, remboursements d'emprunts, accumulation, réduction d'arriérés
	<i>Dont : Tirages nets FMI, Remboursements avances statutaires, prêts des bques et amort.</i>		
	<i>dont: arriérés sur principal dette intérieure (net)</i>		
	<i>Accumulation (année courante)</i>		
	<i>Réduction (stock exercices antérieurs)</i>		
3315	Actions et autres participations		
3316	Réserves techniques d'assurance		
3317	Produits financiers dérivés		
3318	Autres comptes à payer		
	<i>Dont: Arriérés de paiements (net)</i>		
	<i>*Accumulation (liquidations de l'exercice en cours et impayées de plus de 3 mois)</i>		
	<i>Intérêts sur dette intérieure</i>		
	<i>Dépenses de personnel</i>		
	<i>Autres dépenses</i>		
	<i>*Fonds en route (liquidations de l'exercice en cours et impayées de moins de 3 mois)</i>		
	<i>*Réduction (stock exercices antérieurs)</i>		
	<i>Intérêts sur dette intérieure</i>		
	<i>Dépenses de personnel</i>		
	<i>Autres dépenses</i>		

CODES	LIBELLES		COMMENTAIRES
332	Extérieurs	0.0	
3322	Numéraire et dépôts		Dépôts de l'étranger auprès du Trésor
3323	Titres autres que les actions		Bons du Trésor, Obligations, Titres
3324	Crédits		Total Décaissements sur emprunts, remboursements
	<i>dont: Tirages sur prêts projets</i>		d'emprunts, accumulation
	<i>Tirages sur prêts programmes</i>		d'arriérés, allègement
	<i>Amortissement exigible</i>		
	<i>Arriérés sur principal de la dette extérieure (Net)</i>		
	<i>Accumulation (année courante)</i>		
	<i>Réduction (stock exercices antérieurs)</i>		
	<i>Allègement rééchelonnement</i>		
	<i>Échéances courantes</i>		
	<i>Arriérés</i>		
3325	Actions et autres participations		
3326	Réserves techniques d'assurance		
3327	Produits financiers dérivés		
3328	Autres comptes à payer		
	<i>Dont: Arriérés Intérêts sur dette extérieure (net)</i>		
	<i>Accumulation (année courante)</i>		
	<i>Réduction (stock exercices antérieurs)</i>		

NB. 1/ Solde brut de gestion = Recettes (-) Charges autres que la consommation de capital fixe

2. Présentation du Tableau des flux de trésorerie du cadre minimum d'analyse de la Directive

**Tableau 2. : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE
(TOFE UEMOA BASE CAISSE)**

CODES	LIBELLES	
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION	
1	ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION	0
11	Recettes fiscales	0
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
113	Impôts sur le patrimoine	
114	Impôts sur les biens et services	
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.	
116	Autres recettes fiscales	
12	Cotisations sociales	
13	Dons	
14	Autres encaissements de recettes	0
	Revenus de la propriété	
	Ventes de biens et services	
	Amendes, pénalités et confiscations	
	Transferts volontaires autres que les dons	
	Recettes diverses et non identifiées	
2	SORTIES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION	0
21	Rémunération des salariés	
22	Achats de biens et services	
24	Intérêts	
25	Subventions	
26	Dons	
27	Prestations sociales	
28	Autres décaissements de dépenses	
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>	0

CODES	LIBELLES	
31	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS	
	EN ACTIFS NON FINANCIERS	
	ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS	0
311	Actifs fixes	
312	Stocks stratégiques	
313	Objets de valeur	
314	Actifs non produits	
	VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS	0
311	Actifs fixes	
312	Stocks stratégiques	
313	Objets de valeur	
314	Actifs non produits	
	<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>	0
	EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE) (1)	0
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	
	ACQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRESORERIE	0
321	Intérieurs	
322	Extérieurs	
	ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS	0
331	Intérieurs	
332	Extérieurs	
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>	0
	VARIATION NETTE DE TRESORERIE	0

(1). Égal au montant des flux de trésorerie liés aux activités de financement

3- L'actif net de l'Etat : Bob Traa et Alina Carare

Voir document PDF joint

4. Relation entre situations comptable et statistique

PROJET DE TRAITEMENT DES POSTES DES ETATS FINANCIERS DANS LE TOFE 1/

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
PRODUITS						
RECETTES FISCALES						
Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	711	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	111
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	712	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	112
Impôts sur le patrimoine	713	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	113
Autres impôts directs	714	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales (Voir remarque au bas du tableau)	à ventiler
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	715	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	114
Droits de timbre et d'enregistrement	716	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales (Voir remarques au bas du tableau)	113 ,114 & 116
Droits et taxes à l'importation	717	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	115
Droits et taxes à l'exportation	718	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales	115
Autres recettes fiscales	719	C OU 0	412, 13	Titre de perception	Recettes fiscales (Voir remarque au bas du tableau)	116
-						
AUTRES PRODUITS						
Ventes de produits	701	C OU 0	411, 13	Facture	Produit de la vente	142
Ventes de prestations de services	702	C OU 0	411, 13	Facture	Produit de la vente	142
Variation de stocks de produits	703	C ou D	35	Dossier d'inventaire	Voir remarque au bas du tableau	312
RECETTES NON FISCALES						
Revenus de l'entreprise et du domaine	721	C ou 0		Titres de perception	Revenu de la propriété	141
Droits et frais administratifs	722	C ou 0		Titres de perception	Produits des droits administratifs	142
Amendes et condamnations pécuniaires	723	C ou 0		Titres de perception	Produits des amendes	143
Cotisations de sécurité sociale	725	C ou 0		Titres de perception	Recettes de cotisations sociales	12
Autres recettes non fiscales	729	C ou 0		Titres de perception	Recettes non fiscales (Voir remarque au bas du tableau)	145

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS						
Transferts reçus du budget général	<u>731</u>				Transferts (dons) reçus d'autres administrations publiques	1331
Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	<u>732</u>				Transferts (dons) reçus d'autres administrations publiques	1331
DONS PROGRAMME ET LEGS						
Dons des institutions internationales	741	C ou 0	Trésorerie et 13	Conventions	Dons en fin de période comptable les recevoir d'institutions internationales	1321
Dons des gouvernements étrangers	742	C ou 0	Trésorerie et 13	Conventions	Dons reçus de gouvernement étrangers	1311
Dons des organismes privés extérieurs	743	C ou 0	Trésorerie et 13	Conventions	Dons reçus d'entités non gouvernementales	1441
Dons intérieurs	744	C ou 0	Trésorerie et 13	Conventions	Dons non gouvernementaux (Voir remarque au bas du tableau)	1441
Fonds de concours	<u>745</u>	C ou 0			Dons reçus d'entités non gouvernementales	1441
Autres dons et legs	<u>749</u>	C ou 0			Dons reçus d'entités non gouvernementales	1441
RECETTES EXCEPTIONNELLES						
Remises et annulations de dettes	<u>751</u>	C ou 0			Voir remarque au bas du tableau	1312 ou 1322
Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	<u>752</u>	C ou 0			Remboursement de trop payes (charges négatives)	22
Cessions d'immobilisations	754	C ou 0	414, 13		Cessions d'actifs non financiers (voir remarque pour le Cpte. 654))	311, 313, 314
Autres recettes exceptionnelles	<u>759</u>	C ou 0			Voir remarque au bas du tableau	145 ou ventiler
PRODUITS FINANCIERS						
Intérêts des prêts	771	C ou 0	Trésorerie et 13		Recettes (revenu de la propriété)	141
Intérêts sur les dépôts à terme	772	C ou 0	Trésorerie et 13		Recettes (revenu de la propriété)	141
Revenus des titres de placements	<u>774</u>	C ou 0			Recettes (revenu de la propriété, intérêts ou dividendes)	141
Gains de change	<u>776</u>	C ou 0			Gains ou perte de détention (Voir remarque au bas du tableau)	

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
TRANSFERT DE CHARGES						
Transferts de charges courantes	781	C ou 0	Trésorerie		Charges négatives (Voir remarque au bas du tableau)	22 ou a ventiler
Transferts de charges financières	782	C ou 0	Trésorerie		Charges négatives (Voir remarque précédente)	22 ou a ventiler
REPRISES SUR PROVISIONS					Annulation ou diminution de provisions reconnues antérieurement	
Reprises sur provisions à caractère financier	791	C ou 0	19, 29	Reconnaissance de la reprise	Voir remarque au bas du tableau	
Reprise sur provisions pour dépréciation	792	C ou 0	19, 29	Reconnaissance de la reprise	Voir remarque au bas du tableau	
CHARGES						
CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
ACHATS DE BIENS						
Matières, matériel et fournitures	601	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures	Utilisation (charges)	22
Variations des stocks de biens fongibles achetés	603	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures	Voir remarque au bas du tableau	*
Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	605	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures	Utilisation (charges)	22
Matériel et fournitures spécifiques	606	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures	Utilisation (charges)	22
Autres achats de biens	609	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures	Utilisation (charges)	22
ACHATS DE SERVICES						
Frais de transport et de mission	611	D ou 0 *	401, 408, 13	Factures, ordres de missions	Utilisation de services (charges) Voir remarque en bas du tableau	22 ou 21
Loyers et charges locatives	612	D ou 0 *	401, 408, 13		Utilisation de services (charges) Voir remarque en bas du tableau	22 ou 2821
Entretien et maintenance	614	D ou 0 *	401, 408, 13		Utilisation de services (charges)	22
Assurances	615	D ou 0 *	401, 408, 13		Transferts (Voir remarque en bas du tableau)	2821
Frais de relations publiques	617	D ou 0 *	401, 408, 13		Utilisation de services (charges)	22
Dépenses de communications	618	D ou 0 *	401, 408, 13		Utilisation de services (charges)	22
AUTRES SERVICES						
Frais bancaires	621	D ou 0	401,13	Avis de débit etc.	Utilisation de services (charges) si autres que des intérêts	22
Prestations de services	622	D ou 0	401,13	Factures	Utilisation de services (charges)	22
Frais de formation du personnel	623	D ou 0	401,13		Utilisation de services (charges) Voir remarque en bas du tableau	22
Redevances pour brevets, licences et logiciels	624	D ou 0	401,13		Utilisation de services (charges)	22

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
Autres acquisitions de services	629	D ou 0	401,13		Utilisation de services (charges)	22
CHARGES DE PERSONNEL						
Traitements et salaires en espèces	661	D ou 0	421	Titres de paiement	Rémunération (charge)	2111
Primes et indemnités	663	D ou 0	421	Titres de paiement	Rémunération (charge)	2111
Cotisations sociales	664	D ou 0	421	Titres de paiement	Rémunération (charge)	212
Avantages en nature au personnel	665	D ou 0	421	Titres de paiement	Voir remarque en bas du tableau	22.
Prestations sociales	666	D ou 0	421	Titres de paiement	Transferts sociaux (Voir remarque en bas du tableau)	2121
Autres dépenses de personnel	669	D ou 0	421	Titres de paiement	Transferts sociaux	211 ou ventiler
CHARGES EXCEPTIONNELLES						
Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	651	D ou 0	412,13	Décisions d'annulations, d'admission en non valeur et décisions de remise gracieuse etc.	Recette négative (Voir remarque au bas du tableau)	22
Condamnations et transactions	652	D ou 0	4017	Ordonnance de condamnations	Autres charges courantes	2821
Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur	654	D ou 0	2,28,23	PV de réforme, décision de cession, mise au rebus etc.	Voir remarque au bas du tableau	311
Autres charges exceptionnelles	659	D ou 0			Voir remarque au bas du tableau	281,282
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS						
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	681	D ou 0	281	Dossier d'inventaire	Voir remarque au bas du tableau	
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	682	D ou 0	282	Dossier d'inventaire	Voir remarque au bas du tableau	
DOTATIONS AUX PROVISIONS						
Dotations aux provisions pour dépréciation	691	D ou 0	19, 291, 292, 13		Voir remarque au bas du tableau	
CHARGES D'INTERVENTION						
SUBVENTIONS						
Subventions aux entreprises publiques	632	D ou 0		Décision d'octroi de subventions	Subventions	251
Subventions aux entreprises privées	633	D ou 0		Décision d'octroi de subventions	Subventions	252
Subventions aux institutions financières	634	D ou 0		Décision d'octroi de subventions	Subventions	251,252
Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	639	D ou 0		Décision d'octroi de subventions	Voir remarque en bas du tableau	281 ou ventiler

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
TRANSFERTS						
Transferts aux établissements publics nationaux	<u>641</u>	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir remarque en bas du tableau	262
Transferts aux collectivités locales	642	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir remarque précédente	263
Transferts aux autres administrations publiques	643	D ou 0		Décision d'octroi de dons, conventions etc.	Voir remarque précédente	263
Transferts aux institutions à but non lucratif	644	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir remarque en bas du tableau	282
Transferts aux ménages	645	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir remarque au bas du tableau	282,27
Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	646	D ou 0		Décision d'octroi de dons, conventions etc.	Voir remarque au bas du tableau	2621
Transferts à d'autres budgets	647	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir première remarque de cette rubrique	282
Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État	648	D ou 0		Droits acquis, conventions	Voir remarque au bas du tableau	
Autres transferts	649	D ou 0		Décision d'octroi de ressources, conventions etc.	Voir remarques précédentes de cette rubrique	282 ou ventiler
CHARGES FINANCIERES						
INTERETS ET FRAIS FINANCIERS						
Intérêts et frais financiers sur la dette	671	D ou 0	4013,13	Avis de débits	Intérêts (Voir remarque au bas du tableau)	24 ou 22
Pertes sur cessions de titres de placement	672	D ou 0			Voir remarque au bas du tableau	
Pertes de change	676	D ou 0	401,13		Voir remarque au bas du tableau	
Autres intérêts et frais bancaires	<u>679</u>				Voir première remarque de cette rubrique	24 ou 22
DOTATIONS AUX PROVISIONS						
Dotations aux provisions à caractère financier	692	D ou 0	19,293,13		Voir remarque pour dotation aux provisions pour dépréciation	
TOTAL DES CHARGES (IV = I+II+III):						
RESULTAT DE L'EXERCICE						
Total des produits (I)						
Total des charges (II)						
SOLDES DE L'EXERCICE						
SITUATION NETTE						

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
RUBRIQUE DES ACTIFS ET PASSIFS						
ACTIF IMMOBILISE (I)						
Immobilisations incorporelles						
211 Frais de recherche et de développement	211	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Voir remarque au bas du tableau	22
212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	212	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actif incorporel non produit	314
213 Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels	213	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actif incorporel non produit	314
214 Droit d'exploitation, fond de commerce	214	D OU 0			Actif incorporel non produit	314
219 Autres droits et valeurs incorporels	219	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actif incorporel non produit	314
Immobilisations corporelles						
22 Acquisitions et aménagement des sols et des sous-sols						
221 Terrains	221	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs non produits, terrains	314
222 Sous-sols, gisements et carrière	222	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs non produits, gisements	314
223 Plantation et forêts	223	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Autres actifs non produits	314
224 Plans d'eau	224	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Autres actifs non produits	314
23 Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles						
231 Bâtiments administratifs à usage de bureau	231	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
232 Bâtiments administratifs à usage de logement	232	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession.	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
233 Bâtiments administratifs à usage technique	233	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
234 Ouvrages	234	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
235 Infrastructures	235	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
236 Réseaux informatiques	236	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, bâtiments et ouvrages	311
24 Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier						
241 Mobilier et matériel de logement et de bureau	241	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, machines et équipements	311
242 Matériel informatique de bureau	242	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, machines et équipements	311
243 Matériel de transport de service et de fonction	243	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, machines et équipements	311
244 Matériel et outillage techniques	244	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, machines et équipements	311

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
245 Matériel de transport en commun et de marchandises	245	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes, machines et équipements	311
246 Collections - œuvres d'art	246	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Objets de valeur	313
247 Stocks stratégiques ou d'urgence	247	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Stocks	312
248 Cheptel	248	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession.	Actifs cultivés ou non produits (Voir remarque au bas du tableau)	311 ou 314
25 Equipements militaires					Voir remarque au bas du tableau	
251 Bâtiments militaires	251	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes (Voir remarque au bas dutableau)	311
252 Ouvrages et infrastructures militaires	252	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession.	Actifs fixes (Voir remarque au bas dutableau)	311
253 Mobiliers, matériels militaires et équipements	253	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, contrat, facture, acte de cession..	Actifs fixes (Voir remarque au bas dutableau)	22 ou 311
Immobilisations financières					Voir remarque en bas du tableau	
26 Prises de participation et cautionnements						
261 Prises de participation à l'intérieur	261	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, avis d'opération, de cession etc.	Prise ou cession de participation financière	3215
262 Prises de participation à l'extérieur	262	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, avis d'opération, de cession etc.	Prise ou cession de participation financière	3225
264 Cautionnements	264	D OU 0	402, 654	Titre de paiement, avis d'opération, de cession etc.	Variation d'avoirs sous forme de dépôts de cautionnement	3212 ou 3222
27 Prêts et avances					Voir remarque en bas du tableau	
271 Avances aux administrations publiques	271	D OU 0	4041, 414, 475	Décision de concession d'avance, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214
272 Prêts à d'autres administrations publiques	272	D OU 0	4042	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214
273 Prêts aux entreprises publiques non financières	273	D OU 0	Semblable au 271	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214
274 Prêts aux institutions financières	274	D OU 0	Semblable au 271	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214
275 Autres prêts intérieurs	275	D OU 0	Semblable au 271	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214
276 Prêts à l'étranger	276	D OU 0	Semblable au 271	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3224
277 Prêts rétrocédés	277	D OU 0	Semblable au 271	Décision de concession de prêt, ordre de recette	Créances sur tiers (crédits)	3214

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
ACTIF CIRCULANT						
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie) (II)						
Stocks						
31 Marchandises	31	D ou 0	603	Bon d'entrée, de sortie, dossier d'inventaire	Stocks	312
32 Matières premières	32	D ou 0	603	Bon d'entrée, de sortie, dossier d'inventaire	Stocks	312
33 Autres approvisionnements	33	D ou 0	603	Bon d'entrée, de sortie, dossier d'inventaire	Stocks	312
34 Produits finis et services en cours	34	D ou 0	703	Dossier d'évaluation des coûts, dossier d'inventaire	Stocks	312
35 Produits finis	35	D ou 0	703	Dossier d'évaluation des coûts, dossier d'inventaire	Stocks	312
Créances fiscales et assimilées, créances non fiscales et autres créances						
409 Fournisseurs, débiteurs	409	C ou 0	401, 402	Dossier de marché public	Compte à payer (financement)	3218
411 Clients	411		70, 55	Factures	Compte à recevoir (financement)	3218
412 Redevables, impôts et taxes d'Etat	412	D ou 0	71, 72,3,4,5	Titre de perception, avis de recouvrement	Compte à recevoir (financement)	3218
413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers	413	D ou 0	Semblable au 412	Titre de perception, avis de recouvrement	Compte à recevoir (financement)	3218
414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs	414	D ou 0	Semblable au 412	Avis de cession	Compte à recevoir (financement)	3218
415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités	415	D ou 0	Semblable au 412	Titre de perception, avis de recouvrement	Compte à recevoir (financement)	3218
416 Clients, redevables, effets à recevoir	416	D ou 0	Classe 7 et 5	Références des effets à recevoir et encaisses	Compte à recevoir (financement)	3218
418 Clients, produits à recevoir	416	D ou 0	70	Dossier d'inventaire	Compte à recevoir (financement)	3218
Charges constatées d'avance						
421 Rémunération du personnel	421		61, Trésorerie., 43, 4218, 638	Bulletin de paie, état de paie	Dépense (charge)	
4218 Avances sur salaires et pensions	4218		61, Trésorerie., 43, 4218, 638		Dépense (charge) (Voir remarque en bas du tableau)	211, 270y 3218
431 Etat, sécurité sociale	431	D, C ou 0	61, 421, Trésorerie.	Avis de règlement, état de paie	Dépôt de tiers résultant des cotisations de sécurité sociale payées par l'Etat	3218
432 Caisse de sécurité sociale	432	C ou 0	Compte de trésorerie	Avis d'opérations	Dépôt de tiers résultant des opérations de la sécurité sociale	3218
436 Autres organismes rattachés	436					3218
438 Charges à payer et produits à recevoir	438	0		Avis d'opérations, dossier d'inventaire		

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
4382 Etat produits à recevoir	4382					3218
461 Tiers débiteurs divers	461			Compte non décrit		3218
445 Opérations avec l'étranger	<u>445</u>			Non expliqué	Compte à recevoir (partie)	3218
436 Autres organismes rattachés	<u>436</u>			Non expliqué		3218
TRESORERIE (III)						
Disponibilités et équivalences de trésorerie et autres composantes						
501 Titres de placement à l'intérieur	501	D ou 0	Trésorerie et 672	Titres de placement	Titres	3213
502 Titres de placement à l'extérieur	502	D ou 0	Trésorerie et 672	Titres de placement	Titres	3213
511 Effets à recevoir et engagements cautionnés		D ou 0	7, trésorerie	Relevés de titres, chèques, bordereaux	Comptes à recevoir	3218
512 Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	512	D ou 0	Comptes concernés	Relevés bancaires, états de rapprochement	Avoirs en dépôts	3212
513 Compte courant postal	<u>513</u>	D ou 0	Comptes concernés	Relevés bancaires, états de rapprochement	Avoirs en dépôts	3212
515 Autres banques	515	D ou 0	Comptes concernés	Relevés bancaires, états de rapprochement	Avoirs en dépôts	3212
517 Facilités élargies FMI	517	D ou 0	Semblable au 512		Avoirs en dépôts (Voir remarque en bas du tableau)	3212
531 Numéraires chez les comptables	531	D ou 0	Comptes concernés	Situations journalières, PV de caisse	Avoirs en caisse	3212
581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor	581	D ou 0	Comptes concernés	Situations journalières, PV de caisse	Avoirs en caisse	3212
582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts	582	D ou 0	Comptes concernés	Situations journalières, PV de caisse	Avoirs en caisse	3212
583 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes	583	D ou 0	Comptes concernés	Situations journalières, PV de caisse	Avoirs en caisse	3212
Comptes d'imputation provisoires et de régularisation (IV)						
470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	470	D ou 0	Compte de trésorerie et classe 5.	Ordre de paiements, titre de régularisation	Dépenses	22 ou ventiler

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires	471	D ou 0	Semblable au Cpte. 470		Dépense	22 ou ventiler
472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs	472	D ou 0	Semblable au Cpte. 470		Dépense	22 ou ventiler
473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières	473	D ou 0	Semblable au Cpte. 470		Dépense	22 ou ventiler
481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants	481					
4811 Charges comptabilisées d'avance	4811	D ou C			Comptes à recevoir (débits)	3218
4812 Produits à recevoir	4812	D ou C			Comptes à recevoir (débits)	3218
TOTAL ACTIF (V=I+II+III+IV)						
PASSIFS						
DETTE FINANCIERES (VI)						
Dettes intérieures						
14 Bons du Trésor à plus d'un an	14				Engagements sur titre	3313
141 Bons du trésor sur formule à plus d'un an	141	C OU 0	512, 470	Avis d'opération	Engagements sur titre	3313
142 Bons du trésor en compte courant à plus d'un an	142		Semblable au 141	Avis d'opération	Engagements sur titre	3313
149 Autres bons du Trésor	149		Semblable au 141	Avis d'opération	Engagements sur titre	3313
Dettes extérieures						
151 Emprunts projets multilatéraux	151	C OU 0	40X,5,1, 2,512.1, 108,2	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris	152	C OU 0	Semblable au 151	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris	153	C OU 0	Semblable au 151	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	155	C OU 0	Semblable au 151	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
157 Emprunts projets à l'intérieur	157	C OU 0	Semblable au 151	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3314
158 Conventions à paiements différés	158	C OU 0	Semblable au 151	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
159 Emprunts projets rééchelonnés	159		40X, 15	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
161 Emprunts programmes multilatéraux	161	C OU 0	40X,5,1, 512.1,2, 108	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris	162	C OU 0	Semblable au 162	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris	163	C OU 0	Semblable au 162	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
169 Emprunts programmes rééchelonnés	169	C OU 0	40X, 16	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
171 Autres emprunts multilatéraux	171	C OU 0	40X,5,1, 5121,2,1 08	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	172	C OU 0	40X,5,1, 5121,2,1 08	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	173	C OU 0	40X,5,1, 5121,2,1 08	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs	175	C OU 0		Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
176 Autres emprunts intérieurs	176	C OU 0		Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3314
179 Autres emprunts rééchelonnés	179	C OU 0	40X, 17	Conventions et titres de paiement	Engagements sur crédits	3324
DETTES FINANCIERES NON (hors trésorerie) (VII)						
Dettes de fonctionnement						
401 Fournisseurs, dettes en comptes	401	C OU 0	4, 60, 61,62	Chèques, factures, titres de paiements	Compte à payer	3318 ou 3328
402 Fournisseurs d'investissements	402	C OU 0	4, 2	Chèques, factures, titres de paiements	Compte à payer	3318 ou 3328
403 Fournisseurs, effets à payer	403	C OU 0	5, 401, 402	Chèques, factures, titres de paiements	Compte à payer	3318 ou 3328
404 Avances et prêts à verser	404	C OU 0	5, 27	Chèques, factures, titres de paiements	Compte à payer	3318 ou 3328
408 Fournisseurs, factures non parvenues	408	C OU 0	6	Dossier d'inventaire	Compte à payer	3318 ou 3328
Dettes de transfert						
419 Clients et autres tiers	419	C ou 0 en fin d'exercice	411, 5	Factures	Compte à payer	3318 ou 3328
421 Rémunération du personnel	421	C ou 0	Tres. 43,42,42 18,638,6 1	Etat de paie, fiche de paie	Compte à payer	3318
4211 Rémunération du personnel, exercice courant						
4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs						
Produits constatés d'avance						
431 Etat sécurité sociale	431	C ou D	4,61,421	Avis de règlement, factures	Compte à payer	3318

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
432 Caisse de sécurité sociale	432	C ou 0	Tres. 4	Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3312
436 Autres organismes rattachés	432	C ou 0		Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3312
438 Charges à payer et produits à recevoir	438	0	61, 7			
4381 Etat charges a payer	4381				Compte à payer	3318
Autres dettes non financières						
443 Sociétés et organismes publics nationaux	443	C ou 0		Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3312
444 Opérateurs de l'Etat et tiers créiteurs dans le cadre de politiques publiques	444	C ou 0		Avis d'opérations	Dépôt de tiers	
445 Opérations avec l'étranger	445	C ou 0		Avis d'opérations	Dépôt de tiers (partie)	3322
446 Organismes internationaux	446	C ou 0		Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3322
466 Tiers Créiteurs divers	446	C ou 0	4	Avis d'opérations, ordres de paiements	Dépôt de tiers	3312
467 Oppositions	447	C ou 0	4	Avis d'opérations, ordres de paiements	Dépôt de tiers	3312
474 Imputation provisoire de crédits délégués	474	C ou 0	3,4,2,6	Factures, titres de paiements	Compte à payer	3318
479 Bons du Trésor à moins d'un an	479	C ou 0	5121, 470	Avis d'opérations	Engagements sur titre	3313
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (VIII)					Voir remarque au bas du tableau	
Provisions pour risques financiers-dettes avalisées					Voir remarque au bas du tableau	
199 Autres provisions pour risques à caractère financier.	199		Non explique	Conventions de partenariat, état d'inventaire, titre de règlement	Provisions (Voir remarque précédente)	
Provisions pour risques financiers-PPP						
191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé	191	C ou 0	781,5,69 1	Conventions de partenariat, état d'inventaire, titre de règlement	Provisions (Voir remarque précédente)	
192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé	192	C ou 0	Semblable au 191	Conventions de partenariat, état d'inventaire, titre de règlement	Provisions (Voir remarque précédente)	
TRESORERIE (IX)						
Correspondants du Trésor (déposants de fonds)						
44 Correspondants et comptes rattachés	44					
441 Collectivités locales	441	C ou 0	4 ou 3	Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3312
442 Etablissements publics locaux	442	C ou 0	4 ou 3	Avis d'opérations	Dépôt de tiers	3312
Autres						
Comptes de régularisation (X)						

libellés des états financiers	Cptes PCE	Solde	Cptes de contre partie	Justification	Nature économique de l'opération	codes tofe
476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs	476	C ou 0	7 et 4	Avis de recettes, titre de régularisation	Recettes à classer	145 ou ventiler
477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs	477	C ou 0	7 et 4	Avis de recettes, titre de régularisation	Recettes à classer	145 ou ventiler
478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières	478	C ou 0	7 et 4	Avis de recettes, titre de régularisation	Recettes à classer	145 ou ventiler
481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants			7, 6 et 4	Dossier d'inventaire		
4811 Charges comptabilisées d'avance	C ou D				Compte à payer (crédits)	3218
4812 Produits à recevoir	C ou D				Compte à payer (crédits)	3218
485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices	485		Compte non expliqué	Dossier d'inventaire	Voir remarque en fin du tableau	
486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante	486	C ou D	71, 72	Dossier d'inventaire	Voir remarque en bas du tableau	116
TOTAL PASSIF (hors situation nette (XI=VI+VII+VIII+IX))						

1/ AVERTISSEMENT ET EXPLICATIONS:

Ce tableau fournit un traitement dans le TOFE des différents postes des états financiers de l'Etat tels qu'ils sont présentés dans le projet de Guide didactique PCE, Tome II (version de janvier 2010). Les postes détaillés du compte de résultat (produits et charges) et de la situation nette (bilan) sont présentés à gauche du tableau. La nature économique des opérations est présentée dans l'avant-dernière colonne à droite du tableau sur la base des concepts et définitions et des critères de classification de la méthodologie de référence du TOFE, le Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001. Dans la mesure où certains comptes du PCE n'apparaissent pas comme éléments des états financiers présentés dans le Guide didactique PCE, ils ne sont pas traités ici. Le traitement proposé de certains comptes non expliqués dans le Guide didactique PCE ou seulement cités par référence à d'autres comptes est sujet à révision.

Compte du PCE : cette colonne fournit le numéro des comptes mentionnés dans les états financiers du Guide didactique PCE (volume 2). Les codes soulignés (et en gras) n'étant pas mentionnés dans ce guide le traitement proposé est sujet à caution.

Codes du TOFE : ces codes sont ceux du Tableau 1 de la Directive. Pour les actifs et passifs, seuls les codes de flux (commençant par 3) sont indiqués. La classification des encours d'actifs et de passifs étant la même que pour les flux, il suffit de remplacer le 3 par un 6 pour obtenir la codification applicable à la situation des actifs et des passifs.

2/ REMARQUES SPECIFIQUES A CERTAINS COMPTES :

Les postes des états financiers sont identifiés par leur libellé et leur numéro de compte dans le PCE (deux premières colonnes du tableau). Le solde théorique de chaque compte est indiqué, ainsi que les principaux comptes où s'inscrivent les écritures de contrepartie. La nature économique des opérations reflétées dans chaque compte est aussi indiquée à droite du tableau, facilitant ainsi le traitement et la classification dans le TOFE. Les informations sur les pièces justificatives permettent d'apprécier le moment d'enregistrement comptable des opérations.

Autres impôts directs - le concept d'impôt direct n'existe pas en statistiques de finances publiques et ce poste n'apparaît pas dans le TOFE. Il y aura donc lieu de ventiler ce poste parmi les différentes catégories de recettes fiscales du TOFE.

Droits de timbre et d'enregistrement: ces droits couvrent d'habitude différents types de taxes et doivent être ventilés selon leur nature si possible. Les droits de timbre qui ne peuvent être attribués à une activité particulière doivent être classés en autres recettes fiscales.

Autres recettes fiscales : il se peut que ce poste contienne des recettes fiscales (ou non fiscales) pouvant effectivement être classées dans les différentes catégories du TOFE. Dans ce cas, il conviendra donc de ventiler les composantes de ce poste, plus particulièrement si elles sont importantes.

Variation de stocks de produits : ce compte ne pourra être mis en œuvre qu'après le passage à la comptabilité d'exercice. Il correspond à un ajustement aux ventes effectives de biens produits en vue d'inclure dans le calcul du résultat comptable la valeur des biens produits pendant l'exercice mais non encore écoulés ou celle des biens écoulés pendant cet exercice mais se rapportant à la production d'un exercice antérieur.

Autres recettes non fiscales : il se peut que ce poste contienne des recettes non fiscales (ou même fiscales) pouvant effectivement être classées dans les différentes catégories du TOFE. Dans ce cas il conviendra donc de ventiler les composantes de ce poste, plus particulièrement si elles sont importantes.

Dons intérieurs : dans la mesure où les dons des autres unités d'administration publique sont répertoriés dans d'autres comptes, il conviendra d'éclaircir la nature de ce compte. Les transferts volontaires en provenance d'unités autres que les administrations publiques nationales ou étrangères, ou autres que les organisations internationales, ne doivent pas être classés parmi les dons, mais plutôt parmi les transferts volontaires autres que les dons.

Remises et annulations de dettes : dans la mesure où ces remises sont le résultat d'accords mutuels (le cas général) et constituent donc des transactions, ce poste reconnaît le transfert de ressources (transfert en capital) dont bénéficie l'Etat à la suite de la diminution de ses engagements.

Cessions d'immobilisations : ce compte fonctionne avec le compte "valeur comptable des actifs cédés" afin d'obtenir la plus ou moins-value. En statistique, ces deux postes doivent donc être traités ensemble en vue d'obtenir le gain ou la perte de détention qui devra être enregistré en autres flux économiques.

Gains de change - ces gains représentent des plus-values occasionnées par une appréciation du taux de change des actifs en devises étrangères. Ils ne sont donc pas le résultat de transactions et doivent être enregistrés parmi les autres flux économiques. L'absence de ces gains dans le TOFE UEMOA a pour conséquence d'accroître le solde statistique déficitaire (ou de diminuer le solde excédentaire) par rapport au solde comptable, la différence se retrouvant dans la variation de la valeur nette due aux autres flux économiques.

Transferts de charges courantes: dans la mesure où ces recettes constituent des remboursements de dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de tiers, elles doivent être enregistrées en charges négatives dans le TOFE.

Reprises sur provisions : les provisions n'étant pas reconnues dans la méthodologie de référence du TOFE, les reprises sur provisions ne doivent pas l'être non plus. Cela signifie que le solde déficitaire du TOFE sera augmenté à hauteur de ces reprises.

Variations des stocks de biens fongibles achetés : ce poste constitue un ajustement à la valeur des achats de biens inclus dans les charges en vue de tenir compte dans le calcul de ces dernières et du résultat de l'exercice des biens consommés mais acquis précédemment à cet exercice et des biens acquis durant l'exercice mais non consommés. Cet ajustement permet donc de faire le lien entre les achats et l'utilisation de biens et de services.

Frais de transport et de mission : les frais de transport sont à classer parmi les utilisations de biens et services, de même que les allocations journalières (cf. MSFP 2001, paragraphe 6.27, point e).

Loyers et charges locatives : les locations de terrains bâtis et de matériel sont à classer parmi les utilisations de biens et services. Les locations de terrains nus sont à classer parmi les autres charges (Poste 281 du TOFE).

Assurances : les charges de primes d'assurance constituent des transferts courants.

Frais de formation du personnel : les indemnités payées aux agents doivent être classées en utilisation de biens et services

Avantages en nature au personnel : selon la Directive, dans le "champ restreint des opérations budgétaires la rémunération des salariés est "en espèces" et exclut donc les avantages en nature au personnel qui ne doivent pas par conséquent être comptabilisés dans la rémunération (troisième partie, section B de la Note explicative). Cela signifie donc qu'aucune imputation ne doit être faite pour les dépenses correspondantes au titre des salariés et traitements en nature.

Prestations sociales : les prestations sociales sont à distinguer des traitements et salaires et à classer au poste 273 du TOFE en prestations sociales d'employeurs. Il y a lieu de signaler que les prestations ou transferts autres que les prestations sociales, tels que les bourses d'études, sont à classer parmi les autres charges courantes (2821).

Annulations de produits constatés au cours des années antérieures : ce poste constate un produit qui n'avait pas lieu d'être enregistré ou qui n'a pu être recouvré. Il doit donc être enregistré en recettes négatives dans les SFP.

Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur : ce poste constate le coût comptable (coût historique moins dotations aux amortissements) des immobilisations cédées. (au compte 754). Il vient en diminution des recettes sur cessions d'immobilisations au poste (311 pour les actifs fixes), permettant ainsi de ne prendre en compte que la valeur nette (gains ou perte de détention) pour le calcul du résultat. Il doit donc être considéré comme un autre flux économique et n'apparaît pas dans le TOFE UEMOA. La modification du solde qui en résulte est compensée par la variation correspondante (et de signe inverse) de la valeur nette due aux autres flux économiques (gains ou perte de détention).

Autres charges exceptionnelles : dans la mesure où ils seront importants, les montants inscrits à ce poste devront être ventilés parmi les catégories de dépenses du TOFE (charges et autres dépenses concernées). Le chapitre 6 du MSFP 2001 fournit une liste importante de charges et transferts exceptionnels à classer en autres charges courantes ou en capital, par exemple, les compensations ou dédommagements versés par l'Etat à la suite de catastrophes naturelles ou les transferts en capitaux en contrepartie d'annulation ou de remises de dettes par l'Etat.

Dotations aux amortissements : ce poste reconnaît la charge certaine et irréversible que constitue l'usure des immobilisations amortissables résultant de leur utilisation et/ou de leur obsolescence. Son équivalent en SFP est la consommation de capital fixe. Ces dotations, qui sont basées sur le coût historique plutôt que sur la valeur de marché des actifs, pourront servir d'estimation à la consommation de capital fixe sous certaines conditions.

Dotations aux provisions : ce poste assimile à des charges les diminutions de valeur probables (donc incertaines et éventuellement réversibles) des immobilisations non financières (dotations aux provisions pour dépréciation) et des immobilisations financières (dotations aux provisions pour risques financiers). Ces provisions ne sont pas reconnues dans la méthodologie de référence du TOFE. Les charges correspondantes ne sont donc pas à prendre en compte dans le TOFE.

Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires : la nature des transferts inscrits à ce poste devra être examinée, les subventions, au sens de la méthodologie du TOFE ne pouvant concerner que les unités productrices de biens et services. Les transferts aux institutions sans but lucratif doivent être classés en autres charges au poste 28 du TOFE. Les transferts en capitaux aux entreprises ou institutions financières doivent être enregistrés en autres charges en capital au poste 2822.

Transferts aux établissements publics nationaux : les montants inscrits à ce poste devront éventuellement être répartis selon les différents bénéficiaires et leur nature. Il faudrait préciser les caractéristiques institutionnelles de ces "établissements nationaux" (administrations publiques, sociétés publiques ou quasi-sociétés publiques entre autres). L'enregistrement en dons n'est approprié que si le bénéficiaire est une administration publique. Cependant, les dons excluent les impôts et taxes versés par une administration publique à une autre qui doivent être classés en autres charges au poste 2821 et qui sont sujets à être éliminés en consolidation selon que le champ institutionnel couvert par les statistiques justifie un tel ajustement.

Transferts aux institutions à buts non lucratif : le poste 2821 ne concerne que les ISBL au service des ménages puisque les ISBL au service des administrations publiques fait parti du champ des administrations publiques. Cependant, dans la mesure où les ISBL au service des administrations publiques ne feraient pas partie du champ couvert par le TOFE, les transferts à ces institutions peuvent aussi être inscrits au poste 2821.

Transferts aux ménages : il y a lieu de distinguer entre les transferts sociaux (dans le cadre de l'assurance et de l'assistance sociales), qui doivent être comptabilisés au poste 27 du TOFE) et les autres transferts (bourses d'études par exemple) qui doivent être enregistrés en autres charges courantes au poste 2821.

Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales: dans la mesure où il s'agirait de contributions remboursables, ce compte devrait être classé en *Actions et autres participations* (actif 3225). Sinon, ces transferts sont à classer parmi les dons aux organisations internationales.

Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État : dans la méthodologie de référence du TOFE, le paiement des pensions par les régimes de retraites d'employeurs viennent en diminution des obligations de ces employeurs au titre de ces pensions. Ces pensions ne constituent donc pas des charges mais des diminutions de passifs. L'application de ce principe peut s'avérer difficile en l'absence d'une comptabilité de droits constatés capable d'évaluer les obligations de l'Etat au titre des pensions de fonctionnaire. Dans un premier temps, ces retraites pourront donc être enregistrées en charges en tant que prestations sociales d'employeurs.

Autres transferts : les transferts inscrits à ce poste devront être identifiés et ventilés. Il faudra distinguer entre les subventions, les dons et les transferts sociaux (en principe tous sont enregistrés dans des comptes distincts du compte 649) et les autres transferts, comme les transferts autres que les transferts sociaux aux ménages, les transferts aux institutions non lucratives au service des ménages ou les transferts à toutes sortes d'unités institutionnelles dans le cadre de la compensation pour dommages causés par des catastrophes naturelles ou des dommages causés par les administrations publiques, tous devant être classés en transferts courants au poste 'Autres charges' (2821). Les impôts payés par une administration publique à une autre doivent aussi être classés au 2821. Les transferts en capital en contrepartie des remises ou annulations de dettes et les autres transferts en capital aux entreprises doivent être classés en autre charges en capital (2822).

Intérêts et frais financiers sur la dette : seuls les intérêts doivent être comptabilisés au poste 324 du TOFE. Les commissions et autres frais financiers doivent être inscrits en utilisation de biens et services au poste 22.

Pertes sur cessions de titres de placement : ces pertes sont considérées en SFP comme des autres flux économiques et ne doivent pas être comptabilisées dans le TOFE UEMOA.

Pertes de change : ces pertes sont considérées en SFP comme des autres flux économiques (pertes de détention) et ne doivent pas être comptabilisées dans le TOFE UEMOA.

Frais de recherche et de développement : "les ressources consacrées à la recherche-développement, à la formation du personnel et aux études de marché sont considérées comme des charges" et ne doivent donc pas être capitalisées dans le TOFE. (Note explicative de la Directive, Section A, page 3). Ce traitement est conforme à la méthodologie de base du *MSFP 2001*. Cependant, il faut signaler qu'à la suite des révisions apportées en 2008 au SCN en la matière, l'actualisation du *MSFP 2001* comprendra sans doute une capitalisation des dépenses de recherche et développement.

248 Cheptel : il s'agit d'acquisition et donc à classer en acquisition d'actifs fixes (voir NBE)

Equipements militaires : en statistiques de finances publiques et comptabilité nationale, seuls les équipements militaires autres que les armements et les systèmes d'armement étaient capitalisés. Ceux-ci comprenaient les casernes, immeubles et bureaux, ainsi que les installations pouvant être utilisées à des fins civiles. Les dépenses en armement et systèmes d'armement étaient comptabilisées en dépenses courantes (utilisation de biens et services). Il est probable que le *MSFP 2001* sera actualisé en vue de s'aligner sur le nouveau traitement préconisé en la matière par le SCN 2008 qui préconise de traiter les équipements militaires de la même manière que les équipements civils, quelle que soit leur fonction.

Immobilisations financières : les comptes du PCE de cette rubrique n'apparaissent pas dans le compte bilan du *Guide didactique PCE (version de janvier 2010)*

Prêts et avances : les comptes de cette rubrique du PCE n'apparaissent pas dans le compte bilan du *Guide didactique PCE (version de janvier 2010)*

Avances sur salaires et pensions: ces avances peuvent être classées soit comme telles en comptes à recevoir au 3218 ou comme rémunérations ou prestations sociales (Paragraphe 6.9 du MSFP 2001)

Facilités élargies FMI: dans la mesure où l'on considère les relations avec le FMI du ressort de la Banque Centrale, on doit procéder à une réorientation et inscrire ces avoirs en dépôts auprès de celle-ci.

Provisions pour risques financiers-Dettes avalisées : ce compte n'est pas répertorié dans la Directive PCE, à moins qu'il s'agisse du 199? Ces provisions ne sont pas reconnues dans la méthodologie de référence du TOFE. Les écritures correspondantes ne sont donc pas à prendre en compte dans le TOFE.

Provisions pour risques financiers-PPP : ces provisions ne sont pas reconnues dans la méthodologie de référence du TOFE. Les charges correspondantes ne sont donc pas à prendre en compte dans le TOFE.

Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices : la nature et le fonctionnement de ce compte doivent être clarifiés pour en faciliter la classification.

Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante : ce compte est mouvementé en début et fin de période. Il enregistre en débit, les recettes transférées de la gestion précédente et, en fin de période comptable en crédit, les recettes imputables à la gestion suivante, les écritures de contrepartie étant portées à un compte de la classe 7. Dans la mesure où les écritures à la classe 7 correspondent à des recettes effectivement constatées, il n'y a pas lieu de les transférer. Ces recettes doivent donc être maintenues dans la gestion courante et le solde (crédits moins débits) doit être classé en recettes.
